LA LEVEE DU BLÂME CONTRE LA FATWA DE LA DIRECTION PERMANENTE

[des recherches théologiques et des fatwas]

"رَفْعُ اللاّئِمَةِ عَنْ فَتْوَى اللَّجْنَةِ الدَّائِمَةِ"

Cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry

Traduction :

ABOU SOUMEYYA

Ez Zoubeyr Ben Louassini Ben Ali El Maghriby

Première édition.

1434 – 2013

AVANT PROPOS DU TRADUCTEUR

Que le salut et l'éloge soient sur notre Prophète Mohammad ; Ceci dit :

Ce livre, que nous venons de traduire, est une réfutation faite contre la réfutation de 'Ali Hassan qui avait répondu à la direction permanente des fatwas (Arabie saoudite) parce qu'elle avait émis une fatwa contre 2 de ses livres qui appelaient à l'école de pensée murdjite.

En fait, à travers cette réfutation de 'Ali Hassan, ce livre traite de 2 sujets fondamentaux dans la profession de foi (العقيدة) qui sont :

1. Définition de la foi
2. Définition de la grande mécréance (celle excluant de l'islam)

1- Définition de la foi

Pour nous, *« les gens de la sunna et du consensus »,* la foi repose sur 3 piliers :

- 1er Pilier : La conviction du cœur.
- 2ième Pilier : La prononciation avec la langue.
- 3ième Pilier : La pratique avec les membres du corps.

Par conséquent, **s'agissant de piliers**, l'abandon d'un seul d'entre eux implique forcément l'annulation de la foi et la mécréance de celui qui en est coupable.

Il n'existe donc pas de musulman non pratiquant !!!

Par ailleurs, on dit que la foi augmente avec l'obéissance à Allah et Son Messager ﷺ et elle diminue avec la désobéissance.

Or, quand 'Ali Hassan et les Murdjites actuels[1], sont interrogés sur la définition de la foi, ils donnent exactement la définition ci-dessus.

Ainsi, disent-ils, on ne peut les taxer d'être des murdjites puisqu'apparemment ils ont la même définition de la foi que nous *« les gens de la sunna et du consensus »*.

Pourtant, s'ils sont interrogés sur le cas de celui qui se réclament de l'islam sans qu'il ait la moindre pratique corporelle, ils diront c'est un musulman et ils ajouteront que seuls les kharijites les déclarent mécréants.

La réalité est que cette croyance est celle d'une branche des murdjites pour qui la foi **n'a que deux piliers** :

1. La conviction du cœur

[1] Beaucoup d'entre eux se prétendent salafis !!!

2. La prononciation avec la langue

En effet, si on peut demeurer musulman **sans aucune pratique corporelle** c'est donc qu'il ne reste, pour celui qui se réclame de l'islam, **que la conviction du cœur et la prononciation avec la langue**.

Par conséquent, considérer musulman celui qui n'a aucune pratique corporelle, c'est considérer, comme les murdjites, que la foi ne repose que sur 2 piliers et donc c'est rentrer en contradiction avec la définition de la foi *« des gens de la sunna et du consensus ».*

Voilà comment ils manipulent et dupent les gens à propos de la définition de la foi.

Non seulement ils ont adopté la conviction des murdjites en considérant qu'on demeure musulman même sans le pilier des pratiques corporelles, mais en plus, ils accusent les gens ayant un dogme sain d'être des kharijites.

Cette forme de **terrorisme intellectuel**[1] tend à se répandre chez certains cheikhs et leurs étudiants.

Pire encore, ils n'hésitent pas, comme El Halaby à faire de fausses citations de salafs ou des citations tronquées pour convaincre les gens du bien fondé de leur opinion.

2- Définition de la mécréance

Comme pour la foi, 'Ali Hassan et les murdjites actuels jouent double jeu.

En effet, nous, *« les gens de la sunna et du consensus »,* disons que la grande mécréance peut se faire par la conviction, la parole et l'action.

Quant à eux, s'ils sont interrogés, ils donnent la même définition. Mais dès qu'il s'agit de traiter un cas pratique, ils posent toujours comme condition, la conviction du cœur. Par conséquent, pour eux, on ne peut être mécréant que par la conviction du cœur mais jamais par la parole et encore moins par les actes.

C'est d'ailleurs pour cela qu'ils ne déclarent pas mécréants *« celui qui abandonne la Salât »*.

Attention, ne pas déclarer mécréant *celui qui abandonne la Salât »* **ne rend pas murdjite.**

Mais ne pas le déclarer mécréant **car on estime qu'il n'est pas possible d'être mécréant par l'accomplissement ou l'abandon d'un acte, cela prouve la conviction au dogme murdjite.**

Malheureusement, pour défendre cette conviction erronée, là aussi, ils n'hésitent pas à faire de fausses citations de salafs ou des citations tronquées pour convaincre les gens du bien fondé de leur opinion.

Que le salut et l'éloge soient sur notre Prophète Mohammad

Abou Soumeyya

[1] Concernant la question du gouvernant qui gouverne avec un système de loi différent de la sharia, la manipulation et le terrorisme intellectuel sont sans limite.

Page 5

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

Préface

Son excellence, le cheikh Abdallah ibn Abdar-Rahmane El Jibrine

La louange est à Allah qui nous a créés pour son adoration, nous a imposé de l'unifier et de lui obéir et nous a envoyé Mohammed ﷺ qui a alors transmis la religion d'Allah ﷻ et Sa sharia à la oumma.

Gloire à Lui, nous Le louons et le remercions pour la réussite et la guidée qu'Il nous a accordées. Nous attestons qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah, l'Unique sans associé, ni dans Sa royauté, ni dans Son adoration et nous attestons que Mohammed est Son serviteur et Son Messager, Allah étant le plus Savant de chez qui Il dépose Son message et que l'éloge et le salut d'Allah soit sur lui, toute sa famille et tous ses compagnons. Ceci étant dit :

Le dogme des murdjites est un des pires dogmes pour les musulmans du fait de leur laxisme vis-à-vis des péchés et de leur insouciance concernant les menaces très dures [inhérentes aux péchés] citées dans le Coran et la Sunna.

C'est à cause de ce danger que de nombreux textes sont venus blâmer les murdjites et mettre en garde contre leur dogme comme cela fut rapporté par beaucoup, dont, el Khallal (رحمه الله) dans les tomes 4 et 5 de son livre *« Es-Sunna »* et, avant lui, 'AbdAllah Ibn Ahmad Ibn Hanbal (رحمهما الله تعالى) dans son livre [intitulé lui aussi] *« Es-Sunna ».*

Aussi, parmi d'autres, il est rapporté au n°1227, d'après Yahya Ibn abi Kathir et Qatada (رحمهما الله تعالى) qu'ils dirent : *« Parmi les choses ayant trait aux passions, il n'y a rien de pire, pour la oumma, que l' Irja[1] ».*

Il a aussi rapporté, au n°1230, que Qatada a dit : *« En fait, « l'Irja » n'est apparu qu'après la crise d'Ibn El Ach'ath »*. De même, au 723, Sa'id Ibn Djoubair a dit : *« Les murdjites sont les juifs de la qibla »* et au numéro 617, Ibrahim En-Nakha'y (رحمه الله تعالى) a dit : *« L'impact des murdjites et plus à craindre pour la oumma que les troubles causés par les « Azarika » qui formaient un des groupes Kharijites étant [eux-mêmes] les chiens de l'enfer »* et il a cité encore d'autres textes.

Tout cela ne fut [dit] que parce qu'ils ont été laxistes à propos des désobéissances. Un peu comme s'ils autorisaient aux gens de commettre les choses illicites et de s'affranchir de la menace [inhérente aux péchés] par des interprétations très éloignées [de la réalité].

Page 6

Ceci malgré la dureté de la menace et le fossé immense qu'il y avait entre leur interprétation et [la réalité], comme pour la parole du [Prophète] ﷺ dans le hadith: ***« Celui qui fornique n'est pas croyant quand il commet la fornication »*** et sa parole ***« Celui qui boit le vin dans ce bas monde ne le boira pas dans l'au-delà »*** et sa parole ***« Celui qui nous dupe n'est pas des nôtres*** » et sa parole ﷺ ***« Nul calomniateur n'entrera au Paradis »*** et sa parole **« Certes Mohammed désavoue quiconque noue sa barbe, porte une amulette autour du cou ou s'essuie les émonctoires avec les excréments de sa monture »** ainsi que son désaveu de la haliqa[2] , la saliqa, la shaqa et sa menace du sceau [de l'hypocrisie] dans le cœur pour celui qui a délaissé trois Salâts du vendredi et ce qui a été rapporté de 'Omar ﷺ à propos du fait que celui qui a la capacité d'accomplir le pèlerinage et ne l'accomplit pas alors il n'est pas musulman et il doit verser l'impôt de capitation.

[1] Ndt : Voir avant propos pour comprendre cette terminologie.

[2] Ndt : D'après certains hadiths, il s'agit de la jalousie qui efface toute la religion se trouvant chez le serviteur d'Allah.

Il en est ainsi pour tous les autres textes du Coran et de la Sunna. En effet, il est obligatoire de les citer tels quels sans les interpréter pour qu'ils soient plus efficaces dans la réprimande de la perpétration des péchés et [la réprimande] de l'entêtement [dans cette voie].

Ceci, bien que dans le dogme des gens de la sunna et du consensus, Il se peut qu'Allah ﷻ pardonne les péchés, en-deçà du polythéisme, à qui Il veut, comme Il se peut qu'Il en châtie l'auteur.

Aussi, il n'y a aucun doute qu'avec leur croyance basée sur l'analogie établie avec le fait que les œuvres pieuses ne sont d'aucune utilité [si elles sont accompagnées de] polythéisme et donc qu'avec le monothéisme les péchés ne causeraient aucun tort[1], les murdjites furent la cause, pour beaucoup, de s'être plongé dans les désobéissances [aux commandements religieux] et du peu de cas qu'ils faisaient de la dure menace visant ceux qui les commettaient.

Ceci même si [ces désobéissances] étaient appelées « mécréance » ou « associationnisme » comme dans la parole du [Prophète] ﷺ : ***« Entre le serviteur et la mécréance, il y a l'abandon de la salât »*** et sa parole ***« l'insulte du musulman est de la débauche et son meurtre est de la mécréance »*** et sa parole ***« Celui qui va chez un devin et croit ce qu'il dit, alors il a mécru en ce qui a été révélé à Mohammed ﷺ »***, etc.

De même, à notre époque, parmi les plus dangereuses choses dans lesquelles ils sont tombés, il y a leur autorisation d'appliquer les lois forgées et leur croyance en la permission de les utiliser malgré ce qui est rapporté de menace extrême comme dans la parole d'Allah, Le Très Haut :

﴿وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ﴾

Traduction :

﴾Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants[2]﴿

Et Sa parole :

﴿وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الظَّالِمُوْنَ﴾

Traduction :

﴾Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les injustes[3]﴿

Et Sa parole :

﴿وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُوْنَ﴾

Traduction :

﴾Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les pervers[4]﴿

Page 7

Et malgré tout cela, actuellement, certains usent d'ambiguïtés à propos des lois [forgées]. Ils font preuves de laxisme vis-à-vis d'elles et s'opposent aux savants qui réprimandent ceux qui jugent avec autre chose que la sharia d'Allah Le Très Haut.

Or, il n'y a aucun doute que cela constitue une opposition au Saint Coran, ouvre une porte à la mécréance, l'injustice et la perversion et constitue un laxisme vis-à-vis des désobéissances [aux commandements religieux], et ceci, à cause de la conviction, [conforme] à la parole des murdjites, qu'elles ne causeraient aucun tort à [leur auteur] même s'il s'obstinait à les commettre.

---

[1] Ndt : D'après les gens de cette secte égarée.
[2] Ndt : S5V44
[3] Ndt : S5V45
[4] Ndt : S5V47

Aussi, ce sujet est celui qu'a débattu le cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry dans son épître dont le titre est ***« la levée du blâme contre la fatwa de la direction permanente*** [des recherches théologiques et des fatwas] **»**[1] et il a très bien fait, a été profitable et a atteint son but.

Qu'Allah le récompense de la meilleure manière et le rétribue pour l'effort qu'il a produit dans son débat avec celui qui s'est opposé à la fatwa de la direction permanente [des recherches théologiques et des fatwas] dans ce royaume.

Nous conseillons donc la lecture de cet épître à quiconque a des doutes et s'abstient [de prendre position] à propos des lois forgées et est laxiste à l'endroit de celui qui abandonne la pratique de certaines adorations ou commet certaines choses illicites.

Et Allah Le Très Haut est plus Savant et que l'éloge et le salut d'Allah soient sur Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Ceci fut écrit par

Abdallah ibn Abdar-Rahmane El Jibrine

Page 8

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

Préface

Son excellence, le cheikh Salih Ibn Fawzan El Fawzan

La louange est à Allah et que l'éloge et le salut soient sur le Messager d'Allah, sa famille, ses compagnons et celui qui l'a pris pour allié. Ceci étant dit :

J'ai lu la réfutation du frère, le cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry, contre le cheikh 'Ali Ibn Hassan El Halaby à propos de ses objections émises contre la fatwa de la direction permanente [des recherches théologiques et des fatwas] au sujet du Irja' :

Aussi, je dis :

Premièrement : Le cheikh Mohammed a excellé dans cette réfutation. Il a repris beaucoup de citations des gens de sciences que le cheikh 'Ali Ibn Hassan avait laissées passer sans les citer alors qu'il s'en prévalait.

Quant aux doutes émis [par 'Ali Ibn Hassan] à propos de la fatwa de la direction permanente [des recherches théologiques et des fatwas], ils n'ont aucune raison d'être puisqu'elle a été émise avec l'accord de ses membres et leurs signatures.

Deuxièmement : Du fait qu'ils se prévalent des anciens (salafs), le cheikh 'Ali Ibn Hassan et ses frères doivent se contenter de ce que les anciens (salafs) ont écrit sur ce sujet car c'est suffisant en soi.

Il n'y a pas besoin de nouveaux écrits venant perturber les esprits et pouvant donner matière à l'acceptation ou au rejet pour ce sujet capital.

La crise est calmée. Il est donc interdit de la réveiller afin de ne pas offrir, aux gens du mal et de la perversion, une ouverture dans [les rangs] des gens de la sunna.

Troisièmement : S'il est contraint de citer la parole des gens de science, le cheikh 'Ali Ibn Hassan doit la rapporter complètement du début à la fin.

Il doit rassembler, à partir de tous ses différents livres, du début à la fin, toutes les paroles du savant sur un sujet [donné] afin que soit clair l'avis [du dit savant]. Il doit comparer ses paroles les unes aux autres et non pas se contenter de ne rapporter qu'une partie en laissant une autre car cela est la cause d'une mauvaise compréhension et cela implique qu'on fasse dire au savant ce qui n'était pas son intention.

---

[1] Ndt : titre en arabe "رَفْعُ اللاَّئِمَةِ عَنْ فَتْوَى اللَّجْنَةِ الدَّائِمَةِ"

Page 9

Pour conclure, je demande, pour tous, à Allah la science utile et l'œuvre vertueuse. Que l'éloge et le salut d'Allah soit sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Ceci fut écrit par

Salih Ibn Fawzan El Fawzan

Page 10

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

Préface

Son excellence, le cheikh 'Abdel'Aziz Ibn 'AbdAllah er-Rajihy

La louange est à Allah, Seigneur des mondes, et que l'éloge et le salut d'Allah soient sur le plus noble des prophètes et des messagers, Mohammed, sur sa famille, ses compagnons et leurs successeurs. Ceci étant dit :

J'ai bien lu l'épître appelée « ***la levée du blâme contre la fatwa de la direction permanente*** [des recherches théologiques et des fatwas] **»** du frère aux qualités éminentes, le cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry dont le sujet est : *« la réfutation contre 'Ali Hassan 'AbdelHamid et de ses objections et de sa réfutation de la fatwa de la direction permanente [des recherches théologiques et des fatwas] du Royaume d'Arabie Saoudite »* au sujet du Irja' contenu dans ses deux livres *« Le cri d'un avertisseur*[1] *»* et *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir)*[2] *»*.

[Par cette fatwa], de façon générale, *« la direction permanente… »* a montré les erreurs que contenaient ces deux livres à propos des questions ayant trait à la foi et à la mécréance, et, la citation tronquée des paroles des savants pour les utiliser comme argument [pour conforter] la thèse que la foi se limite au cœur et, que, la mécréance ne résulte que de la conviction (الاعتقاد), du démenti (التكذيب) ou du fait de rendre halal (الاستحلال) [ce qui dans la sharia ne l'est pas].

Le cheikh Mohammed ed-Doussayry a très bien fait dans sa recherche des erreurs de 'Ali Hassan 'AbdelHamid et, qu'Allah lui accorde la réussite. Il a montré comment *les gens de la sunna et du consensus* se sont déterminés à propos de la dénomination de la foi, de la mécréance, du fait que la foi se manifeste dans le cœur, par la langue et les actes et [à propos du fait] que la mécréance se manifeste [aussi] par la parole, l'acte, la conviction ou le doute.

Le cheikh 'Ali Hassan 'AbdelHamid a essayé d'utiliser, comme argument, les paroles des gens de science –après les avoir tronquées- [pour établir] son école [de pensée] murdjite qui [limite] la foi et la mécréance au cœur et c'est une école totalement fausse (bâtil) qui contrevient aux textes du Coran, de la Sunna et aux avis des Imams et des gens de science.

Page 11

Aussi, il est obligatoire pour le frère 'Ali Hassan 'AbdelHamid de revenir à la vérité et de l'accepter. [De même, il doit] écrire un épître pour montrer qu'il est revenu à l'école de pensée des *gens de la sunna et du consensus* car revenir à la vérité est une qualité éminente. *« Et dis la vérité même si c'est contre toi », « et dis la vérité même si elle est amère »*.

Le retour à la vérité est préférable à l'obstination dans la fausseté. D'ailleurs, les savants anciens et contemporains n'ont cessé d'accepter la vérité et d'y revenir et cela fait partie des qualités éminentes, de la science et de la piété à porter à leur crédit.

Dans l'écrit, à propos de la [sentence] juridique, qu'il a envoyé à Abou Moussa El Ach'ry ﷺ, 'Omar Ibn El Khattab ﷺ a dit :

---

[1] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

[2] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

« Que rien ne t'empêche, si tu as prononcé une sentence juridique aujourd'hui de revenir vers la vérité après avoir révisé ton avis et être revenu à ta droiture car la vérité est ancienne rien ne peut l'annuler et revenir vers la vérité et mieux que de s'obstiner dans la fausseté ».

Si le frère 'Ali Hassan 'AbdelHamid revenait à l'école de pensée *des gens de la sunna et du consensus* à propos de la dénomination de la foi et de la mécréance et que chacune se [manifeste] par la conviction, la parole et les actes, ce serait une preuve de son éminence, de sa science et de sa crainte pieuse [le conduisant] à accepter la vérité et à prendre pour exemple les Imams et les savants.

De même, cela aurait été un moyen de briser le dos de cette crise -La crise de l'Irja- dont le mal aigu et l'impact négatif se sont répandus chez les jeunes chez qui elle a troublé les esprits et a suscité des doutes quant à leur dogme.

Je demande à Allah Le Très Haut d'accorder, au frère 'Ali Hassan 'AbdelHamid, de réussir à revenir à ce qui est juste, à accepter la vérité et à répandre, grâce à son éloquence, sa syntaxe, sa force et son style marquant, le dogme *des gens de la sunna et du consensus* à propos des questions de foi et de mécréance.

Page 12

De plus, pour le frère Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry, je demande à Allah Le Très Haut la réussite, la [justesse de point de vue], qu'Il fasse que la réfutation qu'il a écrite soit bénéfique ainsi que ses autres écrits et réfutation et qu'Il dissipe la confusion s'étant installée chez certaines personnes à propos de cette question.

Enfin, pour moi et mes frères étudiants, je demande à Allah la science bénéfique, la pratique vertueuse, la constance dans la vérité, la conformité avec le dogme des gens de la Sunna et du consensus à propos des questions claires ou subtiles de religion, de foi et d'Islam, et [je Lui demande] qu'Il nous fasse mourir musulmans. Il est certes en charge de cela et capable [de le faire].

Qu'Allah accorde l'éloge et le salut et qu'Il bénisse le serviteur d'Allah, Son Messager et Prophète Mohammed, sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l'ont suivi en bien jusqu'au jour de la rétribution.

Ceci fut dit et écrit par

'Abdel'Aziz Ibn 'AbdAllah er-Rajihy

Membre de l'équipe enseignante

à l'université islamique de l'Imam Mohammed Ibn Sa'oud

20/05/1422 hégirien

Page 13

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

Préface

Son éminence le cheikh Sa'd Ibn 'AbdAllah Âly Hamid

La louange est à Allah et cela suffit. Que les éloges et le salut d'Allah soient sur son serviteur, El Moustafa, notre Prophète, sur sa famille et ses compagnons, les gens loyaux. Ceci étant dit :

Qu'Allah accorde encore plus de réussite et de guidée -, à la direction permanente [des recherches théologiques et des fatwas] qui a émis sa fatwa n° 21517, datée du 14/6/1421 h concernant les deux livres de 'Aly Ibn Hassan Ibn el Halaby *« Le cri d'un avertisseur*[1] *»* et *« la mise en garde contre la*

[1] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfîr)[1] ». Elle a montré de façon succincte et à titre indicatif ce que ces deux livres comptaient comme erreurs dans les questions ayant trait à la foi.

Aussi, elle a délaissé les détails car [sa mise en garde] fut faite sous forme de fatwa et non pas sous forme de réfutation ou de critique détaillée.

Il eu été préférable pour une personne comme ['Aly Ibn Hassan Ibn el Halaby], alors qu'il savait que cette fatwa fut émise par de nobles savants qui ont plus de science, sont plus âgés et plus anciens dans la connaissance du dogme, de se soumettre à la vérité, d'écrire un livre dans lequel il les aurait remercié, de prier pour eux et d'annoncer la reconnaissance de ses erreurs pour briser le dos de la crise ; cela l'aurait grandi [aux yeux] des grands et des petits.

Malheureusement, il a fait le contraire de cela et s'est singularisé en réfutant *la direction permanente*…d'une réfutation dans laquelle il n'a fait qu'ajouter des erreurs à celles déjà commises.

Cherchant à fuir ce que ses propres phalanges avaient écrit dans ses deux livres, il ne faisait que répéter les expressions telles que :

« Ceci est la parole de un tel. Mes mots n'y ont pas la moindre part », « il n'y a rien du tout, dans mes deux livres, qui ait trait à cette question », « Où donc se trouve l'endroit suscitant l'opposition, la critique et sa mise en évidence »,

Page 14

« Où donc est cette limitation ?! et où donc est le sujet de la critique ?! », « Où donc est l'altération ?! », « Que doit-il être compris de ces textes ?! Et où [trouvez-vous] une attribution, à tort, de parole à cheikh el Islam quand je l'ai commenté alors que je n'ai fait que la résumer et en préciser les fondements ?! », « S'il devait y avoir débat ou condamnation alors ce serait vis-à-vis de lui et non pas vis-à-vis de celui qui rapporte ses [paroles] », « Où donc est le commentaire ? où donc est l'extrapolation ?! », « à l'origine ce n'est même pas ma parole ! », « Où donc est l'extrapolation ? où est l'extrapolation ?! », « où donc est le laxisme ? où est le laxisme ? »...et d'autres expressions toujours affublées de points d'interrogation et d'exclamation avec lesquels il remplit ses livres au point où s'en est devenu sa marque [de fabrique]. Je n'ai d'ailleurs jamais lu chez les auteurs quelqu'un mettant autant de ces ponctuations alors que, comme cela est connu chez les auteurs et les recenseurs, ce sont des ponctuations indiquant l'émotion [ou l'irritation].

L'important dans tout cela est qu'il se peut que le lecteur de sa réfutation ne se rende pas compte de sa réalité et soit leurré par son style, son choix des termes et sa façon de dénaturer [les choses].

En fait, il met en doute l'honnêteté de la *direction permanente*...et il l'accuse de lui avoir fait dire ce qu'il n'a pas dit, d'avoir été injuste envers lui et de l'avoir accusé à tort.

C'est ce qui est renvoyé par ses écrits car on commence à entendre que cette fatwa est considérée comme n'ayant été émise que par un seul membre précis de *la direction permanente*... et qu'il aurait ensuite demandé aux autres [membres] de le croire sur parole sans qu'ils ne sachent rien [du contenu des livres] ni qu'on ne le leur ait rapporté [quoique ce soit]!!

Laisse donc ses partisans et ceux qui lui ressemblent. L'affaire les a dépassé et a fini par atteindre certaines personnes aux qualités éminentes et certains savants de ce pays !

Or, si la confiance des gens en leurs savants est ébranlée à ce point alors en qui pourrons nous avoir confiance ?!

De ce fait, s'il avait été impartial et avait pris conscience de ce dégât, il n'aurait même pas essayé de se défendre. Et ce même s'il était convaincu que la vérité était de son coté car l'intérêt collectif est bien plus grand que l'intérêt personnel.

Aussi, cette épître, ***« la levée du blâme contre la fatwa de la direction permanente*** [des recherches théologiques et des fatwas] **»,** qu'a écrit notre frère aux qualités éminentes, le cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry -qu'Allah le préserve-, est venue mettre les points sur les « i »

[1] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

Page 15

par compassion pour ceux qui ont eu un bon préjugé pour la réfutation du frère ‘Aly el Halaby et avaient pensé que la *direction permanente*…l’avait [injustement] attaqué et, aussi, pour mettre en évidence les altérations [des citations de savant] que maitrise parfaitement le frère susmentionné.

A titre d’exemple on a :

- Il cite les expressions de certains imams dont il a compris qu’elles limitent la mécréance à la conviction. Il les cite donc pour preuves [de la véracité de son dogme] et abandonne [les autres citations] de ces imams, se trouvant à plein d’autres endroits de leurs livres, et qui auraient pourtant pu dissiper la confusion apportée par le fait de se limiter aux seules citations [de l’imam qu’il a choisies].
- Il met toujours en caractère gras tous les mots et toutes les expressions contenant les termes *« la conviction (l’i’tiquad », « le rejet (el djouhoud) »* et autres expressions avec lesquelles il [cherche] à prouver que la mécréance se limite au rejet et à la conviction. Essayant, ainsi, de donner aux gens [une image] dénaturée de [la position] de certains imams. C’est pourquoi, il rapporte, l’expression de l’imam dans laquelle il indique que la mécréance survient par les actes, le rejet et l’indocilité en l’écrivant simplement, sauf que le rejet et l’indocilité, il les écrit en caractère très gras.
  Or, bien qu’il soit notoire que ceci a un impact [manifeste] sur le lecteur, il prétend ensuite qu’il n’a fait que citer la parole des Imams sans y avoir apporté le moindre rajout de sa part !
  Pourquoi ne s’est-il pas contenté, quand il l’a citée, de laisser la parole des Imams telle quelle et pourquoi ne s’est-il pas contenté de citer leur parole entièrement, qu’elle aille dans son sens ou contre lui ?
  Qu’Allah fasse miséricorde à ‘Abder-Rahmane Ibn Mahdy pour avoir dit : « *Les gens de la Sunna* écrivent ce qui va dans leurs sens et ce qui les contredit alors que *les gens de la passions* n’écrivent que ce qui va dans leur sens. »

Par ailleurs, la divergence, du frère ‘Aly el Halaby avec *les gens de la Sunna* à propos de certaines questions ayant trait à la foi, est connue depuis qu’il s’était occupé de faire imprimer et publier le livre *« Précisions sur les rapports entre les sentences juridiques liées aux questions de la foi*[1] *»* de Mourad Choukry.

Ceci bien qu’il ait essayé de s’innocenter, après qu’une décision

Page 16

de *la direction permanente…* soit tombée à son propos.

D’ailleurs, à l’époque, en présence de frères, je lui avais montré la responsabilité qu’il portait vis-à-vis du livre et qu’il devait annoncer publiquement et très clairement sa position concernant les questions ayant trait à la foi qui étaient contenues dans ledit livre et qu’il devait arrêter la duperie [à l'encontre] des gens.

Il m’a promis de le faire puis n’a pas tenu cette [promesse].

Mais, mon frère lecteur, je ne veux pas t’empêcher plus longtemps d’avoir accès à cette épître qui a prouvé que *la direction permanente,* s’étant vu accordé la réussite, n’a rien évoqué dans sa fatwa susmentionnée sans que cela ne soit présent dans les deux livres du frère ‘Aly el Halaby.

Le comprenne celui qui veut et l’ignore celui qui veut.

C’est Allah qui accorde la réussite et guide vers le chemin droit. Que l’éloge et le salut d’Allah soient sur notre Prophète Mohammed.

Ceci fut dit et écrit par

Sa’d Ibn ‘AbdAllah Âly Hamid

6/4/1422h

[1] Ndt : titre en arabe : "إِحْكامُ التَّقْرِيْرِ لِأَحْكامِ مَسْأَلَةِ التَّكْفِيْرِ"

Page 17

Préface

Son éminence le cheikh ‘AbdAllah Ibn ‘Abder-Rahmane Âly Sa’d

Au nom d’Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux,

A Lui nous demandons l’aide, en Lui nous plaçons notre confiance et auprès de Lui nous nous réfugions. Je fais l’éloge de notre Prophète Mohammed. Je le salue ainsi que sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l’ont suivi en bien jusqu’au jour dernier. Ceci dit :

J’ai étudié l’épître du cheikh Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry, qu’Allah, Le Très Haut, lui accorde la réussite, [dont le titre] est ***« la levée du blâme contre la fatwa de la direction permanente*** [des recherches théologiques et des fatwas] **».**

Il a parlé dans ce livre de plusieurs sujets dont les plus importants étaient :

1. Les pratiques corporelles sont nécessaires à la foi qui ne peut être valide sans elles.
2. La mécréance, qu’Allah nous en préserve, n’est pas limitée au rejet *(el djouhoud)* et au démenti *(et-tekdhib)* mais elle peut, aussi, survenir par la parole et la pratique corporelle : que ce soit par l’accomplissement ou l’abandon.
3. Que ne pas jeter l’anathème *(tekfir)* à cause d’une pratique corporelle constitue de l’Irja.
4. Quand on cite une parole de quelqu’un parmi les gens de science, il faut le faire en conformité avec son école de pensée et ceci en la citant loyalement et complètement dans le suivi du reste de ses propos à ce sujet.

Premier sujet : Les pratiques corporelles sont nécessaires à la foi qui ne peut être valide sans elles et cela est prouvé par le Saint Coran, la Sunna du Prophète et l’unanimité des anciens *(salafs)*.

En effet, le Coran et la Sunna contiennent plusieurs types de preuves indiquant cela et on peut les diviser en quatre catégories.

Page 18

Première catégorie :

[Parmi les preuves indiquant que la pratique corporelle constitue une condition de validité de la foi], il y a le fait que dans le Coran et la Sunna, **la pratique corporelle** est appelée **foi** car ceci prouve de façon évidente que la pratique corporelle constitue une part principale de la foi sans laquelle elle est sans valeur.

[A titre d’exemple, on a la parole] d’Allah Le Très Haut : ﴿ وَ مَا كَانَ اللهُ لِيُضِيْعَ إِيْمَانَكُمْ ﴾ Traduction : ﴿*Et Allah ne laissera jamais votre foi se perdre*﴾

Dans ce verset, le sens visé, par le [terme] foi, est : la Salât.

En effet, El Boukhary a dit dans son « *authentique* », au livre de la foi : « chapitre la Salât fait partie de la foi et la parole d’Allah, Le Très Haut : ﴿ وَ مَا كَانَ اللهُ لِيُضِيْعَ إِيْمَانَكُمْ ﴾ [Traduction] : ﴿*Et Allah ne laissera jamais votre foi se perdre*﴾ qui veut dire [Allah ne laissera jamais perdre] votre salât vers la Maison [sacrée] ».

Ensuite, il a rapporté par la chaine de Zouhair, d’après Abou Ishaac d’après el Bara-a que certains hommes sont morts en ayant eu comme direction, pour la Salât, la maison [sacrée de Jérusalem] avant, qu’elle ne soit changée [pour la Mecque] et ces hommes furent tués sans qu’on sache que dire à leur propos. Allah, Le Très Haut a alors révélé à leur sujet : ﴿ وَ مَا كَانَ اللهُ لِيُضِيْعَ إِيْمَانَكُمْ ﴾ [Traduction] : ﴿*Et Allah ne laissera jamais votre foi se perdre*﴾. Il a cité cela au tafsir, dans son authentique au numéro 4486.

De même, Abou Daoud avec le numéro 4680 et et-Tirmidy avec le numéro 2964 et d'autres par la chaine de Sammac d'après 'Ikrimah d'après 'Abbas qui a dit : *« Quand le Prophète ﷺ a pris pour direction la Kaaba, ils dirent : Ô Messager d'Allah qu'en est-il de nos frères qui sont morts alors qu'ils accomplissaient la Salât en direction de Jérusalem ?*

Allah a alors révélé : ﴿ وَ مَا كَانَ اللهُ لِيُضِيْعَ إِيْمَانَكُمْ ﴾ *[Traduction] :* ***﴾Et Allah ne laissera jamais votre foi se perdre﴿*** ». Abou 'Aïssa, et-Tirmidy a dit : C'est un hadith bon-Authentique[1].

Page 19

A propos de ce verset, dans son tafsir, 2/157, Abou 'AbdAllah el Qortouby a dit : *« Les savants ont été unanimes [pour dire] que ce verset fut révélé pour ceux qui sont morts alors qu'ils accomplissaient la Salât en direction de Jérusalem ».*

Par ailleurs, dans fath el Bary, 1/190, Abou el Faraj Ibn Rajab a dit : « *La plupart des exégètes n'ont pas évoqué de divergence à ce sujet et [pour eux] le sens de la foi, ici, vise la Salât qui est l'étendard de la foi et sa plus grande caractéristique physique* ». Fin de citation

Je dis : Ce noble verset n'indique pas uniquement que les pratiques corporelles font partie de la foi. Mais, **il indique aussi que les actes sont nécessaires et indissociables de la foi**. Sans eux la foi est sans valeur car Allah, Le Très Haut a nommé la Salât « foi ».

En effet, nommer par le tout [en ne citant qu'une partie] cela indique que cette partie est [absolument] nécessaire au tout : comme pour le fait de nommer l'esclave ('Abd) par le cou (Raqaba)[2].

D'ailleurs, dans le numéro 223, Mouslim (et d'autres) a cité le hadith d'Abi Salam, d'après Abou Malik el Ach'ary qui a dit :

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***La pureté constitue la moitié de la foi et « el hamdoulillah » emplit la balance…*** ».

Le sens de « la foi », ici, c'est la Salât et la pureté en constitue la moitié. De même, que le verset cité précédemment, ce hadith prouve que les actes sont nécessaires à la foi[3].

Dans son authentique, El Boukhary a dit : « Chapitre de celui qui dit que la foi c'est les actes à cause de la parole d'Allah, Le Très Haut : ﴿ وَ تِلْكَ الْجَنَّةُ الَّتِيْ أُوْرِثْتُمُوْهَا بِمَا كُنْتُمْ تَعْمَلُوْنَ ﴾ [Traduction] *:* ***﴾Tel est le Paradis qu'on vous fait hériter pour ce que faisiez﴿***

Il a dit, aussi, nombreux sont ceux, parmi les gens de science, qui ont dit à propos de la parole d'Allah, Le Très Haut : ﴿فَوَرَبِّكَ لَنَسْئَلَنَّهُمْ أَجْمَعِيْنَ – عَمَّا كَانُوْا يَعْمَلُوْنَ ﴾ [Traduction] *:* ***﴾Non par ton Seigneur ! vous serez certes tous interrogés à propos de ce que vous faisiez﴿*** qu'il s'agissait de [la parole] *« Nulle divinité [digne d'adoration] sauf Allah ».*

Il a ajouté *« C'est pour cela c'est à dire pour cette raison que ceux qui accomplissent des actes devraient les accomplir ».*

Puis, il a cité, [dans le numéro] 26, avec la chaine d'Ibn Chihab, d'après Sa'id Ibn El Moussaïb, d'après Abou Horeira qu'il fut posé comme question au Messager d'Allah ﷺ: *« Quel est le meilleur des actes ? ».*

---

[1] Je dis : L'avis des Hafidhs concernant la chaine de Sammac d'après 'Ikrimah est connu mais ce hadith est venu de la version de Thawry qui se trouve chez Abou Daoud et il est de ceux qui avaient entendu de Sammac auparavant. Or, le hadith de Sammac est plus authentique quand il est d'avant que quand il est sur son tard. De plus, il a un témoin dans le hadith précédent de Bara-a et dans le consensus rapporté par el Qortouby sur le fait que ce verset fut révélé à propos de cela.

[2] Ndt : La foi ne se limite pas qu'à la Salât. Donc si la salat qui n'est que partie de la foi a été désignée par le terme global « foi » c'est qu'elle constitue une partie essentielle de la foi.

[3] Retourne au livre « es-Sunna » de 'AbdAllah Ibn Ahmed…800 et 801.

Il répondit : ***« La foi en Allah et Son Messager. ».***

Il lui fut dit alors : *« et ensuite ?* ***». Il répondit : « Le combat dans le sentier d'Allah. ».***

Il lui fut dit alors : *« et ensuite* ***? ». Il répondit : « Le Pèlerinage réussi »*** Fin de citation.

Page 20

Dans « Fath el Bary », 1/111, Abou el Faraj Ibn Rajab a dit: *« Le but d'el Boukhary par [l'ouverture] de ce chapitre est de s'opposer à ceux qui disent, qu'à la base, la foi n'inclut pas la pratique [en leur disant que] : La foi, dans son ensemble, n'est que pratique.*

Or, précédemment, [nous avons vu] comment el Boukhary s'est déterminé [en disant] que la croyance en la véracité (Tasdiq) est un gain du cœur et une pratique. De cette croyance, en la véracité (Tasdiq), s'en suit la parole [exprimée] par la langue.

Ici, le but d'el Boukhary, était de dire que la croyance en la véracité (Tasdiq) s'appelle aussi pratique.

Quand aux pratiques corporelles, il n'y a aucun problème à les appeler « pratiques » car personne ne diverge à leur sujet et, donc, conformément à la façon dont il s'est déterminé : La foi, dans son entièreté, n'est que pratique ». Fin de citation

Je dis : Si la foi, dans son entièreté, n'est que pratique, alors la foi n'est pas valide et n'existe pas sans la pratique : **les pratiques du cœur et les pratiques corporelles.**

De plus, le hadith d'Abou Horeïra explique que la pratique c'est la foi et de même que la parole d'El Boukhary : Chapitre « Vos prières[1] sont votre foi du fait de la parole [d'Allah] ﷻ :

﴿ قُلْ مَا يَعْبَؤُا بِكُمْ رَبِّي لَو لا دُعَاؤُكُم ﴾ [Traduction] : ﴿***Dis [ô Mohammed ﷺ] Mon Seigneur ne se souciera pas de vous sans votre prière[2]***﴾ et, dans la langue [arabe], le sens de prière (dou'a) c'est la foi [Imane].

Dans le Fath, 49/1, Abou el Fadl Ibn Hajar dit, pour expliquer le point de vue d'El Boukhary[3] : *« La raison pour laquelle l'auteur a utilisé cette preuve (dalil) c'est que l'invocation est une pratique ('amal) et qu'il a nommé la foi par [le terme « pratique » ('amal)]. Par conséquent, il est correct de nommer la foi par [le terme « pratique » ('amal)] et c'est l'explication d'Ibn 'Abbas ».* -Fin de citation-

Je dis : Contrairement [aux textes où la pratique] était désignée par le nom "foi", dans ce saint verset et le hadith [susmentionné] d'Abou Horeïra *« Quel est le meilleur des actes ?... »*, c'est la foi qui est désignée par la pratique. Dans les deux cas, cela indique que la foi n'est pas valide sans la pratique qui lui est indissociable.

Page 21

Deuxième catégorie :

[Parmi les preuves indiquant que la pratique corporelle constitue une condition de validité de la foi], il y a le fait que de très nombreux versets associent la foi aux pratiques vertueuses et ceci prouve que la pratique des œuvres pieuses est indissociable de la foi qui n'a pas de valeur sans elles.

Dans Ash Sharia, 618/2, Abou Bakr el Ajoury dit : *« Sachez, qu'Allah nous fasse miséricorde ainsi qu'à vous, ô savants des sunanes et de athars et ô vous à qui Allah, Le Très Haut a fait comprendre la religion par la connaissance du halal et de l'illicite (haram) , que : Si vous méditez le Coran, comme, Le Très Haut vous l'a imposé, qu'Allah a rendu obligatoire aux croyants, après qu'ils eurent cru en Lui et Son Messager, d'accomplir les pratiques [religieuses].*

---

[1] Ndt : Avec le sens de demande à Allah et pas avec le sens de Salât

[2] Forquane : V77

[3] Ce n'est pas la citation du Hafidh qui est visée ici mais le point de vue d'El Boukhary car Ibn Hajar a un avis qui contredit ce qui vient d'être cité.

De plus, [Allah], Le Très Haut n'a pas fait l'éloge des croyants en les agréant « comme[1] » eux l'ont agréé et en les récompensant pour cela par le Paradis et en les préservant du Feu, si ce n'est à cause de leur foi et de leur pratique vertueuse.

[Allah] a associé la pratique vertueuse à la foi. Il n'a pas fait entrer [les croyants] au Paradis par leur foi, uniquement, mais parce qu'Il leur a accordé d'y associer l'œuvre vertueuse. Aussi, la foi ne peut être valide pour personne sans qu'elle n'ait cru en la véracité dans le cœur, l'ait prononcé avec la langue et réalisé par les membres. Cela ne peut passer inaperçu pour celui qui a médité le Coran et en a tourné les pages. Il ne le trouvera que comme je l'ai indiqué… » -Fin de citation[2]-

Troisième catégorie :

[Parmi les preuves indiquant que la pratique corporelle constitue une condition de validité de la foi], il y a l'affirmation que la fraternité en religion n'existe pas sans le repentir du polythéisme, l'accomplissement de la Salât et le don de la Zakât, et donc, qu'il n'y a pas de protection du châtiment d'Allah, n'y d'entrer au Paradis sans pratique.

Allah, Le Très Haut a dit : ﴿فَإِنْ تَابُوْا و أَقَامُوْا الصَّلاَةَ و ءَاتَوُا الزَّكَاةَ فَخَلُّوْا سَبِيْلَهُمْ إِنَّ اللهَ غَفُوْرٌ رَحِيْمٌ﴾ Traduction : ﴿*Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux*﴾ et Le Très Haut a dit :

﴿فَإِنْ تَابُوْا و أَقَامُوْا الصَّلاَةَ و ءَاتَوُا الزَّكَاةَ فَإِخْوَانُكُمْ فِيْ الدِّيْنِ﴾ Traduction : ﴿ *Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, ils deviendront vos frères en religion*﴾

Page 22

Dans son exégèse de ce noble verset, 152/14, Ibnou Ja'far Ibn Jarir a dit : « Celui dont est fait l'éloge majestueuse a dit que si les polythéistes, que Je vous ai ordonné de combattre à cause de leur mécréance et associationnisme, reviennent à la foi en Lui et Son Messager, reviennent à Son obéissance, accomplissent la salât prescrite dans les limites imposées et donne la Zakât obligatoire aux ayants droit (…) alors ce sont vos frères en la religion imposée par Allah qu'est l'Islam ». Fin de citation.

De plus, Le Très Haut a dit :

﴿بِسْمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيْمِ ۞ والْعَصْرِ إِنَّ الإِنْسَانَ لَفِيْ خُسْرٍ ۞ إِلاَّ الَّذِيْنَ ءَامَنُوْا و عَمِلُوْا الصَّالِحَاتِ و تَوَاصَوْا بِالْحَقِّ و تَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ﴾

Traduction : ﴿ *Par le Temps ! L'homme est en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance*﴾

[Ici], Allah ﷻ nous informe que l'être humain est en perdition sauf s'il croit, accomplit les pratiques vertueuses, enjoint à la vérité et enjoint à la patience. Or, enjoindre à la vérité et à la patience fait partie des œuvres vertueuses et donc tout ceci prouve ce que [nous avons dit] précédemment. [C'est-à-dire] qu'en fait l'homme est en perdition sauf s'il croit et accomplit les pratiques.

De même, Le Très Haut a dit : ﴿ اُدْخُلُوْا الْجَنَّةَ بِمَا كُنْتُمْ تَعْمَلُوْنَ[3] ﴾ Traduction : ﴿*Entrez au Paradis pour vos pratiques*﴾ et les preuves, dans ce sens, sont nombreuses. Dans « *La sharia* », 619/2[4], Abou Bakr

[1] Ndt : ici, nous avons le terme « comme » avec le sens de aussi. C'est-à-dire que les croyants aussi L'ont agréé car Allah est unique et rien ne lui ressemble.
[2] Dans « el Inaba el Koubra », 'ObeydAllah Ibn Mohammed Ibn Batta, l'élève d'el Ajoury a dit la même chose.
[3] Ndt : Les abeilles : 32
[4]

el Ajoury a dit : *« Sache, qu'Allah nous fasse miséricorde ainsi qu'à vous, que j'ai tourné les pages du livre du Coran et, dans prés de 50 endroits du Livre d'Allah, Le Très Haut, j'y ai trouvé l'équivalent de ce que je vous ai évoqué. [C'est-à-dire], qu'Allah ﷻ ne fait pas entrer les gens au Paradis uniquement grâce à leur foi. En fait, il les fait entrer au Paradis grâce à Sa miséricorde envers eux et grâce à ce qu'il leur a accordé de foi* ***et d'accomplissement de pratiques vertueuses [avec les membres]****. Or, ceci est une réfutation de ceux qui disent que la foi se [limite] à la connaissance et, aussi, de ceux qui disent que la foi [se limite] à la connaissance et à la parole même si [aucune] pratique n'était accomplie. Nous demandons à Allah de nous préserver de tenir de tels propos »*. Fin de citation.

Dans « Majmou' el fatawa », 347/7, Abou el 'Abbas, Ibn Teymyia a dit : *« Certes Allah n'a pas associé l'entrer au Paradis au nom "Islam" bien qu'Il ait rendu l'Islam obligatoire, qu'elle soit la religion agréée par Lui et ait informé qu'Il n'acceptait pas une autre religion.*

En fait, Il a évoqué cela en association avec le nom "foi", comme dans Sa parole :

﴿ وَعَدَ اللهُ الْمُؤْمِنِيْنَ و الْمُؤْمِنَاتِ جَنَّاتٍ تَجْرِيْ مِنْ تَحْتِهَا الأَنْهار﴾

Traduction : ﴿***Allah a fait la promesse aux croyants et aux croyantes de paradis sous lesquels coulent des rivières***﴾

Page 23

Ainsi, Il associe [l'entrée au Paradis] au nom "foi", sans condition, ou, avec la condition de la pratique vertueuse,… Dans l'au-delà, la promesse du Paradis, de la miséricorde et d'être préservé du châtiment est associée au nom "foi" sans condition ou conditionnée par la pratique vertueuse [avec les membres] ou autre… » Fin de citation

Quatrième catégorie :

[Parmi les preuves indiquant que la pratique corporelle constitue une condition de validité de la foi], il y a le fait que, dans le Coran et la sunna, l'anathème (tekfir) est prononcé contre celui qui n'accomplit aucune pratique et que l'on appelle Jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles). Mais nous parlerons de cela plus tard inchAllah.

Quant au consensus :

Dans son livre « el Oum[1] », chapitre l'intention pour la Salât, l'Imam ech-Chafi'i a dit comme dans le commentaire des fondements des gens de la sunna d'el Lalaka-i[2] : *« Chez les compagnons et leurs successeurs après eux, parmi ceux dont nous avons été les contemporains, il y avait consensus [pour considérer] que la foi c'est : La parole, la pratique corporelle, l'intention et aucun des trois n'est dissociable des deux autres [ou n'a de valeur] sans eux »*. Fin de citation

Ce qui est à retenir de cela, c'est qu' : « *aucun des trois n'est dissociable des deux autres [ou n'a de valeur] sans eux »*. Aussi, en [se basant] sur cela, [on comprend que] la pratique corporelle est indispensable.

De même, dans le livre « La Sunna » d'el Khallal, 1027, 'AbdAllah Ibn Hanbal m'a informé que son père Hanbal Ibn Is-haq Ibn Hanbal a dit qu'el Houmaydy a dit :

« J'ai été informé qu'un groupe de gens disait : « Celui qui reconnait [l'obligation] de la salât, de la zakât, le jeûne [du Ramadan] et le pèlerinage à la Mecque, puis meurt sans avoir rien pratiqué de cela ou ayant accompli la salât adossé ou à l'opposé de la qibla jusqu'à ce qu'il meurt, alors celui-là est un croyant tant qu'il ne rejette (Jouhoud) pas cela de sa foi et qu'il ne rejette pas les obligations dont celle [d'accomplir] la salât en direction de la qibla.

Or, moi je dis : C'est cela mécroire en Allah de façon claire et sans équivoque et c'est contradictoire avec le Livre d'Allah, la sunna de Son Messager et l'usage des musulmans. Allah ﷻ a dit :

---

[1] Ndt : Titre en arabe : الأُمُّ

[2] Ndt : Titre en arabe : أُصُوْلُ الاِعْتِقَادِ لِلاَّلاكَائِي

﴿حُنَفَاءَ و يُقِيْمُوْا الصَّلاَةَ و يُؤْتُوْا الزَّكَاةَ و ذَلِكَ دِيْنُ الْقَيِّمَةِ﴾ Traduction : ***﴿Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquiter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.﴾***

Hanbal a dit Abou 'AbdAllah a dit -ou je l'ai entendu dire- : « Celui qui dit cela a mécru en Allah et a rejeté l'ordre d'Allah ainsi que ce que le Messager ﷺ a apporté. » Fin de citation.

Page 24

El Lalaka-i a rapporté cela, dans « Le dogme des gens de la sunna[1] », n°1594, [avec la chaine suivante] : Hammad[2] Ibn Ahmad el Bassyr nous a informé que 'Othmane Ibn Ahmed nous a informé que Hanbal…

Ainsi, 'AbdAllah Ibn ez-Zoubayr el Houmaydy a prononcé le verdict de mécréance (tekfir) envers celui qui abandonne la pratique corporelle même s'il en reconnait le caractère obligatoire. De plus, il considère que la foi sans la pratique corporelle n'est aucunement bénéfique et que cela est contraire au Livre d'Allah, à la Sunna de son Messager et aux consensus des musulmans.

Dans « *La sharia* », 611/2, Abou Bakr el Ajoury a dit : *« Sachez, qu'Allah nous fasse miséricorde ainsi qu'à vous, que les savants des musulmans étaient [convaincus] que la foi est une obligation pour l'ensemble de la création et qu'elle [se compose] d'une croyance en la véracité (Tasdiq) dans le cœur, d'une reconnaissance (Iqrar) avec la langue et de la pratique corporelle.*

De plus, sachez que la connaissance avec le cœur et son expression par la langue sont indissociables de la pratique corporelle. Si ces trois caractéristiques sont parfaitement réunies chez [quelqu'un] alors voilà le véritable croyant et cela est prouvé par le Coran, la sunna et l'avis des savants des musulmans…(ensuite, il a cité certaines preuves et a dit :)

Aussi, qu'Allah vous fasse miséricorde, les pratiques corporelles sont une confirmation (Tasdiq) de la foi [contenue] dans le cœur et [exprimée] avec la langue. Par conséquent, celui qui ne l'a confirme pas par la pratique corporelle, tels que la Salât, la Zakât, le jeûne, le Hajj, le jihad … et se contente pour lui-même de la connaissance (m'arifa) [du cœur] et de la prononciation avec la langue alors il n'est pas croyant.

Sa connaissance (m'arifa) [du cœur] et sa prononciation ne lui sont d'aucune utilité car son abandon de la pratique dément sa foi. Comme nous l'avons rappelé, pour lui, sa pratique est une confirmation de sa foi et la réussite provient d'Allah.

Enfin, dans plus d'un endroit de Son livre, Le Très Haut a dit et montré qu'il ne peut y avoir de foi sans pratique corporelle. De même, ce que le Prophète ﷺ a clairement mis en évidence était en contradiction avec ce que les murdjites ont dit, ceux dont s'est joué le diable… ». Fin de citation[3]

Page 25

Ce qu'il faut tirer [comme enseignement] de cette parole : La connaissance du cœur (m'arifa) et la prononciation avec la langue sont indissociables de la pratique corporelle qui doit y être jointe. C'est cela qui est prouvé par le Coran, la Sunna et l'avis des savants des musulmans sans exception si ce n'est les murdjites. D'ailleurs, dans « Zad el Ma'ad », après avoir cité le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ à propos de l'histoire de la délégation de Ouafd Ibn Quays, Abou 'AbdAllah Ibn el Qayim, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : *« Cette histoire nous indique que la foi regroupe ces caractéristiques que sont la parole*[4] *et la pratique comme en étaient [convaincus] les compagnons du Messager d'Allah ﷺ, les successeurs (tabi'is) et ceux qui leur succédèrent. D'ailleurs, ils furent tous cités dans « el Mabsout » par ech-Chafi'i et pour prouver cela il y a près de 100 preuves du Coran et de la sunna ».*

---

[1] Ndt : Titre en arabe : "اِعْتِقَادُ أَهْلِ السُّنَّةِ"

[2] Il s'agit d'Ibn Sammak qui est digne de confiance (Thiqua) comme l'a dit ed-Daraqotny. Quant à el Khatib il a dit [de lui] qu'il était digne de confiance et sûr (thabit).

[3] Voir « la Sharia », 636/2

[4] Ndt : Parole du cœur et de la langue et pratique du cœur et des membres du corps.

Je dis : Ce consensus [des savants], cité par ec-Chafi'i, et les autres preuves indiquant que les compagnons du Messager d'Allah ﷺ étaient [eux aussi] unanimes pour jeter l'anathème (tekfir) sur celui qui abandonne la salât, comme nous le montrerons plus tard si Allah le veut. Tout ceci nous indique, que pour eux, la pratique corporelle est une nécessité [absolue].

De même, il fut rapporté par un groupe de prédécesseurs (salaf) que la foi n'existe que si elle est [accompagnée] d'une pratique corporelle.

Aussi, parmi les successeurs, Abou Bakr ez-Zouhry, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : Notre point de vue est que l'islam c'est la parole [avec la langue], la croyance [avec le cœur] **et la pratique corporelle.** Ceci fut rapporté à son propos, de façon authentique. A voir dans les *« sunanes »* d'Abou Daoud n°4684 et *« la Sunna »* de 'AbdAllah Ibn Ahmad n°1495.

Par conséquent, si la foi est la pratique alors celle-ci lui est indispensable et la foi n'a pas de valeur sans elle.

C'est pourquoi, quand Nafi' Mawla Ibn 'Omar, qu'Allah lui fasse miséricorde, fut interrogé à propos de celui qui dit : *« Nous reconnaissons que la salât est obligatoire mais nous ne l'accomplissons pas, que le vin est illicite mais le buvons et que le mariage avec nos mères est illicite mais nous le contractons »*, le questionneur dit alors qu'il retira brusquement sa main de la mienne et dit ensuite : *« Quiconque fait cela est un mécréant »*. Fin de citation

Ceci fut rapporté par 'AbdAllah Ibn Ahmad dans *« la Sunna »* n°831, dans *« la Sunna »* [aussi] de el Khallal et dans *« l'explication des fondements de la foi les gens de la sunna*[1] *»*

Page 26

El Lalaka-i n°1732. Tous l'ont rapporté avec la chaine de Ahmed qui a informé que Khalid Ibn Hiyan a informé que Ma'rqual Ibn 'Oubeïd Allah el 'Issa d'après Nafi'[2] et ce que l'on retient est que Nafi' a jeté sur eux l'anathème du fait de leur abandon de la mise en pratique [de ce qu'ils savaient sur les obligations et les interdits].

El Hassan el Basry a dit : *« La foi c'est [sa formulation par] la parole. Elle n'a aucune [valeur] sans la pratique et [toutes deux n'ont aucune valeur] sans l'intention et [tout ceci n'a aucune valeur] sans [la conformité] avec la Sunna »*. Rapporté par el Ajoury dans « la Sharia » n° 258 et Ibn Batta la rapporté de lui dans « el Ibana » n°1090 avec la chaine d'el Houmaydy d'après Yahya Ibn Salim d'après Abou Hayan qui a dit : j'ai entendu[3] el Hassan [el Basry]… et il l'a cité.

Ce fut rapporté aussi par d'autres chaines à voir dans « el Ibana el Koubra » d'Ibn Batta avec les n°1073, 1093 et 1094.

De même, parmi ceux qui ont suivi (atba' et-tabi'ine) les successeurs (tabi'ine) et ceux qui sont venus encore après qui [avaient ce même avis], il y avait.

Abou 'AbdAllah Ahmed Ibn Hanbal a dit : Ibn Aby D'ib a dit : *« l'islam c'est la parole et la foi c'est la pratique corporelle »*. [Ceci] fut rapporté par el Lalaka-i, n° 1500 et ce même si [sa chaine de transmission] est coupée car Ahmad est né après la mort d'Ibn Aby D'ib. Or, Ahmed a été ferme dans l'attribution [de cette parole] à [Ibn Aby D'ib].

Soufiane et-Thawry, Fayçal Ibn 'Iyad et Mohammed Ibn et-Ta-i ont dit : « La parole ne convient pas si elle n'est pas [associée] à la pratique. Ceci fut rapporté par 'AbdAllah Ibn Ahmed dans *« la Sunna »*, page 337.

---

[1] Ndt : Titre en arabe : شَرْحُ أُصُوْلِ الاِعْتِقَادِ

[2] Ceci est confirmé chez Nafi' et Khalid Ibn Hiyanest véridique (Sadouq) et la majorité est d'accord pour dire qu'il peut renforcer et apporter la crédibilité. Quant à Ma'rqual, lui aussi ne fait pas l'objet de critique et la majorité est d'accord pour dire qu'il peut renforcer. Ibn Jarir la rapporté dans « tahdhib el Athar n° 1461 avec une autre chaine d'après Ma'qual.

[3] Ceci est authentique chez el Hassan et les hommes [de cette chaîne] de transmission sont sûrs. Même, s'il s'agit de Yahya car bien qu'il y ait divergence à son sujet, el Boukhary a dit que ce qui était rapporté par el Houmaydy de Yahya était sain. Donc, c'est authentique.

El Oualid Ibn Mouslim a dit : *« j'ai entendu el Awza'y, Malik Ibn Anas et Sa'id Ibn 'Abdel'Aziz émettre des reproches envers celui qui dit que la foi c'est la parole sans la pratique corporelle et ils disaient ; « pas de foi sans pratique et pas de pratique sans foi » »* fin de citation

Page 27

Ceci fut rapporté par el Lalaka-i dans *« la conviction des gens de la sunna »*, n°1586 avec la chaine d'Ibn Jarir[1] d'après 'Aly Ibn Sahl er-Ramily d'après el Oualid.

Et bien d'autres [paroles] des successeurs (salafs).

Par ailleurs, nous avons déjà [montré] l'avis d'ech-Chafi'i, d'el Houmaydy et d'Ahmed. Seuls les murdjites sont rentrés en contradiction [avec cette définition de la foi]. Et comme l'a dit Abou Bakr el Ajoury dans *« la Sharia »*, 614/3 : *« Allah, Le Très Haut a effectivement dit et montré à plus d'un endroit de Son Livre (le Coran) qu'il n'y a pas de foi sans pratique. De même, ce que le Prophète ﷺ a clairement mis en évidence et en contradiction avec ce que les murdjites ont dit, ceux dont s'est joué le diable… ». Fin de citation*

Ici, le sens visé par [le terme] « pratique » n'inclut pas seulement la pratique du cœur ou la pratique du cœur et de la langue. En fait, [il inclut] la pratique avec le cœur, la langue et les membres du corps.

Ahmed Ibn Hanbal a reproché à Chabâba Ibn Souwar sa parole quand il a dit « s'il a prononcé la parole alors il a eu une pratique ». En effet, il avait dit : *« la foi c'est la parole et la pratique comme ils disent. Or, il a bel et bien eu une pratique avec un membre du corps quand il a utilisé sa langue au moment de parler[2] ».*

Ce à quoi, Ahmed lui répondit : *« C'est une parole ignoble ! Je n'ai jamais entendu quelqu'un la dire et il ne m'est jamais parvenu [3] [que quiconque l'ai dite] »*

Par ailleurs, avant de citer cette parole susmentionnée de Chabâba, Ahmad a dit qu'il prêchait l'Irja.

En fait, il fut rapporté de Chabâba des propos bien pires qu'on a jamais entendu chez quelqu'un d'autre.

Ceci fut rapporté par el Khallal dans *« la Sunna »* n°982 et el 'Ouquayly dans *« ed-Dou'afa »*, 195/2 avec deux chaines : l'une d'Abou Bakr el Athram et l'autre d'Ahmed.

Ainsi, Abou 'AbdAllah, Ahmed Ibn Hanbal a émis des reproches envers la parole de Chabâba et a dit que c'était une parole ignoble et que, jamais, il n'avait entendu quelqu'un dire cela et, jamais, il ne lui était parvenu [que quiconque l'a dite[4]].

Page 28

C'est pour cela que dans son commentaire d'« el 'Oumda », au chapitre de la salât, page 86, Abou el 'Abbas Ibn Teymiyya a dit : « *Si l'homme n'a plus du tout de pratique corporelle alors il n'est pas croyant…*-jusqu'à ce qu'il ait dit- *l'essence même de la religion c'est l'obéissance et la soumission. Or, cela ne se réalise que par l'action et non par la parole uniquement. Aussi, celui qui n'a plus du tout de pratique corporelle pour Allah alors celui-là n'a pas de religion vis-à-vis d'Allah et quiconque n'a pas de religion est un mécréant ».*

---

[1] Cela se trouve probablement dans son livre « Tahdhib el Athar ». Dans « Tahdhib el Athar », n°1516 avec la même chaine de ces trois [personnes] précédemment [citées], Ibn Jarir a rapporté une réfutation aux murdjites ayant le même sens que ce qui est susmentionné.

[2] Ndt : pour prononcer l'attestation de foi par exemple.

[3] Ndt : Ceci n'est pas du tout en contradiction avec ce qui a précédé. En fait, Ahmed Ibn Hanbal a très bien compris que Chabâba voulait dispenser les gens de la pratique avec les membres du corps en se contentant de leur pseudo pratique avec la langue lors de la formulation de la shahada. C'est pour cela qu'il lui a répondu *« C'est une parole ignoble ! »*

[4] Malgré cela, il en est qui, bien que se réclamant de la sunna, disent la même chose.

Page 29

CHAPITRE

[Réponse au principal pseudo-argument des défenseurs de la théorie « du croyant non pratiquant »]

Quand à celui qui a argumenté avec le hadith d'Abou Sa'îd el Khoudry ﷺ qui a dit « le Prophète ﷺ a dit : ***« …Jusqu'au moment où les croyants seront à l'abri du Feu [de l'enfer], alors par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, personne d'entre vous n'aura eu plus de difficulté à débattre en profondeur pour faire jaillir la vérité que les croyants, le Jour de la résurrection auprès d'Allah à propos de leurs frères qui seront dans le Feu.***

Ils diront : [ô] notre seigneur ! [Nos frères] jeûnaient, accomplissaient la salât et le pèlerinage avec nous… Il leur sera alors dit : Faites sortir ceux que vous reconnaissez. Les faces auront été interdites au Feu. Ils feront alors sortir un grand nombre [de gens] alors que le Feu les aura déjà consumés jusqu'à mi-mollets [ou] jusqu'aux genoux.

Ensuite, ils diront : [ô] notre seigneur ! Il ne reste personne de ceux que tu nous as ordonné [de faire sortir]. Il dira alors « retournez et faites sortir quiconque possède [l'équivalent] de bien de la taille d'un Dinar ».

Ils feront alors sortir un grand nombre [de gens] ensuite, ils diront : [ô] notre seigneur ! Il ne reste personne de ceux que tu nous as ordonné [de faire sortir]. Il dira alors retournez et faites sortir quiconque possède [l'équivalent] de bien de la taille d'un demi Dinar.

Ils feront alors sortir un grand nombre [de gens], ensuite, ils diront : [ô] notre seigneur ! Il ne reste personne de ceux que tu nous as ordonné [de faire sortir]. Il dira alors retournez et faites sortir quiconque possède [l'équivalent] de bien de la taille d'un grain. Ils feront alors sortir un grand nombre [de gens], ensuite, ils diront : [ô] notre seigneur ! On n'y a laissé personne en qui il y avait du bien. »

Et Abou Sa'îd el Khoudry disait : Pour celui qui ne me croit pas pour ce hadith alors lisez si vous voulez ﴿إِنَّ اللهَ لاَ يَظْلِمُ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ و إِنْ تَكُ حَسَنَةً يُضَاعِفْهَا و يُؤْتِ مِنْ لَدُنهُ أَجْرًا عَظِيْمًا﴾ **[Traduction]**

﴾Certes Allah ne lèse [personne], fut-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double et accorde une grosse récompense.﴿

Allah ﷻ dira alors : « Les anges ont intercédé et les Prophètes ont intercédé de même que les croyants. Il ne reste plus que le plus Miséricordieux des Miséricordieux, Il prendra alors une poignée [des gens] dans le Feu et en sortira un groupe qui n'avait jamais fait de bien et dont [les corps] seront devenus comme du charbon. Ils seront alors plongés, aux portes du Paradis, dans une rivière qui s'appelle « la rivière de vie ». Ils sortiront alors comme sortent les graines après les crues. Ne voyez vous pas que [ces graines], au pied des arbres et proches des pierres, sont jaunâtres et verdâtres. Quant à celles étant à l'ombre, elles sont blanches.

[Les compagnons] dirent : Ô Messager d'Allah, on dirait que tu as été paitre dans le désert…

Il [ﷺ] dit : Ils sortiront [de la rivière] comme des perles. Au cou, ils auront un sceau

Page 30

et les gens du Paradis les reconnaîtront [en disant] ceux-là sont les affranchis d'Allah n'ayant pas réalisé d'action et n'ayant présenté aucun bien.

Ensuite, Il dira « entrez au Paradis et tout ce que vous y verrez est pour vous ». Ils diront : « Notre Seigneur ! Tu nous as donné ce que tu n'as donné à aucun [être] des mondes ». Il dira : « J'ai mieux que cela ». Ils diront : « ô notre Seigneur que peut-il y avoir de mieux que cela » ? Il répondra : « Mon agrément et je ne vous prendrai jamais en aversion après cela. »

[Ainsi, d'après eux], ce qu'il faudrait retenir du hadith, c'est la parole du [Prophète] ﷺ : ***« et en sortira un groupe qui n'avait jamais fait de bien »*** et sa parole : ***« ceux-là sont les affranchis d'Allah n'ayant pas réalisé d'action et n'ayant présenté aucun bien »***. Ainsi, la pratique corporelle ne serait pas une nécessité absolue pour [avoir] la foi.

La réussite provient d'Allah et en réponse à cela, je dis :

1- [Ce hadith de l'intercession des croyants ne prouve pas que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de foi car :]

Il est obligatoire de concilier les textes du Coran et de la Sunna et non pas d'en prendre une partie et d'en laisser une autre car, sans aucun doute, les textes s'expliquent les uns les autres.

D'ailleurs, les preuves citées précédemment (et elles sont nombreuses) montrent que la pratique corporelle est nécessaire à la foi et que sans elle la personne devient mécréante.
En outre, ces preuves sont sans équivoque car elles sont clairement détaillées et non générales alors que ce texte nécessite certaines explications au sujet de la parole du [Prophète] ﷺ ***« … n'ayant pas réalisé d'action et n'ayant présenté aucun bien »***.
En effet, [si on devait prendre le sens premier de ce hadith], n'importe qui pourrait dire :
« Apparemment, [on peut comprendre] du hadith parlant de ceux qui sont sortis du Feu, n'ayant rien pratiqué du tout, [qu'ils n'ont rien fait] ni avec la langue, ([même] pas la plus grande de ces [pratiques] qu'est la prononciation des deux attestations de foi), ni avec les membres du corps [car] ce hadith, étant général, il ne spécifiait pas que [l'abandon] de la pratique corporelle excluait la langue. ».
Notre réponse à cela est :

- D'autres preuves montrent que [la validité de la foi est conditionnée par] la prononciation des deux attestations de foi. Cela est reconnu par l'unanimité des musulmans. [Ces autres preuves] limitent donc ce hadith[1].
- On peut répondre aussi qu'il existe de nombreuses preuves indiquant que les pratiques corporelles sont indispensables [à la validité de la foi] et donc elles expliquent[2] ce texte.

Page 31

2. [Ce hadith de l'intercession des croyants ne prouve pas que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de foi car :]

Pour expliquer ce texte, **il y a le hadith d'Abou Horeira et le hadith de Jabir** ﷺ**.**

Quant au hadith d'Abou Horeira, il fut rapporté avec la même chaîne de transmission que celle du hadith d'Abou Sa'îd el Khoudry -Ez-Zouhry d'après 'Ata Ibn Yazid, d'après eux deux-

Or, les deux hadiths[3] ne font qu'un, si ce n'est que l'un comporte [certaines choses complémentaires] qui ne se trouvent pas dans l'autre.

Aussi, dans le hadith d'Abou Horeira, il y a : ***« Quand Allah aura terminé de juger entre les serviteurs et qu'Il voudra, par Sa miséricorde, faire sortir qui bon Lui semblera des gens du Feu, Il ordonnera aux anges de faire sortir du Feu quiconque n'a pas commis, du tout, d'associationnisme vis à vis d'Allah parmi ceux qui disaient « pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah ».***
[Les anges] les reconnaitront dans le Feu et ils les reconnaîtront par [les parties portant] les traces de la prosternation car le Feu consumera les fils d'Adam sauf [les parties portant] les traces de la

[1] Ndt : Le cheikh veut dire que si on doit prendre ce hadith au pied de la lettre, alors il faudrait donc comprendre que même sans prononcer « la ilaha Illa Allah Mohammed Rassoul Alla » on est musulman et on entre au paradis.
[2] Ndt : Ici, comme pour *« l'action »* de la langue, le cheikh veut dire qu'au regard des autres textes on ne doit surtout pas comprendre qu'il est possible d'entrer au Paradis sans prononcer la double attestation de foi ou sans aucune pratique religieuse. Quant aux pratiques corporelles, plusieurs grands savants, tels que cheikhs Ibn 'Otheymine (رحمه الله), ont montré que les gens cités dans ce texte devaient forcément avoir une excuse légale pour ne pas avoir eu de pratique corporelle !!!
[3] Ndt : Celui d'Abou Horeira et d'Abou Sa'id el Khoudry.

prosternation car Allah a interdit au Feu de les consumer». Rapporté par el Boukhary n°806 ; 6573 ; 7467 et Mouslim n°182.
Quand au hadith de Jabir, il fut rapporté par Mouslim, avec le n°191 et la chaine de Qays Ibn Salim el 'Anbary : Yazid el Faqir m'a raconté qu'il a rapporté que Jabir a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : ***« Un groupe sortira du Feu dans lequel ils bruleront sauf l'ovale de leur visage, puis ils entreront au Paradis »***

En fait, Mouslim a cité un autre [hadith], avant [celui-ci], avec la chaine d'Abou ez-Zoubeyr, d'après Jabir et dont le libellé est : ***« Ensuite viendra) le tour de l'intercession et ils intercèderont jusqu'à ce que sortent du Feu ceux qui disaient « pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah » et avaient dans le cœur l'équivalent d'un grain d'orge de bien. [Ceux-là] seront amenés aux confins du Paradis et les gens du Paradis les arroserons avec de l'eau jusqu'à ce qu'ils repoussent comme les plantes aux abords du fleuve après la crue. Leurs brulures disparaîtront. Ensuite, chacun demandera jusqu'à ce qu'il lui soit accordé [toutes les richesses] du monde et dix fois plus »***.
Ainsi, le hadith d'Abou Horeira et celui de Jabir font partie de ce qui explique le hadith [susmentionné] de Sa'id el Khoudry.
Ils indiquent que ces gens qui sortiront du Feu faisaient partie de ceux qui accomplissaient la Salât puisqu'ils seront reconnus par « ***[les parties portant] les traces de la prosternation »*** et « ***l'ovale de leur visage »*** qui est la partie se prosternant.
C'est pour cela que dans [le livre] « La Salât », 1009/2, Mohammed Ibn Nasser a dit : *« Ne vois tu pas que celui abandonne la Salât ne fait pas partie des gens de la communauté de l'Islam*

Page 32

*dont on espère qu'ils sortiront du Feu et entreront au Paradis par l'intercession des intercesseurs comme l'a dit [le Prophète] ﷺ dans le hadith de l'intercession rapporté, à la fois, par Abou Horeira et Abou Sa'id ﷺ et disant qu'ils seront sortis du Feu et seront reconnus par « **[les parties portant] les traces de la prosternation »**. [Cette partie des hadiths] prouve que les ayants droit à la sortie du Feu grâce à l'intercession sont les gens qui accomplissaient la Salât »*. Fin de citation

Par ailleurs, dans *« el Fath »*, 11/457, Ibn Aby Jamrah[1] a, lui aussi, utilisé ce hadith comme preuve que celui qui abandonne la Salât ne sortira pas du Feu puisqu'il n'aura pas de marque [sur les parties devant porter les traces de la prosternation].
De même, dans *« Fath el Bary »*, 7/241, Abou el Faraj Ibn Rajab a dit : *« Certains ont utilisé [ce hadith comme preuve] de la mécréance de celui abandonne la Salât car, lui, le Feu le consumera entièrement contrairement au cas des musulmans [pécheurs] par leurs désobéissances. Ainsi, ceci est très clair pour celui qui n'a jamais accompli de Salât »*. Fin de citation

Par conséquent, ceux [cités, comme entrant au Paradis sans jamais n'avoir rien fait], devaient être quelque peu pratiquant puisqu'ils [accomplissaient] la Salât qui est la plus grande des pratiques après le monothéisme pur (tawhid).

3- [Ce hadith de l'intercession des croyants ne prouve pas que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de foi car :]

Dans le contenu du hadith rapporté d'Abou Sa'id, lui-même, il y a :

En effet, la parole [du Prophète] ﷺ dit : ***« Il (Allah) découvrira Sa jambe et seul celui qui se prosternait [dans la vie d'ici bas] de son plein gré sera autorisé par Allah à se prosterner. [Par***

[1] Dans *« el Fath », Ibn Hajar a émis des réserves en disant : « Il doit être interprété comme faisant partie de ceux qui seront sortis [feu] avec [les gens] pris dans la poignée du fait du [caractère] général de sa parole :* ***« n'ayant jamais réalisé d'action bien ».*** Je dis : Ceci est discutable et Ibn Hajar a un avis discutable à propos de cette question.

contre], celui qui se prosternait par crainte des sanctions[1] ou par ostentation, Allah figera les articulations de son dos et chaque fois qu'il voudra se prosterner il tombera sur le dos[2] …».

Ceci prouve que celui qui ne se prosternait pas pour Allah, dans ce monde, ne pourra pas se prosterner pour Allah le jour de la résurrection. Or, ceci est la caractéristique des mécréants qui n'auront pour eux aucune prosternation désignée par la Salât. Le Très Haut a dit :

﴿يَوْمَ يُكْشَفُ عَنْ سَاقٍ و يُدْعَوْنَ إِلَى السُّجُوْدِ فَلاَ يَسْتَطِيْعُوْنَ خَاشِعَةً أَبْصَارُهُمْ تَرْهَقُهُمْ ذِلَّةٌ و قَدْ كَانُوْا يُدْعَوْنَ إِلَى السُّجُوْدِ و هُمْ سَالِمُوْنَ فَذَرْنِيْ و مَنْ يُكَذِّبُ بِهَذَا الْحَدِيْثِ سَنَسْتَدْرِجُهُمْ مِنْ حَيْثُ لا يَعْلَمُوْنَ﴾

[Traduction]: ﴿***Le Jour où sera découverte une jambe et où ils seront appelés à la prosternation mais ne le pourront pas, leurs regards seront abaissés, et l'avilissement les couvrira. Or, ils étaient appelés à la prosternation au temps où ils étaient saints et saufs 1...Laisse-moi donc avec quiconque traite de mensonge ce discours ; Nous allons les mener graduellement par où ils ne savent pas[3]***﴾

Page 33

Dans « La Salât », 1010/2, Mohammed Ibn Nasser a dit : *« ne vois-tu pas qu'Allah a fait la distinction entre les croyants et les hypocrites par la prosternation.*

D'ailleurs, Le Très Haut a dit : ﴿ يَوْمَ يُكْشَفُ عَنْ سَاقٍ و يُدْعَوْنَ إِلَى السُّجُوْدِ فَلاَ يَسْتَطِيْعُوْنَ ﴾ *[Traduction]*: ﴿***Le Jour où sera découverte une jambe et où ils seront appelés à la prosternation mais ne le pourront pas***﴾.

De plus, nous avons déjà évoqué les informations rapportées concernant l'explication de verset au cœur de notre livre. Aussi, Allah, Le Très Haut a dit : ﴿ وَ إِذَا قِيْلَ لَهُمُ ارْكَعُوْا لا يَرْكَعُوْنَ ﴾ *Traduction :* ﴿***Et quand on leur dit : « Inclinez-vous [en Salât], ils ne s'inclinent pas[4]***﴾.

De même, Le Très Haut a dit : ﴿ وَ إِذَا قُرِئَ عَلَيْهِمُ الْقُرْآنُ لا يَسْجُدُوْنَ ﴾ *[Traduction]* : ﴿***Et à ne pas se prosterner quand le Coran leur est lu[5]***﴾.

Ne vois-tu pas qu'[Allah] a fait de la Salât la marque différenciant la religion de mécréance de celle de l'Islam et les hypocrites des gens de l'Islam, dans ce monde et dans l'au-delà… »

Dans son exégèse des versets, [tome] 8 [page] 200, El 'Ammâd Ibn Kathir a dit : Sa parole ﴿ خَاشِعَةً أَبْصَارُهُمْ تَرْهَقُهُمْ ذِلَّةٌ ﴾ *[Traduction]*: ﴿ ***leurs regards seront abaissés, et l'avilissement les couvrira.***﴾ veut dire : [Cela se passera dans l'au-delà] à cause de leur crime et pour s'être enorgueilli dans ce bas monde. Ils seront alors châtiés pour s'être opposés à [l'islam] qu'ils affichaient et [parce qu']ils s'étaient abstenus de [se prosterner] quand ils y ont été invités alors qu'ils étaient sains et saufs. Ainsi, pareillement, ils seront châtiés par l'incapacité de se prosterner, dans l'au-delà, quand Le Seigneur ﷻ se découvrira et que les croyants, eux, se prosterneront. [Ce jour-là], aucun des mécréants et des hypocrites ne [pourra] se prosterner. Au contraire, le dos de chacun sera d'une pièce [aux articulations figées].

Aussi, de la même manière que, dans ce bas monde, ils étaient en opposition [par leur non pratique de la Salât] avec les croyants, chaque fois qu'ils voudront se prosterner ils tomberont à la renverse sur le dos[6] par opposition au fait de se prosterner». Fin de citation

---

[1] Ndt : Les sanctions infligées par les autorités musulmanes, par exemple, en cas d'abandon de la Salât.
[2] Ndt : mot à mot *« sur la nuque »*.
[3] Ndt : S68V42 à 44
[4] Ndt : S77V48
[5] Ndt : S84V21
[6] Ndt : mot à mot : sur la nuque.

4- [Ce hadith de l'intercession des croyants ne prouve pas que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de foi car :]

Parmi ce qui confirme [l'explication] susmentionnée et indique comment comprendre [ce hadith], il y a : Les paroles suivantes d'Allah, Le Très Haut :

﴿إِنَّمَا يُؤْمِنُ بِآيَاتِنَا الَّذِيْنَ إِذَا ذُكِّرُوْا بِهَا خَرُّوْا سُجَّدًا و سَبَّحُوا بِحَمْدِ رَبِّهِمْ و هُمْ لا يَسْتَكْبِرُوْنَ [1] ﴾ [Traduction]: ﴿*Seuls croient en nos versets ceux qui, lorsqu'on les leur rappelle, tombent prosternés et par des louanges à leur Seigneur, célèbrent Sa gloire et ne s'enflent pas d'orgueil*﴾

﴿إِلاَّ أَصْحَابَ الْيَمِنِ فِيْ جَنَّاتٍ يَتَسَاءَلُوْنَ عَنِ الْمُجْرِمِيْنَ مَا سَلَكَكُمْ فِيْ سَقَرَ قَالُوْا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّيْنَ و لَمْ نَكُ نُطْعِمُ الْمِسْكِيْنَ و كُنَّا نَخُوْضُ مَعَ الْخَائِضِيْنَ و كُنَّا نُكَذِّبُ بِيَوْمِ الدِّيْنَ حَتَّى أَتَانَا الْيَقِيْنَ فَمَا تَنْفَعُهُمْ شَفَاعَةُ الشَّافِعِيْنَ [2] ﴾

[Traduction]: ﴿ *Sauf les gens de la droite (les élus) dans des Jardins ils s'interrogeront au sujet des criminels "Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar? Ils diront : "Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salât, et nous ne nourrissions pas le pauvre, et nous nous associions aux détracteurs [de Mohammed ﷺ quand ils disaient qu'il était un menteur, et nous traitions de mensonge le jour de la Rétribution, jusqu'à ce que nous vînt la vérité évidente [la mort]", ne leur profitera point l'intercession des intercesseurs.*﴾ (Le revêtu d'un manteau : 38 à 47)

﴿فَلا صَدَّقَ و لا صَلَّى و لَكِنْ كَذَّبَ و تَوَلَّى ثُمَّ ذَهَبَ إِلَى أَهْلِهِ يَتَمَطَّى [3] ﴾ [Traduction]: ﴿*Mais il n'a ni cru, ni fait la Salât. Par contre, il a démenti et tourné le dos* ﴾

Page 34

Dans l'exégèse de ce qui a précédé, 282/8, Ibn Kathir a dit : « *Ceci est une information à propos du mécréant qui, dans ce bas monde, démentait la vérité avec son cœur et tournait le dos à la pratique par son attitude et, donc, en lui, il n'y a aucun bien, ni intérieur, ni apparent* ». Fin de citation

Allah, Le Très Haut a dit : ﴿وَيْلٌ يَوْمَئِذٍ لِلْمُكَذِّبِيْنَ و إِذَا قِيْلَ لَهُمُ اكَعُوْا لا يَرْكَعُوْنَ وَيْلٌ يَوْمَئِذٍ لِلْمُكَذِّبِيْنَ [4] ﴾

[Traduction]: ﴿*Malheur, ce jour-là, à ceux qui criaient au mensonge ,Et quand on leur dit : "Inclinez-vous". Ils ne s'inclinent pas. Malheur, ce jour-là, à ceux qui criaient au mensonge.*﴾

Mouslim (et d'autres) a rapporté, avec le n°81, du hadith d'El A'mach, d'après Abou Salah, d'après Abou Horeira qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : ***« Quand le fils d'Adam lit [un verset] parlant de prosternation, le diable s'isole et pleure en disant : Malheur à moi ! Il fut ordonné au fils d'Adam de se prosterner, il s'est prosterné et donc il aura pour lui le Paradis alors que j'ai désobéi quand il m'a été ordonné de me prosterner et donc j'aurais pour moi le Feu »***.

Tous ces textes ont posé, la pratique corporelle, comme condition pour être sauvé du châtiment d'Allah, Le Très Haut.

En outre, ils montrent aussi que parmi les causes de la mécréance, il y a l'abandon total de la pratique corporelle, or, ceci vient montrer comment comprendre le hadith de Sa'id el Khoudry.

5- [Ce hadith de l'intercession des croyants ne prouve pas que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de foi car :**]**

[1] Ndt : S32V15
[2] Ndt: Le revêtu d'un manteau : 38 à 47
[3] Ndt : La résurrection : 31 et 32
[4] Ndt : Les envoyés : 48 et 49

Parmi ce qui indique comment comprendre le hadith susmentionné d'Abou Sa'id el Khoudry, il y a ce qu'ont rapporté Boukhary n°136 et Mouslim n°246 avec le libellé de [Mouslim] d'après Na'im Ibn 'AbdAllah, d'après Abou Horeira qui a dit :

J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire :

« Certes, le jour de la Résurrection, [les gens] de ma oumma viendront balzans[1] avec des balzanes dues aux traces [laissées] par les ablutions. Aussi, celui d'entre vous qui peut allonger ses balzanes qu'il le fasse »

Et dans un libellé [différent], chez Mouslim, n°247, avec la chaine de transmission d'Abi Hazim, d'après Abou Horeira : *« Ils dirent ô Prophète d'Allah est-ce que tu nous reconnaîtras ?!* ***Il répondit : « Oui, Vous aurez une marque que personne d'autre n'aura. Vous me serez présentés balzans avec des balzanes dues aux traces [laissées] par les ablutions »*** *».*

Et avec un autre libellé, chez Mouslim, n°249, avec la chaine de transmission d'el 'Ala d'après Abou Horeira *: « Ils lui dirent alors : « Comment reconnaîtras-tu ceux de ta communauté qui n'en font pas encore partie ? »*

Il répondit : ***« Que penses-tu d'un homme possédant des chevaux balzans au milieu d'une multitude d'autres chevaux, ne va-t-il pas reconnaître ses chevaux ? »***

*Ils dirent : Si, Ô Messager d'Allah !»****. Il répondit : et bien, ils viendront balzans avec des balzanes dues aux ablutions ».***

Page 35

En fait, tout ceci prouve que, le jour de la résurrection, le Messager d'Allah ﷺ reconnaitra sa oumma grâce à cette pratique capitale que sont les ablutions et donc celui qui ne viendra pas avec, ne fera pas partie de sa oumma, celle ayant répondu [positivement à sa prédication].

Ainsi, tout ce qui a précédé fait partie de ce qui indique comment comprendre le hadith susmentionné d'Abou Sa'id el Khoudry, l'éclaircit et lui apporte [certaines] conditions restrictives.

[Comment comprendre la négation contenue dans la parole : ***« …n'ayant jamais réalisé d'action de bien »*** ?]

Toutefois, il peut [se trouver quelqu'un] pour dire *« comment, donc, doit être interprété le hadith d'Abou Sa'id el Khoudry ? »*

[En espérant] la réussite qui ne provient que d'Allah, je dis :

[Première interprétation possible] :

[I s'agit de négation du caractère complet et parfait des pratiques corporelles et non d'absence totale.]

Dans *« et-Tawhid »*, 732/2, Abou Bakr Ibn Khozeymah a dit : « Cette parole [du Prophète ﷺ], ***« …n'ayant jamais réalisé d'action de bien »,*** fait partie du genre de paroles dites par les arabes quand ils [emploient] le nom d'une chose [dans un contexte] négatif parce qu'elle n'est ni parfaite, ni complète [et non pas pour son inexistence].

Aussi, selon ce fondement, le sens de cette parole, ***« … n'ayant jamais réalisé d'action de bien »,*** est [n'ayant jamais réalisé], **parfaitement** et **complètement**[2] [d'action de bien] et non pas [***n'ayant jamais réalisé d'action de bien***] lui ayant étant été **rendue obligatoire** ou lui ayant été **ordonnée**[3]… » Fin de citation.

---

[1] Ndt : Larousse : Balzane : n.f. taches de poils blancs sur la partie inférieure des membres de certains chevaux. Balzan : adjectif, se dit d'un cheval qui a des balzanes.

[2] Voir *« Tawhid el Khallaq »* page 106.

[3] Ndt : C'est dire que, selon le cheikh, il ne faut pas comprendre qu'ils n'ont jamais réalisé aucune pratique obligatoire, mais plutôt, qu'ils les réalisaient sans perfection, ni intégralité.

Je suis du même avis qu'Abou Bakr Ibn Khozeymah s'il visait, par **« complètement »**, le **« complètement »** [lié] à l'obligatoire pour lequel celui qui l'abandonne est blâmé et doit être châtié.

On concilie, ainsi, ce texte et ce qui a précédé comme preuves. Or, chaque fois qu'il est possible de concilier les textes alors cela devient une obligation en soi.

Par conséquent, [la façon] d'interpréter le hadith d'Abou Sa'id el Khoudry est connue dans la Sharia. Il y a plusieurs preuves de cela et chaque fois que la dénomination[1] [d'une chose] est [employée] dans [un contexte] négatif, elle doit être interprétée d'une des deux façons [suivantes] :

1- La négation totale de cette chose.

2- La négation de son [caractère] complet [lié] à l'obligatoire.

Pour le premièr [type d'interprétation], c'est comme dans l'exemple du [hadith] cité par Boukhary et Mouslim ***« Pas de Salât si ce n'est avec la Fatiha »***, ou [l'exemple] de ce qui fut rapporté dans les deux *« Sahihs »* : ***« Retourne et accomplis la Salât car tu n'as pas accompli [ta] Salât ».***

Page 36

Les paroles [du Prophète] ﷺ ***« Pas de Salât »*** et ***« tu n'as pas accomplie de Salât »*** [constituaient] une négation totale de la Salât et [montraient] que la salât était nulle est non valide.

Par contre, pour le second [type d'interprétation], c'est comme dans l'exemple du [hadith] cité par Boukhary et Mouslim : ***« Le fornicateur n'est pas croyant quand il fornique… »*** ou, encore, ce qui fut rapporté, dans *« les Sunanes »*, par Ibn Majah, d'après Ibn 'Abbas[2] ***« Quiconque entend l'appel alors il n'a pas de Salât sauf s'il a une excuse[3] »*** ou encore ce qui fut rapporté par el Boukhary : ***« Par Allah, ne croira pas, par Allah, ne croira pas, par Allah, ne croira pas, quiconque ne met pas son voisin à l'abri de son [propre] mal »***.

Ainsi, d'après ce [fondement], la parole [du Prophète] ﷺ ***« n'ayant pas réalisé d'action et n'ayant présenté aucun bien »*** peut viser toute forme d'action ou [juste] le fait que la partie obligatoire [n'ait pas été réalisée] dans son intégralité.

En fait, c'est la deuxième [éventualité] qui est confirmée par les preuves et Allah est Le Plus Savant.

[Deuxième interprétation possible] :

Par ailleurs, ce hadith peut être interprété [comme désignant les gens] d'une époque d'ignorance et d'apprentissage de l'Islam, ou, dans une deuxième éventualité, [comme désignant] ceux à qui la prédication n'est pas parvenue.

Parmi les preuves de [cette deuxième éventualité], il y a le hadith de Hodeyfa Ibn el Yamen :

« L'Islam sera étudié [avec le même peu d'intérêt] que l'on porte à l'étude des rayures (ou des couleurs) d'un vêtement. Au point où ni le jeûne, ni la Salât, ni le sacrifice animalier, ni l'aumône ne seront connus. Le livre d'Allah ﷻ sera enlevé au cours d'une nuit et il n'en restera plus un seul verset sur terre. Il restera alors sur terre un groupe de personnes composé de vieillards qui diront : "Nous avons trouvé nos pères disant cette parole "La ilaha illa'llah" alors nous la répétons."

Silah lui dit Alors : [Cette parole] "La ilaha illa'llah" ne pourra leur être d'aucune utilité puisqu'ils ne sauront pas ce qu'est la Salât, ni le jeûne, ni le sacrifice rituel, ni l'aumône ? !

Hodeyfa s'est détourné et Silah lui répéta trois fois [son argument], à chaque fois Hodeyfa se détournait. A la troisième fois, Hodeyfa lui fit face et lui dit par trois fois : Ô Silah, elle (l'attestation de foi) les protégera du feu (de l'Enfer) ». Hadith rapporté par Ibn Majah et d'autres mais nous en reparlerons plus tard.

Ce qu'il faut retenir de ce hadith :

---

[1] Voir *« Majmou' fatawa »* 15/7, il y est cité cela et la plupart des exemples.
[2] Le hadith fut rapporté « marfou' » et « mawqouf » mais il est plus juste de le considérer « mawqouf ».
[3] Ndt : C'est-à-dire « sauf s'il a une excuse pour ne pas avoir accompli la salât en congrégation à la mosquée ».

La preuve décisive (Iquamatou-l houjja) de l'interdiction de l'abandon de ces pratiques n'avait pas été présentée à ceux-là puisque le message les leur imposant ne leur était pas parvenu. Ils étaient donc excusés [pour ne pas les avoir réalisées].

C'est ainsi que furent interprétés, par Abou el Ouafa Ibn 'Aquil, les textes faisant mention de l'absence de pratique et il a rapporté cela

Page 37

de ses pairs hanbalites comme dans *« l'encyclopédie des épîtres et des questions »*[1], tome 4 page 512-513.

Enfin, une troisième[2] éventualité, pour expliquer le hadith d'Abou Sa'id el Khoudry c'est de considéré qu'il désigne les nations précédentes.

En effet, el Boukhary et Mouslim ont rapporté le hadith de Hodeyfa d'après le Prophète ﷺ : ***« Les anges ont recueilli l'âme d'un homme [ayant vécu] avant vous. Ils lui dirent as-tu accompli quoique ce soit de bien ? Il répondit : non ! Ils lui dirent : rappelle- toi. Il dit : j'octroyais des prêts aux gens et je demandais à mes serviteurs de voir [chez mes débiteurs] ceux qui avaient des difficultés et de passer sur [leur retard de paiement] et de réclamer [mon dû aux débiteurs] étant à l'aise [financièrement]. Allah ﷻ dira alors : « passez [sur ses péchés] » »***.

Toujours dans les deux « Sahih », il y a une [version] approchante de ce hadith, d'après Abou Horeira et sous un autre libellé, chez en-Nassa-i, dans « el Koubra » avec le n°6247, on a : ***« qu'un homme n'ayant jamais pratiqué aucun bien et qui accordait des prêts aux gens… »***[3].

Ainsi, ceci concerne les nations passées, du fait de la parole [du Prophète] ﷺ ***« [ayant vécu] avant vous »***. Or, le hadith d'Abou Sa'id el Khoudry, dans lequel est citée l'intercession, disait : ***« Les anges ont intercédé et les Prophètes ont intercédé… »*** et donc il englobait les autres nations. Et Allah est Le Plus Savant.

[Troisième interprétation possible] :

Enfin, le hadith d'Abou Sa-id peut être interprété [comme concernant] celui qui n'a pas eu la possibilité de pratiquer et cette quatrième éventualité[4] fut évoquée par l'auteur de « Kitab tawhid el-Khallaq », page 105, dans sa réponse aux gens de l'Iraq : *« Quant au fait qu'Allah ait sorti du Feu celui qui n'avait jamais fait d'action de bien. Au contraire, le plus bas degré de la foi dans le cœur et la reconnaissance, de la double attestation de foi, par la langue lui ont suffit.*

Cela devait être dû, à une impossibilité pour lui d'honorer les obligations imposées par Allah telles que certains piliers de l'Islam. En fait, quand la mort l'a atteint, il n'avait que le plus bas degré de la foi dans le cœur et l'attestation de foi formulé avec la langue. Toutefois, [au regard] de ce qui a émané de lui, il a forcément dû commettre, consciemment, un acte faisant de lui un débauché et lui ayant valu d'entrer au feu… » -Fin de citation-

Page 38

Je dis : Pour témoigner en faveur de ce qui a précédé, il y a cet homme des Béni Israël qui avait tué 99 vies et compléta les 100 avant de se repentir et d'émigrer vers une terre dont les gens adoraient Allah,

---

[1] Ndt : Titre en arabe : "مَجْمُوْعَةُ الرَّسَائِلِ و الْمَسَائِلِ"

[2] Ndt : Il semblerait qu'il s'agisse plutôt de la 2ième éventualité déjà annoncée page précédente, juste avant le athar **de Hodeyfa Ibn el Yamen**

[3] Cela témoigne en faveur de la parole susmentionnée d'Ibn Khozeyma [indiquant que malgré que le hadith disait : ***« … n'ayant pas réalisé d'action et n'ayant présenté aucun bien »***], il lui restait des pratiques corporelles et le but visé, [par cette parole du Prophète ﷺ], était que les pratiques corporelles obligatoires n'étaient ni complètes, ni parfaites. En effet, il avait été nié, totalement, à cet homme, d'avoir eu des pratiques alors qu'il laissait un délai et sursoyait au recouvrement de la dette des personnes en difficulté. Or, ceci est une pratique.

[4] Ndt : Du fait que la troisième éventualité était en réalité la deuxième, cette quatrième est en réalité la troisième éventualité comme nous l'avons titré et Allah est le plus Savant.

Le Très Haut et mourut sur le chemin. Les anges de la miséricorde se disputèrent, alors, à son sujet avec les anges du châtiment. Les anges de la miséricorde dirent : Il est venu repentant et tourné vers Allah. [Par contre], les anges du châtiment dirent : « Il n'a jamais pratiqué aucun bien… ». Hadith rapporté par el Boukhary n°347 et Mouslim n°2766 du hadith de Qatadah, d'après Abou es-Siddiq, d'après Abou Sa'id.

Ce qu'il faut retenir de ce hadith, c'est que cet homme n'a rien pu faire de bien si ce n'est le repentir et l'émigration *(hijrah)*. Or, il n'y a aucun doute qu'il s'agit de pratiques capitales.

Pour témoigner en faveur de la parole susmentionnée d'Ibn Khouzeymah montrant que les arabes quand ils [emploient] le nom d'une chose [dans un contexte] négatif c'est parce qu'elle était ni parfaite, ni complète [et non pas pour son inexistence]. [Il y a le fait] que les anges ont dit « Il n'a jamais pratiqué aucun bien » alors qu'en réalité, par son repentir et son émigration *(hijrah)*, il avait pratiqué l'œuvre vertueuse et les anges ne peuvent avoir menti. Par conséquent, cela prouve, comme l'a dit Ibn Khouzeymah (رحمه الله), que, dans la langue arabe, l'emploi [du non dans un contexte négatif peut être du à son caractère incomplet ou imparfait ou pour son inexistence].

Deuxième sujet : Il s'agit du fait que la [grande] mécréance ne se limite pas au rejet *(jouhoud)* et au démenti *(tekdhib)* mais plutôt qu'elle [peut être due], aussi, à la parole et l'action, pratiquées ou abandonnées.

[1- Preuve de la grande mécréance par la parole]

En effet, dans le Livre d'Allah (le Coran) et la Sunna de Son Messager ﷺ, [certaines] pratiques et paroles peuvent constituer de la [grande mécréance] et les musulmans sont unanimes pour jeter l'anathème *(tekfir)* à cause de certains péchés réalisés par les actes. Or, la discussion de ce sujet peut être longue. Toutefois, j'espère la traiter avec concision et, donc, [en espérant] la réussite d'Allah, je dis :

Le Très Haut a dit :

﴿ وَ لَئِنْ سَأَلْتَهُمْ لَيَقُوْلَنَّ إِنَّمَا كُنَّا نَخُوْضُ وَ نَلْعَبُ قُلْ أَ بِاللهِ و ءَايَاتِهِ و رَسُوْلِهِ كُنْتُمْ تَسْتَهْزِءُوْنَ لا تَعْتَذِرُوْا قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيْمَانِكُمْ إِنْ تَعْفُ عَنْ طَائِفَةٍ مِنْكُمْ نُعَذِّبْ طَائِفَةً بِأَنَّهُم كَانُوْامُجْرِمِيْنَ[1] ﴾

Traduction : ﴿*Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : vraiment, nous ne faisions que bavarder et jouer ». Dis est-ce d'Allah, de ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels*﴾

Ces deux nobles versets furent révélés à propos de croyants qui étaient partis, avec le Messager ﷺ, pour la campagne militaire de Tabouk. Ils se moquèrent du Messager ﷺ

Page 39

et des Compagnons ﷺ qui étaient avec lui, en disant :

« Nous n'avons jamais vu de compagnons plus enclins à s'empiffrer, plus grands menteurs et plus poltrons au moment de l'engagement du combat »

Allah, Le Très Haut révéla, alors, à leur propos, ce qui vient de précéder et prononça une sentence de mécréance à leur encontre.

Ainsi, ces gens qui avaient prononcé ces paroles ne les ont dites ni sérieusement, ni en y croyant. En fait, comme Allah Le Très Haut l'a rappelé, ils dirent cela en plaisantant et en s'amusant.

[1] Tawbah :

Pourtant, Il les a jugés mécréants après qu'ils eurent cru.

Par conséquent, même si ce n'est qu'en plaisantant, quiconque se moque ou insulte la religion est un mécréant. Cela fait l'unanimité des savants. Dans « Ahkam el Coran », 2/976, à propos de cette histoire susmentionnée, Abou Bakr Ibn El 'Arabi a dit : « Pour ce qu'ils ont dit, il n'y a pas d'autres possibilités : Ou c'était sérieux ou c'était en plaisantant ! Quoiqu'il en soit, c'est de la mécréance ! »

En effet, commettre de la mécréance en plaisantant, c'est de la mécréance. Il n'y a pas de divergence dans la oumma [à ce sujet].

En fait, la recherche de vérité est la sœur de la vérité et de la science et la plaisanterie est la sœur du vain et de l'ignorance… » Fin de citation.

Ceci est donc de la mécréance verbale.

[2- Preuve de la grande mécréance par les actes]

Quant à la mécréance par les pratiques corporelles, c'est, par exemple, l'abandon de la salât. Il y a d'ailleurs, dans le Coran et la Sunna, les preuves de la mécréance de celui qui abandonne la Salât. Toutefois, le rappel de ces preuves pouvant être trop long, nous nous contenterons de rapporter l'unanimité des Compagnons ﷺ concernant la mécréance de celui qui abandonne la Salât.

Mohammed Ibn Nasser, dans son livre, « « L'importance de la Salât », n°892, El Khallal dans « es-Sunnah », n°1379, Ibn Batta dans « El Inabah », n°876, El-Lalaka-i, dans « Sharh Ouçoul I'tiquad Ahl Sunnah », n°1538, tous avec la chaine d'Ibn Ishaac qui a dit :

D'après Abana Ibn Salih Ibn Moujahid, d'après Jabir Ibn 'AbdAllah, qui a dit : je lui ai dit : *« qu'est-ce qui, pour vous, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ faisait la différence entre la mécréance et la foi ? »*

Il répondit : « La Salât »

Or, cette chaine de transmission ne comporte pas de défaut. Quant à la parole du questionneur, *« pour vous »*, cela veut dire : Pour vous les compagnons à l'époque du Prophète ﷺ.

Dans « L'importance de la Salât », n°947, Mohammed Ibn Nasser a rapporté d'après Yahya Ibn Yahya,

Page 40

d'après Abou Kheythama, d'après Abou ez-Zoubeyr qui a dit : « Alors qu'un homme interrogeait Jabir [en disant] : *« Est-ce que vous considériez le péché comme de l'associationnisme ? »*

Je l'ai entendu répondre : « Non »

Il dit qu'il fut interrogé : « Qu'elle différence y a-t-il entre le serviteur et la mécréance ? »

Il répondit : « L'abandon de la Salât ».

Or, cette chaine de transmission est authentique.

Par ailleurs, [concernant] la parole du questionneur « Qu'y a-t-il entre le serviteur et la mécréance ? », il semblerait qu'elle sous-entendait « Pour vous [les compagnons] », comme dans la question [précédente] du questionneur : *« Est-ce que **vous** considériez le péché comme du polythéisme ? »*

Sa parole *« Est-ce que **vous…** ? »* signifiait « [est-ce que vous] les compagnons… ». [Cette interprétation] est confortée par la version précédente et la citation [suivante] d'el-Lalaka-i, n° 1537 :

D'après Assad Ibn Moussa, d'après Abou ez-Zoubayr, d'après Jaber qui l'a interrogé : « Est-ce que, entre vous, vous considériez le péché comme étant de la mécréance ? »

Il répondit : « Non ! Et il n'y a rien entre le serviteur et la mécréance, si ce n'est l'abandon de la Salât ».

De même, pour conforter ce qui a précédé, il y a la citation, n° 1372, d'El Khallal dans « es-Sunna », la n°877 d'Ibn Batta dans « El Inabah el Koubrah » et la n°1539 d'el-Lalaka-i dans « I'tiquad Ahl Sunna », toutes avec la chaine d'Ahmad Ibn Hanbal, d'après Hammad Ibn Ja'far, d'après 'Awf qui le tenait d'El Hassan : « Il m'est parvenu que les compagnons du Messager d'Allah ﷺ disaient : « Entre le serviteur et le fait qu'il commette de l'associationnisme le rendant mécréant, il y a l'abandon de la Salât, sans excuse [légale[1]] ».

Or, il s'agit d'une chaine de transmission valide, s'arrêtant à el Hassan et il est connu qu'el Hassan a entendu de nombreux compagnons dont il fut contemporain.

Pour conforter ce qui a précédé, il y a, aussi, la citation d'Ibn Aby Chaybah, dans « el Imane », page 46, d'après 'Abd el A'la, celle de et-Tirmidy, n°2622, dans « El Jami' » et d'Ibn Nasser dans « Es-Salât », n°948, avec la chaine de Bichr Ibn el Moufaddal toutes deux d'après el Jariry d'après Chaqiq Ibn 'AbdAllah el 'Ouqayly qui a dit : ***« Les compagnons de Mohammed ﷺ ne voyaient rien dont l'abandon impliquait la mécréance hormis la salât »***.

Il s'agit là d'une chaine de transmission authentique [puisqu'] 'AbdA'la Ibn 'AbdA'la a entendu d'El Jariry, avant qu'il ne change. D'ailleurs, El 'Ajily a dit dans –Tarikh eth-Thiqat page 181- : Et 'Abd el A'la est le plus sûr dans la transmission orale puisqu'il a entendu de lui huit ans avant qu'El Jariry ne commette des confusions ». -fin de citation-

Page 41

Quant à la version de Bichr Ibn el Moufaddal d'après el Jariry[2], elle est dans les deux authentiques. C'est pour cela qu'à la page 405 de l'introduction d'« el Fath », Ibn Hajar a dit qu'il avait entendu de lui avant qu'il ne commette des confusions.

Dans « es-Sunnah », n°1378, el Khallal aussi l'a cité d'après la chaine d'Ibn 'Oulayah qui l'a rapporté d'Ibn el Jariry avec le libellé [suivant] : « Nous ne connaissions rien parmi les actes, hormis la salât, qui, s'il avait été dit qu'il a été abandonné, constituait de la mécréance ».

Dans « es-Salât », Mohammed Ibn Nasser a cité, avec le n°978, que Mohammed Ibn Yahya a rapporté que Abu en-Nou'man a rapporté de Hammad Ibn Zayd d'après Ayyoub qui a dit : « L'abandon de la salât c'est la mécréance et il n'y a pas de divergence [en cela] ».

De même, avec le n°990, Abou Nasser a dit : J'ai entendu Ishaac dire : Il est confirmé que pour le Messager d'Allah ﷺ celui qui abandonne la Salât est un mécréant. C'est ainsi que l'avis, chez les gens de science après [l'époque] du Prophète jusqu'à nos jours, était que celui qui abandonne délibérément la salât, sans excuse, jusqu'à la fin de son heure [légale], est un mécréant. -Fin de citation-

Je dis : Il est probable qu'Ishaac soit Ibn Rouwayha. Il ne visait pas certains de ceux qui sont venus après les Compagnons.

C'est pour cela que, dans « es-Salât », n°925 l'élève Mohammed Ibn Nasser a dit : « Ensuite, il a cité les hadiths rapportés, du Prophète ﷺ, [à propos] de la mécréance de celui qui abandonne la salât, de son exclusion de la religion et de l'autorisation d'exécuter celui qui s'abstient de l'accomplir. Ensuite, il nous est parvenu des compagnons, la même chose et il ne nous est parvenu d'aucun d'entre eux qu'il y aurait eu de divergence avec cela[3].

C'est après

Page 42

---

[1] Ndt : Folie, Coma…

[2] El Hakim, 7/1, a cité que : « Nous a informé Ahmed Ibn Sahl el Faqih d'après Qays Ibn Nayif, d'après Qoutaybah Ibn Sa'id, d'après Bichr d'après el Jariry, d'après 'AbdAllah Ibn Chaquique d'après Abou Horeira qui a dit : « Les compagnons ont dit… ». Or, ceci est une erreur car la bonne chaine est sans Abou Horeira puisque et-Tirmidy l'a rapporté ainsi de Qoutaybah et et-Tirmidy prévaut sur Qays surtout qu'il existe d'autres chaines de transmission sans Abou Horeira dans lesquelles Abou Horeira ne fut pas cité.

[3]

que les gens de science ont divergé à propos de l'interprétation de ce qui fut rapporté du Prophète ﷺ et ensuite des compagnons à propos de la mécréance de celui qui abandonne la Salât et de l'obligation de son exécution découlant de son abstention de la pratiquer.

Je dis : D'après un groupe de compagnons, la mécréance de celui qui abandonne la salât fut rapportée par 'AbdAllah Ibn Ahmed, dans « es-Sunnah », Ibn Nasser dans « es-Salât », el Khallal dans « es-Sunnah », el Ajoury dans « es-Shari'a », Ibn Batta dans « el Inabah » et d'autres encore.

Certains d'entre eux ont même réservé un chapitre [concernant] la mécréance de celui qui abandonne la salât pour y regrouper les preuves de cela.

D'ailleurs, Abou Mohammed Ibn Hazm a dit : « D'après 'Omar, 'Abder-Rahmane Ibn 'Auf, Mou'ad Ibn Jabal, Abou Hoareira et d'autres compagnons ﷺ…il a été rapporté que : *« Certes, est mécréant apostat, quiconque abandonne, délibérément, une seule salât, jusqu'au dépassement de son heure légale. »*. Or, [à ce propos], nous ne connaissons aucun compagnon qui soit rentré en divergence avec ceux-[susmentionnés]. » Fin de citation de « et-targhib » d'el Moundhiry, 290/1. Voir [aussi] « ez-Zawajir » d'el Haythamy, 298/1. Ceci fut rapporté d'après Abou Mohammed Ibn Hazm à voir dans el Mouhalla, 242/2 et « el Façl », 3/128.

Parmi les gens de science, certains, ont débattu avec el Moundhiry à propos de cette citation [des compagnons] et il a conclu que l'unanimité rapporté chez les compagnons ne visait que l'obligation d'exécuter celui qui abandonne la salât et non pas sa mécréance.

Aussi, je dis : « Pour cela, j'émets des réserves car el Moundhiry [lui-même] a cité le texte des propos d'Ibn Hazm [citant la mécréance de celui qui abandonne la salât] » Et Allah est le plus Savant.

Quant à l'argumentation avec le hadith de 'Ibadatou Ibn Samat ﷺ :

Il a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire :

"Allah a prescrit cinq Salâts à son serviteur, celui qui vient avec elles (le jour de la résurrection), sans avoir rien négligé des devoirs leur étant inhérents, a la garantie formelle d'Allah qu'Il l'introduira au Paradis.

Page 43

Par contre, celui qui ne vient pas avec elles (les cinq Salâts obligatoires) n'a plus cette garantie, auprès d'Allah. S'Il veut Il le châtie, s'Il veut Il lui pardonne."

Et plus précisément, afin de ne pas déclarer mécréant celui qui abandonne la salât, il y a [l'argumentation] basée sur la partie disant : ***« Par contre, celui qui ne vient pas avec elles (les cinq Salâts obligatoires) n'a plus cette garantie, auprès d'Allah. S'Il veut Il le châtie, s'Il veut Il lui pardonne. »***.

En effet, il n'a pas prononcé la condamnation au châtiment et à la perpétuité dans le feu. Au contraire, il a placé [celui qui abandonne la salât] sous la volonté [d'Allah] (machi-a[1]). Or, ceci implique qu'il n'est pas mécréant puisqu'il l'a placé sous la volonté [d'Allah] (machi-a).

La réponse à cela tient dans ce qu'a dit Mohamed Ibn Nasser dans « Kitab es-Salât » page 968-971. Il y a répondu : « En fait, le sens de sa parole : ***« Par contre, celui qui ne vient pas avec elles (les cinq Salâts obligatoires) ... »*** concerne uniquement celui qui ne vient pas avec elles parfaitement [accomplies] car [ses Salâts] ont des manquements non annulatifs au niveau de leurs obligations intrinsèques. | [2]| et il n'a pas dit cela.

Nous disons : En fait, en explication, avec plusieurs chaines de transmission, il nous a été rapporté de 'Ibadah ﷺ et il l'a cité :

[1] Ndt : « machi-a » : mot à mot c'est « la volonté ». En fait, il s'agit de la volonté d'Allah de châtié par l'enfer ou de pardonner. Or, si une personne à la possibilité d'être pardonnée, c'est donc qu'elle n'est pas mécréante car la personne morte mécréante ne sera jamais pardonnée et n'entrera jamais au Paradis

[2] Il semble qu'il y ait ici du texte manquant.

D'après la chaine de Mohammed Ibn 'Amr, d'après Mohammed Ibn Yahya ibn Hibbane, d'après Ibn Mouhayriz, d'après el Makhdajy d'après 'Ibadah avec le libellé suivant : ***« Quiconque vient avec les 5 Salâts en les ayant accomplies complètement sans rien n'avoir diminué de leurs devoirs inhérents alors il vient en ayant, auprès d'Allah, le pacte qu'il ne le châtiera pas. Par contre, celui qui vient avec elles en ayant un quelconque manquent dans leurs devoirs inhérents alors il vient sans avoir, auprès d'Allah, de pacte. S'Il veut Il le châtie, s'Il veut il lui fait miséricorde ».***

Ensuite, Ibn Nasser a dit : Ainsi, il nous a informé qu'il est venu avec elles mais diminuées de certaines de leurs obligations inhérentes.

De même, Mohammed Ibn Bachar nous a rapporté d'après Ibn Aby 'Ady, d'après Chou'bah, d'après 'Abou Rabih, d'après Mohammed Ibn Yahyah Ibn Hibbane… ***« Quiconque vient avec elles en ayant un quelconque manquement pour avoir négligé leurs devoirs inhérents alors il n'a pas, auprès d'Allah, de pacte. S'Il veut Il le châtie, s'Il veut il lui pardonne »***

[Il y a, aussi,] MohammedIbn Yahya, rapporté par Abou Na'im, rapporté par en-Nou'man –qui est Ibn Daoud Ibn Mohammed Ibn 'Ibadah Ibn es-Samat-, d'après 'Ibadah Ibn el Oualid, d'après son père el Oualid, d'après 'Ibadah ***« Quiconque, par négligence, a diminué quoique se soit de leurs devoirs inhérents, rencontrera Allah sans pacte.***

Page 44

S'Il veut Il le châtie et s'Il veut Il lui pardonne ».

[De même, il y a] : D'après Ishaac, d'après Abou 'Amir Zerma –qui est Ibn Salih- , d'après ez-Zouhri, d'après Abou Idriss el Khawlany, d'après 'Ibadah… ***« Celui qui accomplit [les salâts], avec les obligations que Je lui ai imposées, leurs purifications rituelles et tous les devoirs inhérents, a la garantie du pacte que Je l'introduirai au Paradis. Par contre, quiconque les aura diminuées d'un quelconque de ses devoirs inhérents, il n'aura plus de pacte avec Moi : si Je veux Je le châtie et si Je veux Je lui pardonne[1] »***

Abou Nasr a dit : Parmi les devoirs inhérents à la salât, il y a la purification [suite à ce qui annule les ablutions ou le grand lavage], la purification des vêtements dans lesquels on accomplit la salât, la purification de l'endroit dans lequel est accomplie la salât, la préservation des horaires de salât respectés par le Prophète ﷺ et ses compagnons ﷺ , la concentration avec humilité pendant l'accomplissement, ne pas tourner la tête à droite et à gauche, les gestes futiles et inutiles, l'abandon du fait de se parler intérieurement, l'abandon des pensées ne concernant pas l'exécution de la salât, avoir le cœur présent et se concentrer sur ce que la langue lit [du Coran] et parfaire l'inclinaison et la prosternation.

Ainsi, si celui qui vient [se faire juger, le jour de la résurrection], vient avec tout cela, sans aucun manquement et l'accomplit comme cela le lui a été ordonné, alors celui-là a la garantie du pacte auprès d'Allah ﷻ qu'il sera introduit au Paradis.

Par contre, celui qui vient sans avoir abandonné [la salât] mais en ayant eu des manquements dans les devoirs inhérents [à sa pratique], alors celui-là n'a plus de garantie du pacte auprès d'Allah : s'Il veut Il le châtie, s'Il veut, Il lui pardonne.

Or, cela est totalement différent de celui qui a totalement abandonné [la salât] et ne l'accomplit plus du tout ». Fin de citation

Quant à moi, j'adhère à ce qu'a dit Ibn Nasr du fait des preuves qu'il a citées. D'ailleurs, pour soutenir [son point de vue], il y a ce qu'a rapporté ech-Chachy avec le n°1265 :

Avec la chaine de 'Omrah d'après el Moutalib, d'après 'Ibadah Ibn es-Samat avec le libellé suivant : … ***« Quiconque vient avec elles en ayant un quelconque manquement pour avoir négligé leurs devoirs inhérents alors il n'a pas, auprès d'Allah, de pacte. S'Il veut, Il le châtie, s'Il veut il lui fait miséricorde »***

[1] Zerma n'est pas employé.

Or, el Moutalib n'a pas entendu de 'Ibadah. Toutefois, cette chaine de transmission a un témoin par ce qui a précédé et par le hadith rapporté par Ahmed avec le n°22704, Abou Daoud avec le n°425 et d'autres d'après Mohammed Ibn Moutraf, d'après Zayd Ibn Aslam, d'après 'Ata Ibn Yassar, d'après 'AbdAllah es-Sanabihy, d'après 'Ibadah avec le libellé suivant :

Page 45

« Allah a prescrit 5 salâts obligatoires à ses adorateurs. Celui qui a parfait les ablutions, les a accomplies aux heures prescrites, parfait ses inclinaisons, parfait ses prosternations et les a accomplies avec une concentration empreinte d'humilité, il a chez Allah la garantie du pacte qu'Il sera pardonné. Par contre, celui qui n'a pas fait cela, il n'aura pas la garantie du pacte chez Allah : s'il veut, Il lui pardonne, s'Il veut Il le châtie».

Il n'a pas dit celui qui n'accomplissait pas la salât.

Pour conforter [cette interprétation], en plus de ce qui a précédé, il y a :

Rapporté par Ibn Nasser, dans « el Ouatr », page 449, d'après Ahmed Ibn Youssouf es-Soulamy, d'après Khalid Ibn Moukhallad el Qatwany, d'après Souleymane Ibn Billal, d'après Souhayl, d'après son père, d'après Abou Horeira qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : ***« Allah a prescrit 5 salâts [obligatoires] aux adorateurs. Celui qui vient, avec sans aucun manquement dans les obligations inhérentes [aux salâts], a la garantie du pacte auprès d'Allah qu'Il l'introduira au Paradis. Par contre, celui qui, par négligence, vient, avec des manquements dans leurs obligations inhérentes, n'a plus cette garantie du pacte : Si Allah veut, Il le châtie et s'Il veut, Il lui fait miséricorde[1] »***.

Les hommes [de la chaine de transmission de ce hadith] sont tous sûrs hormis Khalid Ibn Moukhallad. Toutefois, il n'a pas de défaut surtout quand il rapporte de Souleymane Ibn Billal et des gens de Médine. D'ailleurs, el Boukhary et Mouslim ont cité les transmissions de Souleymane Ibn Billal.

Abou el 'Abbas Ibn Teymiyya a dit : *« En fait, la plupart des gens accomplissent momentanément la salât et l'abandonne à d'autres moments. Ce [genre] de personne ne préserve pas [la salât] et ils sont donc sous la menace du châtiment. C'est ceux-là qui sont concernés par le hadith de 'Ibadah, dans les Sunanes…*

Aussi, celui qui préserve

Page 46

sa salât , c'est celui qui l'accomplit aux heures prescrites comme l'a ordonné Allah, Le Très Haut et non pas celui qui, parfois, l'accomplit en dehors de ses heures légales et abandonne ses obligations inhérentes.

Une telle personne est sous le bon vouloir d'Allah le Très Haut[2].

Toutefois, comme cela fut rapporté dans le hadith, il se peut qu'il ait [accompli] des salâts surérogatoires (nafila) grâce auxquelles il comblera ses [manquements] dans les salâts obligatoires. » Fin de citation. « Majmou' el fatawa » 22/49. Voir aussi « ed-Dourar es-Siniya » 305/10.

Ainsi, de ce qui a précédé, il apparaît que ce hadith n'est pas un argument [prouvant] que celui qui abandonne la salât n'est pas mécréant. Au contraire, il prouve sa mécréance puisque s'il délaisse les obligations [inhérentes à la salât] et les néglige alors il demeure sous le bon vouloir d'Allah : C'est

[1] Ce fut rapporté aussi par Abou Daoud n°430, Ibn Majah n°1403, Ibn Nasr Athar n°449 et 'Ady, dans el Kamil 1422/4 du hadith d'Abou Quatadah avec un libellé proche de celui que nous avons cité mais il n'est pas authentique.

[2] Ndt : S'Il veut Il le châtie, s'Il veut Il lui pardonne.

donc que s'il n'accomplit pas la salât alors il n'est plus sous le bon vouloir[1]. Et Allah est le plus Savant.

Par ailleurs, parmi les hadiths avec lesquels ils argumentent pour ne pas déclarer la mécréance de celui qui abandonne la salât, il y a celui rapporté par Ahmad n°19 044, Abou Daoud n°448, Ibn Hibbane n° 1741, el Hakim 1/20 et d'autres du hadith de Fadalah el Laythy qui a dit :

« Je suis venu[2] au Prophète ﷺ, je l'ai salué et il m'a donné des enseignements jusqu'à ce qu'il m'ait enseigné les 5 salâts obligatoires et leurs heures légales.

Je lui ai dit : « Ces heures légales sont des heures pendant lesquelles je suis occupé…Il m'a [encore] ordonné des généralités puis il m'a dit : **« Si tu es occupé ne le sois pas au détriment des 2 Asrs »** Je lui ai dit : *« qu'est-ce que les deux Asrs ? Il m'a dit :* ***« la salât du matin et celle du Asr [milieu de l'après midi] »*** Fin de citation

Le sens de l'argumentation par ce hadith est qu'il serait suffisant de n'accomplir que 2 des 5 salâts.

Je dis : Ceci est faux ! En fait, il ne vise que le fait de retarder [l'accomplissement] de la salât au-delà de son heure légale.

Es-Soundy a dit : La parole :

« ...pendant lesquelles je suis occupé… » signifie que probablement cela conduira à les accomplir après les heures préférées

« ...Il m'a [encore] ordonné des généralités… » signifie : « fasse que son accomplissement soit pendant la meilleure des heures. C'est-à-dire fasse que tu les accomplisses toutes à la meilleure des heures… »

Quant à sa parole : **« …des 2 Asrs »**, elle signifie accomplis les toutes deux à la meilleure des heures [prescrites] et accomplis les autres [salâts] à l'heure [légale] la plus facile pour toi.

Ainsi, ce hadith ne constitue, aucunement, une preuve que 2 salâts, au lieu des 5 [prescrites], seraient suffisantes. » Fin de citation du commentaire de bas de page du « Mousnad », 31/370 édition « Dar er-Rissalah ».

Par ailleurs, ce hadith ne fait pas mention d'abandon total de la salât.

Page 47

En outre, il a suscité une divergence à propos de sa chaine de transmission et il comporte ce qui n'était pas répandu.

Enfin, dans le commentaire de bas de page du « Mousnad », on peut voir qu'ed-Dhahaby a réprouvé [l'authenticité] de ce hadith.

Quant à ceux qui, pour ne pas déclarer mécréant celui qui abandonne la salât, argumentent avec le hadith de Hodeyfah qui a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

"L'Islam sera étudié [avec le même peu d'intérêt] que l'on porte à l'étude des rayures (ou des couleurs) d'un vêtement.

Au point où ni le jeûne, ni la Salât, ni le sacrifice animalier, ni l'aumône ne seront connus.

Le livre d'Allah ﷻ sera enlevé au cours d'une nuit et il n'en restera plus un seul verset sur terre.

Il restera alors sur terre un groupe de personnes composé de vieillards qui diront : "Nous avons trouvé nos pères disant cette parole "La ilaha illa'llah" alors nous la répétons."

---

[1] Ndt : S'il n'est plus sous le bon vouloir d'Allah cela veut dire qu'Allah ne lui laisse pas la possibilité de lui pardonner. Il le châtiera éternellement en Enfer et donc cela prouve qu'il est mécréant puisque seuls les mécréants demeureront éternellement en Enfer.

[2] Ndt : Pour me convertir.

Silah lui dit Alors : [Cette parole] "La ilaha illa'llah" ne pourra leur être d'aucune utilité puisqu'ils ne sauront pas ce qu'est la Salât, ni le jeûne, ni le sacrifice rituel, ni l'aumône ? !

Hodeyfa s'est détourné et Silah lui a répété trois fois [son argument], à chaque fois Hodeyfa se détournait.

A la troisième fois Hodeyfa lui fit face et lui dit par trois fois : Ô Silah, elle (l'attestation de foi) les protégera du feu (de l'Enfer)[1].

La réponse à [ceux qui argumentent] par ce hadith est : La preuve décisive (Iquamatoul-houjjah), de l'obligation de la salât et des autres [obligations], n'avait pas été apportée à ceux-là et donc [ils étaient excusés] pour leur ignorance puisque [le Prophète] ﷺ a dit : « …***Au point où ni le jeûne, ni la Salât, ni le sacrifice animalier, ni l'aumône ne seront connus… ».***

Même le Coran sera enlevé et ils ne connaîtront de l'Islam que son fondement. Or, la preuve décisive (Iquamatoul-houjjah[2]) n'est pas considérée comme ayant été apportée sauf pour celui à qui l'ordre d'Allah ﷻ est parvenu. Allah ﷻ a dit :

﴿ وَ أُوْحِيَ إِلَيَّ هَذَا الْقُرْآنُ لِأُنْذِرَكُمْ بِهِ وَ مَنْ بَلَغَ ﴾ Traduction : ﴿***Et ce Coran m'a été révélé pour vous mettre en garde ainsi que quiconque à qui il parviendra*** ﴾

Par contre, celui à qui la connaissance ne lui était pas parvenue sera excusé.

Page 48

D'ailleurs, Mouslim a rapporté dans son « Sahih » n° 153, du hadith de Abou Younous, d'après Abou Horeira, d'après le Messager d'Allah ﷺ qui a dit :

« Aucun juif ni aucun chrétien de cette nation n'entendra parler de ce avec quoi je suis venu puis meurt, sans y croire, sans qu'il n'entre au Feu. »

En commentaire de ce hadith, dans el Minhaj, 188/2, Abou Zakaria en-Nawawy a dit : « Dans son sens, il y a une indication que l'appel de l'Islam ne lui est pas parvenu et donc il est excusé. Or, cela correspond à ce qui a précédé, dans les fondements, [à propos du fait] que, d'après le bon Madhab, aucune sentence [ne peut être prononcée] avant que la Sharia n'ait été présentée. Et Allah est le plus Savant.

Par ailleurs, Abou el 'Abbas Ibn Teymiyya a dit : Le communiqué ne prend effet que s'il a été transmis, ceci étant du à la parole du Très Haut : ﴿ ***pour vous mettre en garde ainsi que quiconque à qui il parviendra***﴾ (Le voyage nocturne) et à Sa parole ﴿ ***afin qu'il n'y eût point, pour les gens, d'argument devant Allah***﴾ (Les Femmes : 165)

En cela, il y a beaucoup d'exemples dans le Coran. [Allah],ﷻ ,a montré qu'Il ne châtiait personne avant que le Prophète ne lui eut transmis ce avec quoi il avait été envoyé. Fin de citation de Majmou' el Fatawa (22/41).

Page 49

Chapitre[3]

---

[1] Rapporté par Ibn Majah n°4049 et ceci est son libellé. [Rapporté aussi] par el Bazzar dans son Mousnad n° 2838, el Hakim 4/473 qui a dit authentique aux conditions de Mouslim. Tous l'ont rapporté par la voie de Abou Mou'aouyah, d'après Abou Malik,

[2] Ndt : On appelle présentation de la preuve décisive (Iquamatoul-houjjah) le fait de présenter l'argument tiré du Coran ou de la sunna à une personne qui, à la suite de quoi, ne pourra plus échapper à la sentence contenu dans cet argument en prétendant ne pas avoir été mise au courant, ne pas avoir compris ou être ignorante de la dite sentence.

[3] Ndt : Ici, après avoir montré que les pratiques corporelles sont indispensables à la validité de la foi et après avoir montré que la grande mécréance peut survenir à la suite d'une parole ou d'un acte, le cheikh va montrer que ce credo (aquida) n'est pas celui des mutazilites ni des kharijites. C'est bien le credo des *gens de la sunna et du consensus.*

A propos de la différence entre l'école des gens du hadith et de la sunna et celle des kharijites et des mutazilites.

Certains font l'amalgame entre l'école des gens du hadith et de la sunna et celle des kharijites et des mutazilites alors que, sans aucun doute, cela n'est pas correct.

Parmi les raisons de l'ignorance [de la différence entre ces deux écoles], il y a [l'ignorance du fait que] :

Les kharijites et les mutazilites disent : Si une part de la foi disparait, alors c'est toute [la foi] qui disparait.

C'est pour cela qu'ils déclarent mécréants pour tous péchés tels que : Le meurtre, la fornication, le vol…et les autres grands péchés. Pire encore, certains en sont arrivés à déclarer mécréant celui qui persiste dans les petits péchés et l'ont appelé *associateur* (polythéiste).

Or, les gens du hadith et de la sunna ne disent pas que si une part de la foi disparait alors c'est toute [la foi] qui disparait.

Aussi, à cause de la preuve faite par le Coran et la Sunna, ils ne déclarent pas mécréant celui qui tue, fornique, vole ou autre chose de ce genre.

Toutefois, ils disent que la foi disparait à cause de certains péchés tels que se moquer de la religion comme [indiqué] précédemment.

Quant à ceux qui abandonnent le don de la Zakat, le Jeûne ou le Hajj, les anciens ont divergé à leur sujet : Certains ont été d'avis de déclarer mécréant celui qui fait cela et les autres ont considéré qu'il n'était pas mécréant tant qu'il ne déniait pas [leur caractère obligatoire]. C'est l'avis prédominant du fait de ce qui a été rapporté dans Sahih El Boukhary n°1402, 2371 et autres et dans Mouslim 24-26/987 avec son libellé du hadith d'Abou Horeira qui a dit :

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Il n'y a aucun possesseur d'or ou d'argent n'ayant pas acquitté son [aumône] obligatoire, sans que le Jour de la Résurrection, il ne soit brulé par des plaques chauffées dans le Feu de l'Enfer qui lui seront appliquées sur le flanc, le front et le dos. Chaque fois, qu'elles refroidiront on les lui réchauffera. Ceci, jusqu'à ce qu'Il [Allah] ait jugé tous les serviteurs, pendant toute une journée qui durera 50 000 ans. Il verra alors son chemin aboutir au Paradis ou au Feu »

Page 50

…Le hadith…

L'argument a tiré de ce hadith est la parole du [Prophète] ﷺ ***« …Il verra alors son chemin aboutir au Paradis ou au Feu ».***

Ainsi, le cas de la Zakat[1] est plus grave que celui du jeûne et du Hajj du fait de la parole du Très Haut :

---

[1] Sauf s'ils combattent pour ne pas donner la Zakat. Auquel cas ils seraient considérés mécréants comme cela a été fait par les compagnons qui ont déclaré mécréants ceux qui avaient combattu pour ne pas donner la Zakat. Aussi, Abou el 'Abbas Ibn Teymiyya a dit : « Les compagnons n'ont pas dit est-ce que tu reconnais l'obligation de la [Zakat] ou est-ce que tu la renies ? Cela n'a jamais eu lieu chez les compagnons ! Au contraire, [Abou Bakr], es-Siddik a dit a 'Omar : Par Allah ! S'ils me privent d'une chevrette qu'ils donnaient au Messager d'Allah ﷺ, je les combattrais pour ne pas avoir donné [cette Zakat]. Il a ainsi considéré que l'obligation de les combattre n'était due qu'au simple fait de pas avoir donné et non pas pour avoir renié son obligation.
D'ailleurs, il est rapporté que certains d'entre eux reconnaissaient l'obligation [du don de la Zakat] mais il ne s'agissait que d'avarice. Pourtant, la biographie de chacun des califes fut identique concernant [ceux qui ne voulaient pas donner la zakat]. Ils ont combattu ceux qui combattaient pour ne pas donner la [Zakat], ils ont asservi leurs femmes, ont fait de leurs biens un butin de guerre et les ont tous appelés apostats.
…et ceci est l'argument décisif de celui qui dit : s'ils combattent le dirigeant pour ne pas la donner alors ce sont des mécréants s'ils [ne combattent pas] alors ils ne le sont pas. Ainsi, la mécréance de ceux-là et leur appartenance aux apostats est confirmée à l'unanimité des compagnons qui était basée sur les textes du Coran et

﴿إِنَّ اللهَ لا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ و يَغْفِرُ مَا دُوْنَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ ﴾ *﴾Certes Allah ne pardonne pas qu'on lui donne un associé mais en deçà il pardonne à qui Il veut﴾*

Et du fait que, comme [indiqué ci-dessus] les compagnons considéraient qu'aucun acte ne constituait de la mécréance, hormis l'abandon de la salât.

Troisième sujet : Il s'agit du fait que : Limiter la [grande] mécréance au déni-rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib) en considérant qu'elle ne peut pas survenir par les actes, cela fait partie de l'Irja.

Aussi, la réussite appartenant à Allah, je dis :

Dans le livre « es-Sunnah », au n°745, d'après es-Souwayd Ibn Saïd el 'araouy qui a dit : Nous avons interrogé Soufiane Ibn 'Owayna à propos de l'Irja et il a répondu :

« Ils (les murdjites) disent la foi [se traduit] par la parole alors que nous disons la foi c'est la parole et la pratique.

En outre, les murdjites ont [considéré] comme ayant, obligatoirement droit au Paradis celui qui abandonne les pratiques religieuses obligatoires et ont appelé « péché »

Page 51

l'abandon des pratiques religieuses obligatoires en mettant cela au même niveau que la transgression des interdits.

Or, ce n'est pas la même chose car la transgression des interdits religieux, sans se les rendre licites, est un péché de désobéissance. Tandis que, s'il n'est pas dû à l'ignorance et est commis sans excuse [légale], l'abandon des pratiques religieuses constitue de la mécréance.

Ceci fut mis en évidence par le cas d'Adam ﷺ, d'Iblis et des savants juifs.

Quant à Adam, Allah ﷻ lui avait interdit de manger de l'arbre et le lui a rendu illicite. Toutefois, il en a mangé, délibérément, pour devenir un ange ou faire partie des êtres éternels. Il fut alors appelé pécheur-désobéissant sans qu'il soit question de mécréance.

Par contre, Iblis, qu'Allah le maudisse, il lui avait été imposé l'obligation d'une seule prosternation mais il l'a renié (Jouhoud), délibérément et il fut donc appelé mécréant.

Les savants juifs, quant à eux, reconnurent les caractéristiques du Prophète et qu'il était donc Prophète et Messager aussi bien qu'ils connaissaient leurs propres enfants. Ils admirent cela oralement mais ils ne suivirent pas sa Sharia alors Allah ﷻ les nomma mécréants.

- Ainsi, la transgression des interdits est comme le péché d'Adam et des autres Prophètes.
- Par contre, l'abandon de la [pratique] des obligations [religieuses], par reniement (jouhoud), c'est une mécréance identique à celle d'Iblis, qu'Allah le maudisse.
- Enfin, l'abandon de la [pratique] des obligations [religieuses], en toute connaissance de cause et sans reniement (jouhoud) est une mécréance telle que la mécréance des savants juifs. Et Allah est le plus Savant.

Ce qu'il faut en retenir c'est que : Malgré la double attestation de foi, Soufyane a fait de l'abandon des obligations religieuses sans excuse, une grande mécréance et, pour lui, ne pas

---

de la sunna. Ceci par opposition à ceux qui ne combattent pas pour ne pas la donner. En effet, dans « es-Sahih », d'après le Prophète ﷺ à qui il fut dit : Ibn Jamil nous a refusé la Zakat ! Il répondit : Ma naquam Ibn Jamil si ce n'est car il était pauvre et Allah l'a enrichi. Ni n'a ordonné son exécution, ni il ne l'a déclaré mécréant. De même, dans les Sunanes, du hadith de Bahz Ibn Hakim, d'après son père, d'après son grand père le Prophète ﷺ a dit : ***« Celui qui nous la refuse (la zakat), nous la lui prendrons et la moitié de ses biens en plus »*** Fin de citation de « el Moukafirates el Ouaqui'a » de 'AbdAllah Ibn Mohammed Ibn 'abdelWahab page 31 et 32. Voir aussi « Majmou' el fatawa » 28/531 – 35/57 et « ed-Dourar es-Siniya » 10/104 et « el Moukafirates el Ouaqui'a » Page 32.

déclarer mécréant [quelqu'un] en se basant sur cela constitue une des caractéristiques des murdjites.

Quant à sa parole : *En fait, Iblis a renié (jouhoud)*. Il se peut qu'il ait voulu dire qu'il a refusé car Iblis n'a pas renié mais il n'a fait que refuser de se prosterner devant Adam et s'est enorgueilli.

Ishaac Ibn Rawayh a dit : les Murdjites ont exagéré au point où certains d'entre eux dirent : « Celui qui abandonne les salâts obligatoires, le jeûne du mois de Ramadan, la Zakat, le Hajj et l'ensemble des [pratiques religieuses] obligatoires sans les renier (jouhoud), nous ne le considérons pas comme mécréant et nous remettons son cas à Allah, tant qu'il reconnait [ces obligations] ».

Il n'y a aucun doute que ceux-là sont des murdjites. » Fin de citation de Fath el Bary d'Ibn Rajab 1/23 et juste avant le propos susmentionné Ibn Rajab avait dit : « Et de nombreux savants du hadith étaient convaincus de la mécréance de celui qui abandonne la salât et Ishaac Ibn Rawayh a cité leur unanimité. Il en était arrivé à affirmer que : Dire que l'abandon de ces piliers, tout en les reconnaissant [comme piliers], n'implique pas la mécréance, cela constitue une des paroles de murdjites. Soufiane Ibn 'Owayna a dit la même chose… » Fin de citation.

Page 52

Par ailleurs, 'Abdel'Aziz Ibn Baez, qu'Allah, Le Très Haut lui fasse miséricorde, a été interrogé à propos de celui qui dit que la pratique [religieuse par les membres du corps] fait partie de la foi mais ne constitue qu'une condition de perfection.

Il a répondu : « Non ! Non ! Ce n'est pas une condition de perfection[1] c'est une partie intégrante de la foi et cet avis [que vous me citez] est celui des murdjites ». Fin de citation du magazine « el Michka », n°2 page 297.

Je dis : Ce qu'a indiqué cheikh 'Abdel'Aziz, qu'Allah, Le Très Haut lui fasse miséricorde, qui est de prétendre que la pratique religieuse corporelle fait partie de la foi mais ne constitue qu'une condition de perfection est un avis des murdjites, [cette parole du cheikh est confirmée] par les textes des hérétiques eux-mêmes.

En effet, Le commentateur de « jawharatou-t-tawhid » (un des livres des acharites), Ibrahim el Bayjoury a dit : *« [L'avis] choisi est que, ceci constitue une condition de perfection, chez les gens de la sunna[2]. Par conséquent, celui qui vient avec la pratique [religieuse] aura atteint la perfection. Par contre, celui qui l'aura abandonnée alors c'est un croyant mais il aura perdu pour lui la perfection si cela n'est pas associé à une déclaration de licéité, indocilité vis-à-vis du Législateur ou doute sur le fait que cela fait partie de la Sharia ».*

Il a ainsi indiqué, par écrit, que chez eux, c'est-à-dire les acharites, la pratique corporelle constitue une condition de perfection.

De même, dans son livre « ta-dhib el Khatib », page 76, el Kawthary a dit :

« Du fait, que les murdjites ont fait de la pratique [religieuse] une condition de perfection, ils ont considéré que la [grande] mécréance ne se réalise que par le reniement (jouhoud) ou le démenti (tekdhib) et, en aucun cas, par les actes, même s'il s'agit de se prosterner devant des statues. En fait, il s'agirait uniquement d'un signe extérieur[3] de mécréance car, pour eux, la mécréance se limite au démenti (tekdhib) et, donc, son origine ne peut être que le cœur ».

---

[1] Ndt : Cheikh Ben Baez veut dire qu'il ne s'agit pas juste de la condition pour avoir une foi parfaite et complète mais la pratique avec les membres du corps constitue un pilier de la foi sans lequel la foi n'est pas valide.

[2] C'est-à-dire, [pour lui], les acharites.

[3] Pour eux, la prosternation au pied des statues n'est pas une grande mécréance en soi. Ce n'est que la conséquence d'une mécréance présente dans le cœur. Par contre, pour nous les gens de la sunna et du consensus, se prosterner devant les statues constitue de la grande mécréance en soi et non juste la conséquence d'une mécréance présente dans le cœur.

Aussi, dans son livre « Ouçoul ed-Dine », ‘AbdelKader el Baghdady, un grand acharite, a dit : *« Et la prosternation, pour le soleil, une statue ou ce genre de chose, est un signe extérieur de la mécréance même si, en lui-même, il n’y a pas de mécréance ; tant que son cœur ne cherche pas délibérément à mécroire par ce biais là »*. Fin de citation.

Par ailleurs, à la fin de son livre « el Iqtiçad fil i’tiqad », page 160, Abou Hamid el Ghazali a dit :

« Si certains disent que la prosternation face à une statue n’est qu’un acte pur qui n’est pas visé

Page 53

par toutes ces considérations [de conviction mécréante avec le cœur] et, donc, s’agit-il d’un autre fondement ? Nous répondons : Non, car la mécréance est due à sa conviction qui est de donner une grande importance à la statue. Or, cela constitue un démenti du Messager ﷺ et du Coran… » Fin de citation.

Ainsi, contrairement aux gens de la sunna et du hadith qui estiment que l’acte en lui-même est de la mécréance, à propos de cet acte [prosternation devant une statue], lui, il l’a ramené au démenti et non à l’acte lui-même.

Enfin, dans et-Tah dhib, page 64, el Kawthary a dit : *« Ensuite, chez les gens de la vérité, quelque soit son péché, le croyant ne sort, certes, pas de la foi : sauf s’il se produit une altération de la conviction... »*

Or, sa parole *« chez les gens de la vérité... »* [désigne] les murdjites, les jahmites (Jahmiya) et les acharites.

<u>Quatrième sujet :</u> Définir l’école de pensée (madhab) de celui dont on cite une des paroles.

Or, ceci ne peut se réaliser qu’en vérifiant ses autres paroles dans le [même] sujet et en les conciliant de manière à définir, [fidèlement], l’école de pensée du savant pour ce sujet, afin de ne pas mettre ses paroles en contradiction pour [une même] question et ne pas lui faire dire ce qu’il n’a pas dit.

Attirer l’attention sur ce sujet est très important. Surtout dans cette grave affaire qu’est la question de la foi et de ce qui s’y oppose.

En effet, parmi les gens de science, il en est qui pense que son avis, dans cette question, est en accord avec la parole d’untel. Toutefois, après vérification, il s’avère que sa parole est en contradiction avec la parole de [ce] untel. Il se peut, aussi qu’il pense qu’il ait eu plus d’un avis dans cette affaire.

Comme exemple de cela, il y a [le cas avec] le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim Aly cheikh, qu’Allah, Le Très Haut, lui fasse miséricorde.

En effet, certains ont cru que pour la sentence de celui qui gouverne avec les lois forgées, il avait eu un autre avis contredisant ce qu’il avait considéré dans sa fatwa ou son épître dont le titre est : « tahkim el qawanine » ou « Tahkim el qawanine min el koufr el akbar » (comme cela est indiqué dans les fatwas du cheikh qui ont été compilées par son élève le cheikh Mohammed Ibn ‘Abder-Rahmane el Qassim, qu’Allah lui fasse miséricorde).

Or, ceci est une conjecture fausse pour plusieurs raisons :

Premièrement :

L’avis pris par le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim Aly cheikh dans son épître ou sa fatwa (tahkim el quawanine) est le meilleur et le premier de ce à quoi il faut se référer pour connaitre son avis dans cette question car, il y a visé d’expliquer la sentence vis-à-vis de cette question extrêmement importante,

Page 54

de définir son avis à son propos et il n'y a pas traité d'une autre question, contrairement, à sa parole qui a fait croire [à certains] qu'il revenait sur son point de vue dans cette fatwa.

En effet, dans cette [nouvelle] fatwa [sa parole] était brève[1] et incluse dans d'autres questions [religieuses] contrairement à son épître susmentionné dans lequel le cheikh a parlé largement de cette affaire et y a divisé, en 2 catégories, ceux qui appliquent une autre législation que celle révélée par Allah, Le Très Haut :

1. [le cas] excluant de la religion[2].
2. Celui qui ne fait pas sortir de la religion.

Puis, il a cité [le cas] faisant sortir de la religion et l'a divisé en 6 catégories qu'il a toutes évoquées.

Enfin, il a évoqué [le cas] n'excluant pas de la religion et il l'a limité à un seul cas : Celui dont les désirs et l'envie l'ont conduit à juger une affaire avec une autre législation que celle révélée par Allah, toute en ayant la conviction que la loi d'Allah et de Son Messager est juste et en reconnaissant vis-à-vis de lui-même qu'il a commis une erreur et s'est écarté de la guidée… fin de citation.

Deuxièmement :

Le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim Aly cheikh n'a jamais annoncé publiquement qu'il était revenu sur sa fatwa[3] qui avait été diffusée de son vivant.

Aussi, s'il y avait eu un revirement, il aurait indiquait cela. D'autant plus que, la première fois que sa fatwa avait été diffusée, elle le fut dans le magazine « Rayatou-L-islam », en 2 parties et la deuxième partie était dans le n°5 du mois de « Rabi' 2 » de l'an 1380 de l'hégire.

Troisièmement :

Par contre, en d'autres occasions, le cheikh a confirmé sa fatwa, puisqu'il a dit, en réponse à la question suivante :

Est-ce que la hijra d'un pays de musulmans appliquant la loi [forgée à la place de la sharia] est obligatoire ?

Il répondit, alors : « *Le pays, qui applique une loi [forgée à la place de la sharia], n'est pas un pays d'Islam et*

Page 55

s'en exiler (hijra) est obligatoire. Il en est de même, si l'idolâtrie y est devenu répandue sans qu'aucun ne la réprouve et que son changement n'ait pas été effectif. [Dans un tel cas], l'exil (hijra) est obligatoire car la mécréance c'est le fait que la mécréance soit répandue et apparente et ce pays est donc un pays de mécréance. Par contre, si certaines mécréances sont présentes en petits nombres sans qu'elles ne soient apparentes, alors, il s'agit d'un pays d'islam. (Taqrir) » Fin de citation des fatwas 6/188.

Ainsi, le cheikh a considéré le pays, qui applique la loi forgée, [à la place de la sharia], comme étant un pays de mécréance et non pas un pays d'islam.

Il a dit aussi : *« les lois [forgées] sont une mécréance excluant de la religion [d'islam]. S'ils croient qu'elles sont justes et autorisées alors ils ont annulé leur attestation que Mohammed est le Messager d'Allah.*

---

[1] A propos de cette affaire, Son élève, le cheikh Hammoud Ibn 'Oqlah ech-Chou'ayby, dans son propre épître, a évoqué la même chose et a sèchement réfuté celui qui a dit que le cheikh avait eu un autre avis dans cette question et il a expliqué, de façon toute à fait acceptable, la parole du cheikh qui fut utilisée [pour faire croire à un autre avis]. Qu'Allah lui fasse une bonne récompense et lui accorde la réussite.

[2] Ndt : C'est-à-dire impliquant la grande mécréance.

[3] Ndt : la fatwa déclarant mécréant celui qui gouverne avec une autre législation que la sharia.

De même, ils ont annulé leur attestation qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration sauf Allah car, le fait que nul ne doit être obéi sauf Allah, fait partie de l'attestation qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration sauf Allah. Ils l'ont donc annulée comme ils l'annulent en adorant autre qu'Allah.

Quant à celui qui dit qu'il s'agit de mécréance en deçà de la mécréance (koufr douna koufr) s'il applique autre chose que la sharia d'Allah, en croyant qu'il est pécheur-désobéissant et que la législation d'Allah est la justice alors il ne peut s'agir que de celui qui ne fait cela qu'une seule fois ou quelque chose proche de cet ordre de grandeur.

Quant à celui qui impose les lois forgées de façon organisée et impose la soumission à celles-ci alors cela est de la mécréance [excluant de la religion] même s'il dit : « je suis dans l'erreur et la loi d'Allah est plus juste ».

Il y a donc une différence entre celui qui reconnait avoir commis [une erreur] et celui qui met en place [une autre législation] et en fait la référence car, auquel cas, il s'agit de mécréance excluant de la religion. (Taqrir) » Fin de citation des fatawas 12/280

Ainsi, qu'Allah, Le Très Haut lui fasse miséricorde, il a considéré qu'une seule fois ou quelque chose proche de cet ordre de grandeur, en ayant la conviction que la loi d'Allah est la justice, est de la petite mécréance.

Par contre, celui qui impose les lois forgées de façon organisée et impose la soumission à celles-ci, alors il a considéré que c'était de la grande mécréance même s'il dit qu'il a commis une erreur et que la sharia est plus juste. Voir aussi la fin de 12/280, 12/250 et 12/259.

Quatrièmement :

Dans ce sujet, alors qu'il décéda, qu'Allah, Le Très Haut, lui fasse miséricorde, le 24/09/1389 de l'hégire, une fatwa du cheikh est arrivée 11 mois avant son décès puisqu'elle fut émise le 23/10/1388 de l'hégire et dans laquelle il a dit :

« Sauf que ce que j'ai réprouvé et qui est réprouvé par tout musulman et pour lequel j'ai écrit à sa majesté le roi, qu'Allah le préserve, de même que je lui ai parlé de vive voix, et qui est :

La désignation de membres législateurs au coté des membres [chargés d'établir] la Sharia dans ce comité…et la désignation de membres législateurs avec des membres [chargés d'établir] la Sharia dans ce comité cela veut dire l'association dans les sentences qu'ils prononceront au nom de l'utilité publique et

Page 56

la « co-signature » des membres [chargés d'établir] la Sharia et des législateurs. Ainsi, sans aucun doute, cela implique que les sentences [de la Sharia] soient soumises aux avis des législateurs ainsi qu'aux avis des personnes [chargées d'établir] la Sharia. Par conséquent, il y a une mise au même niveau de la sharia et des lois forgées, une porte ouverte à l'application des lois forgées et au remplacement de la Sharia clémente par elles.

Or, ceci, le refuse l'imam des musulmans, qu'Allah le préserve, ainsi que tout musulman sincère dans son islam puisque l'application d'une autre [loi] que la sharia [pour juger] entre les gens implique la mécréance et la sortie de l'islam qu'Allah nous en préserve… » Fin de citation des Fatwas 12/263.

Ainsi, il a indiqué, dans cette fatwa, que juger les différents des gens avec une [loi] différente de la Sharia est de la mécréance qui fait sortir de l'islam.

Cinquièmement :

Cet avis, qu'a pris le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim Aly cheikh, a eu un précédent et est connu chez les imams de la prédication.

Aussi, dans son épître « les 3 fondements », Mohammed Ibn 'AbdelWahhab, qu'Allah Le Très Haut lui fasse miséricorde, a dit : *« Allah a rendu obligatoire pour tout un chacun de mécroire au taghout et de croire en Allah… les taghouts sont nombreux et leurs têtes sont au nombre de 5 :*

1. *Iblis, qu'Allah le maudisse.*
2. *Celui qui est adoré et en est ravi*
3. *Celui qui appelle les gens à l'adorer*
4. *Celui prétend connaitre une chose du domaine de l'invisible*[1].
5. *Celui qui gouverne avec une autre [législation] que celle révélée par Allah.* » Fin de citation.

Ce qu'il faut en retenir, c'est qu'il a considéré celui qui gouverne, avec une autre [législation] que celle révélée par Allah, comme faisant partie des têtes des taghouts et il l'a associé à Ibliss, celui qui est ravi qu'on l'adore en dehors d'Allah, celui qui appelle à être adoré et celui qui prétend connaître les choses du domaine de l'invisible. Or, pour ces quatre-là, il n'échappera à personne qu'ils sont les plus mécréants des gens.

Il est donc évident que cheikh Mohammed Ibn 'AbdelWahhab considère mécréant celui qui gouverne avec autre chose que ce qu'Allah, Le Très Haut a révélé.

Dans une épître à propos de la définition du taghout et de ses têtes, catégorie par catégorie qui [se trouve] dans son encyclopédie [des fatwas], première partie –Profession de foi et comportement page 377- , il a, aussi, dit :

« D'une manière générale, le taghout,

Page 57

c'est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah et agrée qu'on lui voue un culte. Si cela [survient] par le fait d'être adoré, suivi ou obéi en dehors de l'obéissance à Allah et son Messager, alors il s'agit d'un taghout.

Les taghouts sont nombreux et leurs têtes sont au nombre de 5 :

- Le premier : Le diable qui appelle à l'adoration d'autre qu'Allah.
- Le deuxième : Le gouverneur inique qui modifie les peines légales d'Allah, Le Très Haut. La preuve en est la parole du Très Haut :

﴿ أَ لَمْ تَرَ إِلَى الَّذِيْنَ يَزْعُمُوْنَ أَنَّهُمْ ءَامَنُوْا بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ يُرِيْدُوْنَ أَنْ يَتَحَاكَمُوْا إِلَى الطَّاغُوْتِ ... ﴾

Traduction : ﴿***Ne vois-tu pas ceux qui prétendent croire en ce qui t'a été révélé alors qu'ils veulent se faire juger par le taghout…***﴾

- Le troisième : Celui qui juge avec autre chose que [la loi] révélée d'Allah et la preuve en est la parole du Très Haut :

﴿ ..وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ.... ﴾

Traduction : ﴿…***et Quiconque ne juge pas avec ce qu'Allah a révélé alors voilà les mécréants …***﴾

- Le quatrième : Celui qui prétend avoir la science de l'invisible en dehors d'Allah…
- Le cinquième : Celui qui est adoré en dehors d'Allah tout en agréant ce culte [qui lui est voué] » Fin de citation.

Ceci conforte ce qui a précédé. Et Allah est le plus Savant.

'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Ibn Mohammed Ibn 'AbdelWahhab, qu'Allah Le Très Haut lui fasse miséricorde, qui est le grand père de Mohammed Ibn Ibrahim, après avoir été interrogé à propos des traditions des pères et des grands pères avec lesquelles jugent les anciens parmi les bédouins et d'autres, à savoir, si après les avoir informés, il fallait lancer contre eux [le terme] de mécréance, il répondit :

[1] Médium, voyant…

♦ Après avoir été informé, celui qui cherche à se faire juger par autre [chose] que le livre d'Allah et la sunna de son Messager ﷺ est un mécréant. Allah, Le Très Haut a dit :

﴿ ..وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ.... ﴾ Traduction : ﴿…*et Quiconque ne juge pas avec ce qu'Allah a révélé alors voilà les mécréants …*﴾ Fin de citation de « ed-Dourar es-Siniya », 10/426, 5ième édition.

De même, qu'Allah, Le Très Haut, Lui fasse miséricorde, Hamdou Ibn 'Aly Ibn 'Atiq qui fait partie des cheikhs aux cheikhs de Mohammed Ibn Ibrahim a dit :

« Quant à la 2ième question qui [concerne] les choses par lesquelles le musulman devient apostat, une d'entre elles est de donner à Allah Le Très Haut un associé… ». Jusqu'à ce qu'il ait dit : *« le 14ième cas : Chercher à se faire juger par autre [chose] que le livre d'Allah et la sunna de son Messager ﷺ … »*. Ensuite, il a cité la parole d'Ibn Kathir à propos de la sentence liée au cas des Tatars pour le fait qu'ils recouraient à « el Yassac » et il dit :

« [leur cas] est identique à ce qui se passe dans la majeure partie des régions bédouines

Page 58

et ce qui y ressemble tel que le fait de chercher à juger avec les traditions de leurs pères ou les inventions maudites inventées par leurs aïeuls et qu'ils appellent « Législation de clémence ». Ils la font passer avant le livre d'Allah et la sunna de Son Messager ﷺ. Or, celui qui fait cela est un mécréant… » Fin de citation de « Sabil en-Najat » Page 83-84.

Pour définir le taghout, dans une épître, Souleymane Ibn Sahmane a dit : « En conclusion, le Taghout est de 3 sortes :

- Taghout dans le jugement. - Taghout dans l'adoration - Taghout dans l'obéissance et le suivi.

Toutefois, celui qui est visé ici, c'est le Taghout du jugement car bon nombres de groupe se réclamant de l'Islam en sont arrivés à recourir au jugement par les traditions de leurs pères et ils appellent cela : La justice par la législation de clémence, comme lorsqu'ils disent : la loi de 'Oujmane, la loi de Qahtane ou autres.

Or, c'est exactement de ce type de Taghout qu'Allah nous a ordonné de nous écarter. D'ailleurs, Ibn Teymiyya, dans son [livre] *« el Minhaj »* et Ibn Kathir dans son tafsir ont dit que celui qui fait cela[1] est un mécréant et Ibn Kathir a ajouté :

« Il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah.

Cheikh el Islam[2] a dit : *« Il ne fait aucun doute qu'est mécréant quiconque n'a pas la conviction de l'obligation de juger selon ce qu'Allah a révélé à Son Messager. De même qu'est mécréant quiconque s'autorise à juger (ou gouverner) avec ce qu'il considère juste sans suivre ce qu'Allah a révélé.*

En effet, il n'est pas une nation qui n'ordonne de juger (ou gouverner) avec la justice. Or, dans la religion [d'une nation donnée], il se peut que la justice soit [tirée] des avis de leurs gens importants. En fait, nombre de ceux qui se réclament de l'islam jugent (ou gouvernent) avec leurs lois ancestrales qui n'ont nullement été révélées par Allah, telles que [celles] des anciens bédouins ou [celles tirées] des ordres des gens d'autorité de leurs tribus et, ce, en pensant que c'est la loi par laquelle il faut juger en dehors du Coran et de la sunna.

Or, c'est cela la mécréance. En effet, il y a beaucoup de gens qui, bien qu'ayant embrassé l'islam, ne recourent, pour le jugement, qu'aux traditions courantes ayant été imposées par les gens d'autorité dans leurs tribus.

---

[1] Ndt : C'est-à-dire celui qui a recours à ces formes de jugement tirées de lois humaines.

[2] Le but visé ici n'est pas la transmission [des propos] d'Abou el 'Abbas Ibn Teymiyya mais plutôt de transmettre la parole de Souleymane Ibn Sahmane.

Aussi, ceux-là, si on porte à leur connaissance qu'il n'est permis de juger (ou gouverner) qu'avec la [loi] révélée d'Allah et qu'au contraire de s'y conformer, ils s'autorisent de juger avec autre chose que la [loi] révélée d'Allah, alors ce sont des mécréants… ». Fin de citation

Ceci montre la mécréance de la personne du juge (ou gouverneur)

Page 59

et de ceux qui y ont recours de la façon qu'il a citée. Il en est de même pour celui qui n'est pas convaincu de l'obligation de [juger] avec la [loi] révélée d'Allah et, ce, même s'il ne juge pas lui-même ou n'a pas recours [aux lois humaines]. Aussi, médites…

Je dis[1] : Ensuite, il a cité la parole d'Ibn Kathir à propos des tatars qui jugeaient avec « El Yassiq ». Puis, il a dit : et [la législation appliquée] dans les régions bédouines, qu'ils appellent *« Législation de clémence »* et que nous avons citée : cela est de cette catégorie[2]

Celui qui le fait est un mécréant et il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la sharia d'Allah et de Son Messager et qu'il ne juge avec rien d'autre, ni dans peu de [cas], ni dans de nombreux [cas] ». Fin de citation de « ed-Dourar es-Sinnya » 10/503-505.

Ainsi, ces citations prouvent que cet avis est très connu chez les imams de la prédication et elles confirment l'avis de Mohammed Ibn Ibrahim Aly Cheikh. Par conséquent, il apparait que bien que les *« saloum »*, les traditions bédouines et [celles] de leurs aïeuls soient beaucoup moins graves que les lois forgées, Hammad Ibn 'Atiq et Salmane Ibn Sahmane ont jugé mécréant celui qui juge par elles.

Sixièmement :

Aucun des élèves de Mohammed Ibn Ibrahim, qui sont plus au courant et plus connaisseurs de ses avis, n'a évoqué un quelconque revirement de leur cheikh quant à son avis [cité] dans son épître (Tahkim el Qawanine), ni qu'il aurait eu un autre avis dans cette question.

En effet, voici que le cheikh Mohammed Ibn 'Abder-Rhamane Ibn Qassim (رحمه الله تعالى), celui qui a accompagné le cheikh[3] pendant plus de 20 ans, qui écrivait beaucoup ses cours et, ensuite, a compilé sa science, a cité, parmi ses autres fatwas, celle-ci avec le titre suivant : « appliquer les lois [humaines] fait partie de la grande mécréance ». Il a cité [cette fatwa] parmi d'autres ayant trait au même sujet.

De même, le cheikh Hammoud Ibn 'Oqlah ech-Chou'ayby, qu'Allah, Le Très Haut, lui accorde la réussite, qui fut un des élèves du cheikh, a nié le fait que Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim serait revenu sur sa fatwa ou qu'il aurait eu un autre avis sur la question.

Cheikh 'AbdAllah Ibn Jibrine, qu'Allah, Le Très Haut, lui accorde la réussite, a, lui aussi, nié que le cheikh aurait eu un autre avis contraire à ce qui est communément connu de lui dans son épître « tahkim el qawanine ».

Page 60

En outre, j'ai interrogé notre cheikh 'AbdAllah Ibn 'Aqil, qu'Allah, Le Très Haut, lui accorde la réussite. Il fut un des élèves de cheikh Mohammed Ibn Ibrahim et était avec lui à « Dar el Ifta ».

Je lui ai dit : Est-ce que le cheikh avait un autre avis qui contredisait ce qui se trouve dans sa fatwa à propos de juger/gouverner avec les lois [humaines] ? Il répondit : « Je ne lui connais pas un autre avis ».

Ainsi, les élèves du cheikh ou plutôt les plus célèbres de ses élèves ne connaissent pas, au cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, un avis contredisant ce qui fut rapporté dans « tahkim el qawanine ».

Septièmement :

---

[1] Le locuteur est Ibn Sahmane.
[2] Ndt : catégorie des lois impliquant la mécréance de celui qui juge avec.
[3] Ndt : cheikh Ibn Ibrahim, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Parmi les proches de la famille du cheikh, ses enfants et autres, sont présents. Aussi, ont-ils évoqué un autre avis de leur père pour cette question.

Que quiconque le désire les interroge !

Tout ceci montre l'erreur de ceux qui ont prétendu que Mohammed Ibn Ibrahim avait un autre avis pour la question du jugement/gouvernance par autre chose que la révélation d'Allah puisqu'ils sont allés semer le doute à propos de son avis dans cette question qui est parfaitement claire.

Une simple partie de ce qui a précédé serait suffisante pour réfuter cette [prétention].

Aussi, comment se prévaloir de la parole de celui qui, de sa vie, n'a jamais vu Mohammed Ibn Ibrahim en [opposition] à la parole de ceux qui s'asseyaient avec lui, le côtoyaient et recevaient les enseignements de sa bouche.

Pire encore, comment accepter la parole de ceux-là et abandonner les textes du cheikh lui-même.

Où sont donc les fondements du hadith et du fiqh ? Pourquoi ne sont-ils pas appliqués ici ?

En fait, cette question est d'une clarté et d'une évidence telle que tout ce qui à précédé n'est pas utile.

Et la réussite provient d'Allah…

Ceci fut écrit par

Abdallah ibn Abdar-Rahmane El Sa'd

Le 10/07/1422 de l'Hégire.

Avant-propos de la deuxième édition

La louange est à Allah qui se souvient de celui qui l'évoque, donne plus à celui qui le remercie et accorde le pardon à celui qui le Lui demande.

J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration sauf Allah, l'unique sans associé, n'en déplaise à ceux qui Le renient et ne croient pas en Lui et j'atteste que Mohammed est Son serviteur et messager, le meilleur de ceux qui ont adoré [Allah], l'ont évoqué, loué et remercié.

Que l'éloge d'Allah soit sur lui, sa famille, et ses nobles compagnons bienfaisants. Ceci dit :

Ceci est la deuxième édition du livre ***« la levée du blâme contre la fatwa de la direction permanente***[1] [des recherches théologiques et des fatwas] **»** qui est une réfutation de l'épître ***« les réponses aux accusations de la fatwa de la direction permanente… »*** dont l'auteur est 'Ali Ibn Hassan El Halaby.

A travers [cette épître], il a répondu à « ***la direction permanente*** [des recherches théologiques et des fatwas] » qui avait mis en garde contre ses deux livres *« Le cri d'un avertisseur*[2] *»* et *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir)*[3] *»*.

Par la grâce d'Allah, l'unique, et Ses bienfaits, ﷻ, la première édition de ce livre a reçu un très bon accueil chez les chercheurs de vérité, les impartiaux et parmi les étudiants [en théologie musulmane] qui se trouvent, ici[4], dans ce pays et à l'étranger.

Ceci à cause de ce que contient ce livre de preuves éclatantes et d'arguments décisifs mettant en évidence la réalité d'el Halaby concernant le travestissement [de la vérité] (تَلْبِيْسٌ), la tricherie (تَدْلِيْسٌ), le mensonge et l'altération [des textes], sans parler de la mise en évidence de son point de vue sur [la définition] de la foi et du fait qu'il suive les traces des murdjites, appelle à leur école de pensée, qu'il la mette en avant en lui donnant le nom de sunna, [en l'étayant] par des [pseudo] preuves et en [faisant croire] qu'il s'agit de l'avis des savants alors qu'Allah sait que *les gens de la sunna* désavouent cette

---

[1] Ndt : titre en arabe "رَفْعُ اللاّئِمَةِ عَنْ فَتْوَى اللَّجْنَةِ الدَّائِمَةِ"

[2] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

[3] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

[4] Ndt : Ici en Arabie saoudite.

mauvaise école de pensée qui consiste, comme le prétend el Halaby, à limiter la mécréance au reniement (jouhoud) et au démenti.

De même, [qu'en réalité, *les gens de la sunna* désavouent le credo] niant [le fait] que les pratiques corporelles fassent partie de la foi ainsi que les paroles fausses et les avis sans valeur, [qu'el Halaby] diffuse, défend et attribue faussement *aux gens de la sunna et du consensus*.

Aussi, que la louange soit à Allah, premièrement et dernièrement, en apparence et de façon cachée pour le bienfait et la réussite de l'édition de ce livre sous cette forme.

Je Lui demande, ﷻ, qu'Il l'ajoute à mes œuvres qu'Il préserve auprès de Lui pour le jour où je le rencontrerai et qu'Il fasse qu'il soit profitable à celui qui le lit et l'offre.

Et que l'éloge et le salut soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Ceci fut écrit par Mohammed Ibn Salim ed-Doussayry

Royaume d'Arabie saoudite

Département ech-Charquiya – el Ahsa

BP 9318 code postal 31982

Préambule

Suite à la sortie de la première édition de ce livre, certains ont ergoté à son propos en disant qu'il y avait des omissions et des suppressions de mots et de phrases dont l'absence causaient une altération du sens [réellement] voulu [par leur auteur].

Aussi, je dis :

L'accusation d'avoir tronqué [une citation] ou, d'en avoir supprimé [une partie], est portée par ceux qui la maitrisent et ceux qui ne la maitrisent pas, et, ceux qui en ont la science et ceux qui l'ignorent.

Ainsi, quiconque voit la citation d'un livre quelconque, alors qu'elle est limitée à la partie nécessaire à [une démonstration], peut dire : Où est le reste de la citation ?

En fait, [l'accusation d'avoir tronqué une citation] n'a de valeur que si la démonstration a été faite et la preuve de sa validité apportée.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de savoir que la suppression [d'une partie de citation] est de deux catégories :

- Première catégorie :

La partie supprimée est en accord avec la partie citée et ne diverge en rien. Ceci n'est aucunement blâmable et aucun reproche ne doit être fait contre l'auteur [d'une telle suppression]. C'est une forme de résumé du propos et les savants anciens et contemporains ne cessent de recourir à ce procédé dans leurs livres et leurs ouvrages.

- Deuxième catégorie :

La partie supprimée diverge de la partie citée de telle sorte qu'elle constitue une condition, une restriction, une précision ou autre…pour [cette citation].

C'est dans ce cas qu'il y a amputation ou suppression pour laquelle son auteur doit être blâmé.

Ceci étant clarifié, alors s'ils ont prétendu qu'il y a eu de la suppression ou de l'omission dans ce livre c'est qu'il s'agissait de la première catégorie, celle du résumé et de la limitation au sujet qu'on a voulu illustrer.

C'est pourquoi, –à propos de ce qu'ils ont prétendu- dans cette deuxième édition, j'ai attiré l'attention sur leur erreur aux passages qu'ils ont citées, en complétant certains qu'ils ont cru avoir été supprimés

[à dessein] afin qu'ils nous indiquent et nous montrent, avec leurs arguments, si vraiment, les suppressions contredisaient

Page 64

les citations ? Et en quoi elles auraient été en contradiction ?

[J'ai clarifié ce point] afin d'en finir avec ces affaires, d'omission et de suppression, dénoncées par ceux qui en maitrisent [le sujet] et ceux qui ne le maitrisent pas et afin de [se tourner] vers les questions de science [religieuse] pour connaître le degré de conformité du livre avec l'école *des gens de la sunna* ou, au contraire, à quel point il rentre en contradiction [avec eux].

Aussi, tu ne cesseras d'être stupéfait, en les voyant défendre leur compagnon [el Halaby] et accuser les autres de ce qui, effectivement, les concerne comme en témoignent les savants qui [leur reconnaissent] d'avoir dénaturé les citations, d'avoir fait dire aux gens de science ce qu'ils n'ont pas dit, d'avoir donné des interprétations injustifiables et les autres choses citées dans la fatwa *de la direction permanente*…

Où donc est la jalousie pour le monothéisme ? Où donc est la défense de la sunna ? Et où est donc la défense de ses gens, s'ils sont véridiques ? El Halaby parle sans aucun discernement à propos de ce que nous possédons de plus précieux (le crédo-la 'aquidah). Il altère les [textes], les tronque, triche et travestit [la vérité].

[Ceci se vérifie, un peu plus à chaque fois] depuis la sortie du livre *« Ihkam et-Taqrir li Ahkam et-Takfir »* de Mourad Choukry.

[Ce livre] avait été révisé par el Halaby qui en avait accepté [le contenu]. Or, [ensuite], il lui [avait valu] la fatwa de *la direction permanente*, dirigée par Ibn Baez (رحمه الله), avec le n°30212, en date du 7/3/1419 h [qui incluait] une mise en garde contre [le livre], une mise en évidence de ce qu'il contenait de *« travestissement de la vérité et d'égarement des jeunes esprits »*[1], et une injonction, pour l'auteur et l'éditeur, de se repentir [d'avoir promu] l'école murdjite.

En effet, je ne pense pas que lui, qui l'a révisé, soit exclu de cette injonction de repentir. [Au contraire], el Halaby persiste à écrire et à rédiger pour secourir cette mauvaise école et donc, à juste titre, avec le n°21517, en date du 14/6/1421 h, *la direction permanente* a lancé une fatwa, à son encontre, pour mettre en garde contre ses deux livres *« Le cri d'un avertisseur*[2] *»* et *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir)*[3] *»* afin de mettre en évidence le fait que ses deux livres ont été fondés par son auteur sur [la pensée] fausse de l'école hérétique (البِدْعِي) murdjite, qu'il a altéré les citations, a fait dire à certains savants ce qu'ils n'ont pas dit et les autres choses citées dans la fatwa.

Page 65

Cependant, ils ne cessent de le défendre, de prendre fait et cause pour lui et [pour les défenseurs d'El Halaby], quiconque le contredit et dévoile sa déviance et sa fausseté est un sectaire (hizby), jeteur d'anathème (tekfiry), kharijite (kharijy).

Or, ils n'ont pas conscience que [ces calomnies] concernent, par voie de conséquence, les grands savants l'ont contredit et ont montré sa fausseté, avant que nous-mêmes n'en parlions.

Aussi, je leur dit comme Allah, Le Très Haut a dit : ﴿ إِنَّمَا أَعِظُكُمْ بِوَاحِدَةٍ أَنْ تَقُوْمُوْا لِلَّهِ مَثْنَى وَ فُرَادَى ثُمَّ تَتَفَكَّرُوْا ﴾

﴿ *Dis je vous exhorte seulement à une chose : que pour Allah vous vous leviez, par deux ou isolément et qu'ensuite vous réfléchissiez*﴾[4].

---

[1] Voir la fatwa, en annexe, à la fin du livre.

[2] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

[3] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

[4] Ndt : sourate Saba verset 46

Ibn Jarir a dit dans son exégèse, (10/384-385) : *« ...il fut dit : en fait, il fut dit :* ﴿ ***Dis je vous exhorte seulement à une chose*** ﴾. *Cette chose unique est, que pour Allah, vous soyez sincères et abandonniez la passion. »*

De même, dans son exégèse, (3/551), Ibn Kathir a dit : *« C'est-à-dire que vous vous leviez, purement et exclusivement, pour Allah* ﷻ*, sans passion et sans énervement… »*. Fin de citation.

Aussi, pour celui qui croit en l'éternité au Paradis ou dans le Feu, grand bien lui fasse de se lever de cette manière, de regarder et d'examiner ce qui le protègera, demain, face à son Seigneur car, par Allah, rien ne sera profitable à El Halaby ni aux autres.

Concernant ces questions, les questions de foi, la vérité -et la louange est à Allah- est claire et mise en évidence par les preuves tirées du Coran, de la sunna et du consensus de la nation.

Aussi, celui qui est fatigué par l'étude de [ces questions traitant de la foi], est incapable de déterminer où est la vérité et s'en remet au suivi aveugle, alors nous lui disons :

Où se positionne le niveau de science d'El Halaby vis-à-vis de la science de ces grands savants –les membres *de la direction*…- pour être [considéré] comme leur égal ou à leur niveau ?

Par ailleurs, si on est un suiveur aveugle alors le suiveur aveugle n'est autre qu'une personne du commun[1] – conformément au consensus, à ce propos, cité par Ibn 'Abdel Bar (رحمه الله). Or, le suiveur aveugle n'a d'autre choix que celui de se taire.

[Malheureusement], ce qui fait rire, ou pleurer, c'est que la personne du commun se transforme en polémiste, en débatteur et en défenseur de celui qu'il suit aveuglément.

Page 66

Aussi, Ô adorateur d'Allah …-et par Allah, il s'agit du conseil sincère de quelqu'un qui t'aime [pour Allah] – Prend garde à ne pas être un combattant contre les gens de la sunna de façon consciente ou inconsciente alors qu'Allah est celui face auquel nous aurons rendez-vous :

﴿وَ سَيَعْلَمُ الَّذِيْنَ ظَلَمُوْا أَيَّ مُنْقَلَبٍ يَنْقَلِبُوْنَ﴾ ﴿***Les injustes verront bientôt le revirement qu'ils [éprouveront]***﴾.

Pour terminer, je dis comme certains anciens ont dit : *« Par Allah, je ne suis pas désolé pour eux mais plutôt pour celui qui les a égarés »*.

La louange est à Allah, Seigneur des mondes et que l'éloge et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et tous ses compagnons.

Page 67

UN POINT IMPORTANT

El Halaby a beaucoup tourné autour de son livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*[2]…Il s'est empressé de le présenter quand les critiques ont fait jour contre ses deux livres : *« la mise en garde… »* et *« Le cri… »*.

Il a alors prétendu que, dans son livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*, il avait corrigé les erreurs, complété [les citations] tronquées et complété les manquements… !!

Aussi, je dis : Ceci fait partie des tromperies et des travestissements [de la vérité] d'el Halaby qui sont mis en évidence par ce qui suit.

Premièrement : Notre propos concerne la fatwa de *la direction permanente* à propos des deux livres d'el Halaby *« la mise en garde… »* et *« Le cri… »*. A-t-elle été juste dans sa fatwa ou a-t-elle été injuste et a-t-elle menti contre el Halaby -Comme il le prétend- ?

---

[1] Ndt : par opposition aux savants ou aux étudiants en sciences islamiques.
[2] Ndt : titre e arabe : « التَّعْرِيْفُ و التَّنْبِئَةُ »

Si la réponse était la deuxième option qui est que *la direction* aurait été injuste vis-à-vis d'El Halaby et aurait menti sur lui –comme il le prétend-, alors -et la louange est à Allah- la fausseté de cela sera montrée par ce livre, avec des arguments incontestables et des preuves cinglantes tirés des deux propres livres d'el Halaby.

Par contre, si la réponse est la première option qui est que *la direction* a vu juste dans sa fatwa alors el Halaby se doit d'aviser publiquement qu'il revient sur ce que ses deux [livres] contiennent –de fausseté-, de demander pardon à Allah, de se repentir vis-à-vis de Lui et de montrer aux gens -clairement et sans tromperie- qu'il a basé ses deux livres *« la mise en garde… »* et *« Le cri… »* sur la pensée de l'école hérétique, murdjite et la fausseté -comme l'a dit *la direction*- afin que les gens ne soient pas dupés par eux -les deux livres-.

Quant au fait qu'El Halaby tronque un texte dans un livre, qu'ensuite il le complète dans un autre livre -sans aucunement indiquer qu'il avait fait cette coupure-, qu'enfin, il l'indique -comme il le prétend- dans un troisième livre ou une cassette, c'est se moquer des crédules et jeter de la poudre aux yeux.

Deuxièmement : Le fait que le livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »* ait été imprimé, avant ou après la fatwa de *la direction*, n'a aucune importance et ne change rien car les deux livres pour lesquels la fatwa fut émise sont différents du livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »* et il n'est pas aisé pour quiconque ayant lu les deux livres de lire le troisième *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*.

Page 68

En effet, il ne convient pas à *la direction* de se taire sur la fausseté [contenue] dans ces deux livres, au prétexte que quiconque a lu les deux livres aura forcément lu le troisième livre.

Tout ceci, si on admet que le troisième livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »* était correct concernant les questions de la foi.

Aussi, que dire alors que le livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »* contient, à propos de ces questions, des erreurs telles que pour d'autres livres les ayant contenues, *la direction permanente* a émis des fatwas à leur encontre car ils avaient exclu la pratique corporelle de la foi et [avaient considéré] que la foi se maintenait malgré l'abandon total de la pratique corporelle comme ce fut dit dans le livre « Dabt et Douabit » de Zahrany et le livre « Haquiqatou-L-imane » de 'Adnane 'AbdelQadir.

D'ailleurs, parmi les questions dans lesquelles il a commis des erreurs, il y a :

Sa parole (à El Halaby), page 44 note de bas de page 2 : *« Les pratiques corporelles -[qu'elles aient trait] à l'obéissance ou à la désobéissance-, -qu'il s'agisse de leur existence ou de leur absence- relèvent de la foi absolue (el Imane el Moutlaq) et non de la foi dans l'absolu (Moutlaq el Imane) alors sois y attentif »*. Fin de citation

Je dis : La foi absolue *(el Imane el Moutlaq)*, c'est-à-dire la foi complète et parfaite *(Moutlaq el Imane)* l'obligatoire et le recommandé **mais le fondement de la foi (Açlou-L-imane) aussi.**

Il s'en suit que le sens du propos, ci-dessus, d'El Halaby, indiquant que toutes les pratiques corporelles (el 'amal ed-Dhahira), qu'elles soient d'obéissance ou de désobéissance, ne sont pas liées au fondement de la foi (Açlou-L-imane). Elles ne sont liées qu'au [caractère] complet et parfait [de la foi] (l'obligatoire et le recommandé)[1].

De plus, el Halaby a confirmé cela par sa citation de la parole du Hafidh Ibn Hajar, dans *« el fath »* (différence entre « les moutazilites » et les salafs : Ils ont fait des pratiques corporelles une condition de validité [de la foi] alors que les salafs en ont fait une condition pour atteindre la foi complète et parfaite) fin de citation du livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a » page 116.*

Aussi, quelle est la différence entre la position prise, ici, par El Halaby en considérant que la pratique corporelle est liée au caractère complet et parfait de la foi et non à son fondement et la position prise page 62, dans « Ihkam et-Taqrir… », [en disant] :

[1] Ndt : Ceci alors qu'il y a consensus chez les prédécesseurs (salafs) pour dire que Jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles) constitue un pilier de foi qui n'a aucune valeur sans elles.

Page 69

« Ainsi, il est apparu et il a été mis en évidence que les prédécesseurs (salafs) considéraient les pratiques corporelles comme faisant bien partie de la foi mais uniquement [pour atteindre] la foi complète et parfaite et non pour [déterminer] si l'essence de la foi est [présente ou pas]. Par conséquent, expulse de ton cœur ce pseudo [dogme[1]] si tu t'imaginais[2] que l'abandon de la pratique corporelle annulait la foi par son fondement et la faisait disparaître totalement » ?

Aussi, où est le prétendu désaveu par El Halaby du livre « Ihkam et-Taqrir… », alors qu'il répète, ici, la position prise là-bas.

Et Tant qu'à être stupéfait sois stupéfait de la prétention d'El Halaby quand il a commenté la parole susmentionnée d'Ibn Hajar, [en disant que] l'absence de commentaire par Ibn Baez (رحمه الله) de la parole d'Ibn Hajar constitue une reconnaissance de la validité [de son propos]. Or, ceci est une prétention totalement fausse puisque cheikh Ibn Baez (رحمه الله) considérait que cette parole était celle des murdjites.

En effet, lorsqu'il a été interrogé à propos de celui qui dit : *« Certes la pratique corporelle fait partie de la foi. Toutefois, elle ne constitue qu'une condition de perfection de la foi [et non de validité] ».*

Il (رحمه الله) a répondu : « Non ! Non ! Elle n'est pas une condition de perfection ! Elle fait partie de la foi ! C'est la parole des murdjites ! ». Fin de citation de la revue « el Michkah », n°2, page 296.

Par conséquent, ceci (et d'autres nombreuses choses) parmi, les erreurs et les confusions, à propos de la question de la foi, se trouve dans le livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a ».*

Et Allah est celui à qui on demande l'aide et il n'y a de force et de puissance sans Lui.

Page 70 (page blanche)

Page 71

Avant-propos de la première édition

Certes, la polémique, à propos des questions de foi, a son importance et son caractère périlleux. Elle n'est pas comme les autres polémiques dans les questions religieuses car se tromper c'est se tromper à propos de la base de la religion et son fondement.

C'est d'ailleurs pourquoi la première innovation qui a éclaté en islam fut celle des Kharijites, ceux contre qui avait mis en garde le Messager d'Allah ﷺ avant qu'ils ne se déclarent.

Or, l'origine de leur erreur concernait la question de la foi puisqu'ils avaient exagéré en ne la reconnaissant pas pour les auteurs de grands péchés au point où ils jetèrent l'anathème (tekfir) contre les gens de l'islam et se sont autorisés leur sang. Pire encore, ils ont jeté l'anathème contre les compagnons du Messager d'Allah ﷺ et ont fait couler leur sang en croyant être eux-mêmes sur la vérité et en conformité avec la religion.

A l'opposé, une autre secte, non moins dangereuse que celle des kharijites, a grandi. C'était la secte des murdjites qui ont exagéré dans [le désir] de maintien de la foi pour les désobéissants parmi les auteurs de grands péchés au point où le diable les a dupés en [leur faisant croire] que la foi du plus pervers et du plus débauché de la nation équivaut à la foi d'Abou Bakr et 'Omar ﷺ ou, pire encore, à celle du Messager d'Allah ﷺ ou de Jibrîl.

Partout dans le monde, les savants de la sunna ont alors poussé un cri [d'alarme] et, quand ils ont compris l'horreur de leur méthodologie, la perversion de leur dogme et les implications de leur propos, ils ont [exprimé] avec véhémence leur réprobation, au point où :

« Ibrahim en-Nakha'y dit à leur propos : « Certes la crise qu'ils ont provoquée -c'est-à-dire les murdjites- est pire que celle provoquée par les Azhariquah [les Kharijites] ».

---

[1] La parole, unanime chez les prédécesseurs (salafs), est devenue chez eux, [les défenseurs du Irja], un pseudo [dogme] qu'il est impératif d'expulser de son cœur. Et il n'y a de force et de puissance sans Allah.

[2] [D'après lui], de la pure imagination dont tu dois t'abstenir d'en faire un dogme.

Page 72

Ez-Zouhry a dit : *« Il n'y a pas d'hérésie (bid'a) dans l'islam pire que celle de l' Irja »*.

De même, El Awza'y a dit : *« Yahya Ibn Abou Khatir et Qatada ont dit : Rien parmi les choses de la passion ne leur faisait plus peur - aux prédécesseurs (salafs)- que l'Irja »*.

Enfin, Sharik el Qady a évoqué les murdjites, il dit alors : *« Ils sont les pires des gens ! Pire que le mal des rafidites car les murdjites mentent à propos d'Allah*[1] *»*.

Au fil des âges, l'Irja s'est perpétuée dans la Oumma. Par moment, quand la lumière de la science était grande, [l'Irja] cachait son feu et, par contre, quand la lumière de la science était cachée, sa flamme devenait vive.

Ceci, au point où, aujourd'hui, l'impact [de l'Irja] est apparent et éclatant dans la oumma et, pire encore, il est devenu un activisme réel.

En effet, aujourd'hui, beaucoup de gens se contentent de reconnaître, avec le cœur, la véracité [du message de l'islam], puis, ils commettent toutes les choses illicites qu'ils désirent et abandonnent une grande partie des obligations si ce n'est toutes.

Pire et plus grave encore, certains font des retraites auprès des lieux d'édifices mortuaires et autres tombes, en commettant le grand associationnisme et le grand mensonge. Malgré cela, [certains] ne cessent de les voir dans le cercle de l'islam et de les compter au nombre des musulmans.

Ainsi, malgré tout, certains défendent cette mauvaise école de pensée, la secourent et la considèrent comme étant l'école de pensée des prédécesseurs (salafs) de la nation.

Et, [pour eux], celui qui réprouve [cette école] est un kharijite *tekfirite,* qui fait l'éloge de ce pourquoi il n'a aucune connaissance, aucune science et, sans aucune retenue, c'est un menteur qui jette l'anathème (tekfir) sur les musulmans.

Ces défenseurs ont écrit, au sujet [de l'école murdjite], des tomes, des livres, des fatwas et des diatribes avec des noms et des buts différents, ou plutôt, avec un seul et même but, venir au secours de cette école de pensée scandaleuse.

Aussi, parmi ceux qui brandissent le drapeau [de cette école] pour laquelle ils prennent parti, il y a 'Aly Ibn Hassan El Halaby.

Page 73

Et par Allah, Je ne voulais pas écrire de réplique contre lui puisque des gens meilleurs que moi l'ont réfuté, lui ont montré ses erreurs, l'ont enjoint au repentir et à se raviser depuis l'édition du livre de Mourad Choukry « Ihkam et-Taqrir li ahkam mas-alati tekfir »[2] qui avait été imprimé sous la direction « d'El Halaby ».

---

[1] Majmou'atou el fatawa (7/394-395)

[2] C'est un livre, qui, pour la question de la foi, a été écrit selon l'école de pensée de *Jahm ibn Safwan* et il l'a truffé de nombreuses citations d'el Fakhr er-Razy et Abou Hamid el Ghazaly. Ceci en prétendant que, pour les questions [ayant trait] à la foi et à la mécréance, ce qu'il a écrit, était la pensée *des gens de la sunna et du consensus.* En fait, il te suffit [de savoir que], pour lui, parmi les règles pour jeter l'anathème (tekfir), il y a ce qu'il a dit, page 13 de son livre susmentionné : *« Explication de la définition précise et de la règle déterminée du fait de jeter l'anathème (tekfir) : (Le musulman ne devient mécréant que s'il dément le Prophète ﷺ concernant ce avec quoi il est venu ou ce à propos de quoi il nous a informé : Que ce soit un démenti [avec le sens] du reniement-rejet (tekdhib jouhoud) comme le rejet d'Ibliss et Pharaon ou le démenti avec le sens de démenti) »* Fin de citation. Page 62, Il a dit aussi : *« Ainsi, il est apparu et a été mis en évidence que l'intégration de la pratique corporelle dans la foi par les prédécesseurs (salafs) ne concernait que son caractère complet et parfait et non pas son essence. Aussi, éloigne de toi cette équivoque, si tu imaginais que l'abandon de la pratique corporelle annulait la base de la foi et la faisait totalement disparaître !* ».Et n'oublies pas qu'El Halaby a révisé ces règles et les a reconnues.
En fait, avec le n° 30212, en date du 7/1/1419 h, une fatwa de *la direction permanente* fut émise contre ce livre *« Ihkam et-Taqrir ...»* pour mettre en garde contre celui-ci et déclarer illicite son impression et sa diffusion. Cette fatwa susmentionnée est en annexe à la fin du livre.

En fait, j'espérais qu'il se raviserait et se repentirait, malheureusement, il a persisté dans sa prédication et, donc ensuite, a rédigé de nombreux épitres dans lesquelles il a fait l'apologie de cette école réprouvée et l'a secourue par toutes sortes de sombres définitions, au point où il a tronqué les textes et les a détournés de leurs sens.

Parmi ce qu'il a rédigé, il y a ses deux livres : Il a nommé le premier *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir)*[1] » et le dernier *« Le cri d'un avertisseur*[2] ».

Or, leur simple titre est suffisant comme erreur[3]. Aussi, *la direction permanente pour les recherches théologiques et l'émission de fatwa*

Page 74

d'arabie saoudite, qu'Allah la récompense de la meilleure manière, a émis une fatwa dans laquelle elle a mis en évidence l'erreur d'El Halaby dans la question de la foi ainsi que le fait que ces livres *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir) »* et le dernier *« Le cri d'un avertisseur »* font tous deux l'apologie de l'école de pensée murdjite.

---

[1] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

[2] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

[3] En effet, sans aucune réserve et avec une ignorance totale, jeter l'anathème (tekfir) est pour lui une crise et un danger. [Ceci, alors que] Souleymane Ibn Sahmane (رحمه الله) a dit : *« malgré leur divergence, les compagnons, ﷺ ont jeté l'anathème (tekfir) contre les apostats, 'Aly ﷺ a jeté l'anathème (tekfir) contre les exagérateurs et après eux, les savants ont jeté l'anathème (tekfir) contre les qadarites et leurs semblables tels que les Jahmites. Ils ont [ordonné] l'exécution de Ja'd Ibn dirham, Jahm Ibn Safwan et les gens tenant la même position qu'eux et [les autres] mécréants (Zanadiqua).*
*Ainsi, pour chaque siècle et chaque époque, il y a eu un groupe de gens de versé dans la science, le fiqh et le hadith qui jetaient l'anathème (tekfir) contre ceux qui étaient considérés comme mécréants, par Allah et Son Messager et contre ceux pour qui la preuve indique leur mécréance. Ils n 'avaient aucune espèce de fausse pudeur à faire cela. Au contraire, ils voyaient cela comme faisant partie des obligations religieuses leur incombant et comme faisant partie des règles islamiques. En effet, il y a un hadith qui dit : **« Tuez quiconque change de religion »**.*
En fait, certains savants pensent que ceci (c'est-à-dire : jeter l'anathème [tekfir]) et le jihad constituent un pilier sans lequel l'islam [d'une personne] ne peut être complet. En cela, ils ont été suivis par les quatre imams et leurs disciples à travers toutes les époques. De même, ils ont jeté l'anathème (tekfir) contre les qarmates (Qaramitah) et el Batiniyah. Contre les « 'Oubaydiyine » qui étaient les rois d'Egypte. Ils ont jeté l'anathème (tekfir)[contre ces rois] alors qu'ils bâtissaient des mosquées, accomplissaient la salât, faisaient l'appel à la salât (l'adhan) et prétendaient être au secours des gens de la maison du prophète (Ahl el bayt). D'ailleurs, Ibn el Jawzy avait écrit un livre qu'il avait appelé « Au secours de l'Egypte » et dans lequel il avait rappelé qu'il était obligatoire de les combattre car ils étaient apostats et leur terre était une terre de guerre.
Par ailleurs, les spécialistes du fiqh, dans chaque livre de fiqh professant leur école de fiqh, ont tous ouvert un chapitre à part pour indiquer les événements qui impliquent obligatoirement l'apostasie et, pour la plupart, ils l'ont intitulé « chapitre de l'apostasie ». Ainsi, ils y ont indiqué que l'apostat est celui qui mécroit après avoir embrassé l'islam. Ils ont cité des faits, [impliquant l'apostasie], qui étaient bien inférieurs aux mécréances auxquelles ont assiste [aujourd'hui] et ils ont jugé mécréants les auteurs de ces faits même s'ils accomplissaient la salât, jeûnaient et se prétendaient musulmans.
Aussi, comment peut-on interdire de déclarer mécréant celui qui donne un associé à Allah, Lui préfère un autre, prend d'autres divinités et des égaux en dehors de Lui?
En fait, celui qui persiste dans cela ne peut être que celui qui ne croit pas en Allah et Son Messager, ne donne pas d'importance à Son ordre, ni de considération pour Allah et Son Messager et encore moins pour les savants et les imams de la oumma » fin de citation de « ed-Diyah ech-Chariq », page 163.
De même, avant cela, Souleymane Ibn Sahmane a dit : *« la sentence de mécréance de celui qui commet du grand associationnisme est très connue chez les savants de la oumma et cela n'est pris de haut que par l'ignorant qui n'a pas connaissance de la situation des gens concernant leur religion et n'a pas connaissance de ce qu'ont apporté les messagers »* fin de citation de « ed-Diyah ech-Chariq », page 162
Aussi, qu'Allah te garde, regarde et vois que cette sommité, a rapporté qu'à travers les siècles et les âges, les gens de science étaient d'avis que lancer l'anathème (tekfir) faisait partie des obligations religieuses et des fondements de l'islam. Ceci, au point où certains l'ont considéré comme étant un pilier sans lequel l'islam ne peut être complet. Pourtant, El Halaby, voit cela comme étant une crise contre laquelle il faut mettre en garde et il crie en avertisseur du danger que cela représenterait et, ce, sans restriction, ni détail.

De plus, les membres de cette noble assemblée l'ont enjoint au repentir et à se raviser mais il ne s'y est pas conformé. Au contraire, il a écrit une épitre pour répliquer à *la direction permanente*. Il l'a nommée *« el Ajwibah*

Page 75

el moutala-ima 'ala fatwa el lajna ed-da-ima »[1] et, comme à son habitude, il l'a truffé de faux fuyants et d'équivoques. Il a joué sur les mots, usé et abusé de point d'exclamation et d'interrogation, sans compter les nombreuses phrases d'opposition, les rimes forcées et les propos menaçants.

Aussi, afin que personne ne soit dupé, afin que les musulmans ne se fassent pas gruger, afin de me dégager de toute responsabilité et afin d'être un conseiller sincère de la oumma, j'ai pensé qu'il m'était obligatoire de mettre en évidence la véritable position d'El Halaby concernant cette question qui est une des affaires les plus graves en matière de credo ('Aqidah).

Je me suis donc attelé à la réfutation de ce qu'il avait écrit en réponse à la fatwa de *la direction permanente*. Je jure par Allah, qu'il ne s'agit pas de suivi aveugle de la *direction*...car, la louange est à Allah, je ne suis pas de ceux qui suivent aveuglément les hommes au détriment de la vérité, ni de ceux qui la défendent par le faux. En fait, [les membres de *la direction permanente*...] ne sont que des hommes et, en tant que tels, ils sont sujets à commettre des erreurs. Non, en fait c'était, entre autres, pour les raisons suivantes :

1- Cela fait partie de ses derniers écrits.

2- Afin de montrer, au noble lecteur, la réalité d'El Halaby concernant les textes qu'il tronque et qu'il détourne de leur sens et concernant son entêtement et sa [capacité] à persister dans le faux et la ruse [au détriment] de la vérité. Cela apparait de façon éclatante dans sa réfutation susmentionnée.

3- Examiner tout ce qu'El Halaby a pu écrire autour de cette question [de la foi] serait beaucoup trop long tandis que les occupations sont déjà nombreuses et la vie courte. Or, pour quiconque cherche la vérité, il lui suffit qu'elle lui soit présentée. Quant à celui qui ne suit que sa passion il n'y a aucun moyen [de lui faire entendre raison] et nous demandons à Allah de nous préserver.

4- Cette réfutation [d'el Halaby] a suscité, chez certaines de nos éminences, une forme de perplexité et de doute concernant la validité de la fatwa de *la direction permanente*...et elle [a fait croire] que [la direction aurait instruit le dossier] à charge contre « El Halaby » et aurait interprété ses propos d'une façon incompatible avec ce qu'il avait voulu dire.

Page 76

J'ai donc nommé cette réfutation « la levée du blâme contre la fatwa de *la direction permanente*… ».

Je demande à Allah, Le Très Haut de nous donner la réussite, ainsi qu'a nos frères, dans ce qu'Il aime et agrée et qu'Il fasse que toutes nos œuvres soient exclusivement pour Sa Noble Face et en conformité avec Sa sharia.

Que l'éloge et le salut soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Page 77

Points importants avant de commencer

1. El Halaby ne fait pas partie des spécialistes-vérificateurs dans cette question et donc il eut mieux valu pour lui qu'il suive le conseil de *la direction permanente* dans la fatwa antérieure à celle-ci et qu'il s'abstienne de conjecturer sur ces questions surtout qu'ils lui avaient dit ainsi qu'à ses semblables : ***« Et pour celui dont les pieds ne sont pas solidement plantés dans la science légale, de ne pas conjecturer sur ces questions afin que, au niveau des crédos, ne***

[1] En fait, [en arabe] le Jawab (la réponse) se fait avec 'an (عَنْ) et non pas avec (عَلَى) et donc il eut mieux valu dire *« el Ajwibah el moutala-ima **'an** fatwa el lajna ed-da-ima »*

surviennent pas de dommages ni de dégâts bien plus importants que l'amélioration escomptée ».Fatwa de *la direction permanente*…n°30212 en date du 7/1/1419 de l'hégire, pour la réfutation du livre : « Ihkam et-Taqrir li ahkam mas-alati tekfir ». Aussi, [grand bien lui aurait fait] si El Halaby avait pu s'abstenir et s'occuper de ce qu'il maitrise : c'eût été préférable pour préserver sa religion.

2. Dans le domaine de la foi, El Halaby a défini des règles totalement fausses. Il s'en fait un crédo et, seulement ensuite, il a cherché les preuves de cela mais sans texte rapporté avec une chaine de transmission authentique, ni vérification dans sa recherche de preuve (dalil). Au point où il se peut qu'il avance des preuves qui, en réalité, le contredisent sans qu'il ne s'en rende compte.

   Il se peut même qu'il se soit mis à tourner le cou aux textes pour leur faire dire ce qu'il veut.

   Il y a plus terrible et plus affreux, c'est le fait qu'il ait détourné le sens des propos des savants, tronqué leurs citations, joué avec elles et triché comme tu le verras bientôt si Allah le voulait.

3. Parmi les façons qu'a El Halaby de travestir la vérité, il cite les propos d'un des Imams[1]qui sous-entend plusieurs sens différents. Ensuite, il dit : *« C'est exactement ce que nous croyons et ce dont nous faisons notre religion vis-à-vis d'Allah »*. Or, on ne peut savoir lequel des sens il visait. L'exemple de cela te sera donné [ultérieurement].

4. Il tronque les textes pour ne prendre que ce qu'il veut et contente ses passions et il en abandonne ce qui ne lui convient pas. Ce qui confirme cela te sera indiqué ultérieurement, si Allah le veut.

5. Il émet énormément de critique vis-à-vis de ses frères prédicateurs et étudiants [en théologie musulmane] qui auraient divergé avec lui dans ces questions [de la foi] ou autres et même, s'il ne s'agissait que d'un désaccord sur l'authentification d'un hadith ou son contraire. Ceci est connu et répandu dans ses livres. Par contre, concernant

   Page 78

   les laïcs, les athées, les mécréants et les gens de la débauche, il ne s'oppose à eux en rien. Ceux-là, il ne leur fait même pas subir le quart de ce que ses frères ont subi. Et c'est d'Allah qu'on demande l'aide.

6. Il se considère comme partie intégrante de ceux qui font les recommandations aux *salafites* et à leur voie. Aussi, quiconque n'est pas d'accord avec lui est un hérétique et non un *salafite*, comme si la voie *salafite* était le pré carré d'un petit groupe précis ou limitée à un endroit précis.

7. Par Allah, celui en dehors de qui il n'y a pas de divinité [digne d'adoration], si l'affaire ne se résumait qu'à ce qu'il a prétendu dans sa réfutation, page 37, [quand il a dit] : *« [ce n'est qu'une] faute d'expression, une erreur de citation, une erreur de compréhension ou une faute d'inattention dans les citations »*, alors nous aurions étaient les premiers à l'excuser.

   Malheureusement, l'affaire est bien plus grave que cela. En fait, il s'agit de la mise en place des bases de la méthodologie murdjite avec un nouveau procédé contemporain qui utilise les paroles des prédécesseurs (salafs) - après les avoir tronquées et altérées- afin de confirmer cette école de pensée scandaleuse et afin de l'attribuer aux prédécesseurs (salafs).

   Si seulement, ils s'étaient contentés de cela mais ils ont altéré l'image de la vraie école de pensée, [concernant les questions ayant trait à la foi], celle des *gens de la sunna* en la faisant passer pour l'école des kharijites et en faisant de quiconque s'y accrocherait un kharijite jeteur d'anathème *(tekfirite)*. Et c'est Allah dont on demande l'aide.

8. Je loue Allah car l'auteur des lignes ci-contre est, parmi les gens, le plus prompt à parler à l'unisson et à unir les rangs mais pas au détriment du monothéisme pur (tawhid) ou du

[1] Ndt : le terme Imam vise, ici, les sommités en matière de théologie musulmane.

fondement de la religion. Aussi, [et encore une fois louange à Allah] je n'ai pas écrit cette épître par amour de la division et de la discorde, ni par désir pour la séparation et l'opposition.

En fait, [Je n'ai écrit cette épitre] que pour mettre en évidence la vérité, me dégager de toutes responsabilités [quant à la prédication murdjite] et en défense du crédo pur : le credo *des gens de la sunna et du consensus,* qu'Allah fasse que nous fassions partie de ses gens et de ses sauveurs, dans ce monde et dans l'au-delà.

9. Il se peut que certains s'interrogent afin de savoir pourquoi *la direction permanente* lance une réfutation contre El Halaby et en laisse d'autres comme Saïd Qotb, Abou el 'Ala el Mawdoudy… ?

   C'est d'ailleurs, exactement, ce qu'a dit El Halaby dans les points les plus importants de sa réfutation.

   Aussi, la réponse est de dire :

   Premièrement : Est-ce que, concernant ces gens, une demande de fatwa fut envoyée à *la direction permanente*

   Page 79

   et qu'elle aurait refusé de répondre ?

   Deuxièmement : En admettant que *la direction permanente*…ait commis une erreur en ne réfutant pas ces gens-là, cela veut-il dire que *la direction permanente*... s'est trompée dans sa réfutation d'El Halaby et dans sa mise en évidence de sa situation réelle ? Je ne pense pas qu'une personne objective puisse dire cela.

10. Cheikh El Islam (رحمه الله) a dit : *« Beaucoup, parmi les dernières [générations], ne font pas la distinction entre l'école des prédécesseurs (salafs) et la parole des murdjites et des jahmites. Ceci à cause de la confusion des deux [écoles] chez beaucoup d'entre eux qui, en leur for intérieur, optent pour l'avis des murdjites et des jahmites concernant [la question] de la foi tout en estimant grandement les prédécesseurs (salafs). Ils pensent donc concilier leur avis [conforme aux murdjites-jahmites] et l'avis des prédécesseurs (salafs) »*[1].Fin de citation

    Qu'Allah lui fasse miséricorde, il a aussi dit : *« ...En fait, ceux-là pensent que ceux qui, parmi les prédécesseurs, ont conditionné leur foi, avait emprunté leur voie car eux et leurs semblables ne sont pas spécialistes des propos des prédécesseurs (salafs).*

    En fait, ils ne soutiennent que la partie apparente des paroles [des salafs] avec ce qu'ils ont appris des gens de la scolastique parmi les jahmites et leurs semblables parmi les gens de l'hérésie. Il ne reste alors que la partie apparente des propos des prédécesseurs pour enrober le fond qui est la parole des jahmites, ceux qui, concernant les avis sur la foi, sont les plus pervertis des gens »[2] fin de citation.

Page 80

Début de la réfutation

[El Halaby prône l'Irja car il considère que les pratiques corporelles ne sont pas une condition de validité de la foi. En outre, il détourne le sens des paroles de cheikh el Islam pour faire croire qu'il était du même avis]

Et maintenant voici les débuts de la réfutation à 'Ali Ibn Hassan El Halaby. Je demande l'aide et la réussite à Allah ainsi que d'atteindre mon but :

[1] Majmou'atou el fatawa (7/364).
[2] Majmou'atou el fatawa (7/143).

Pages 4 et 5 de sa *« réponse aux accusations »* El Halaby a dit : *« ...à propos de mes deux livres susmentionnés : « Qu'ils appelleraient tous deux à l'école de pensée murdjite pour qui la pratique corporelle n'est pas une condition de validité de la foi » !!! »*

Je dis (le locuteur est El halaby) : *« Comme l'a rédigée la direction permanente -et respectée- dans une fatwa précédente avec le n°21436, en date du 8/4/1421 h, la parole abjecte et fausse des murdjites est basée sur le fait qu'ils « excluent les pratiques corporelles de la dénomination de la foi et disent : la foi c'est la reconnaissance, avec le cœur, de la véracité [du message de l'Islam] ! et la formulation orale par la langue -c'est tout- !! ».*

Aussi, pour les murdjites, à l'origine, les pratiques corporelles ne font pas partie de la foi et à plus forte raison comment chez certains d'entre eux ou chez eux, une recherche serait effectuée [pour savoir] si elles en font partie ou y[1] sont inclues, [constituant] ainsi une condition de validité [de la foi] ou une condition pour qu'elle soit complète et parfaite… » -jusqu'à ce qu'il ait dit- *: « aussi, dans ce qu'ils m'ont attribué avec leur parole « la pratique corporelle ne serait pas une condition de validité de la foi », quel sens donnent-ils à leur exclusion [de la foi] de cette « pratique corporelle » » !? Fin de citation de la parole d'El Halaby.*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Le sens visé par la pratique corporelle c'est la pratique apparente (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles = Jinssou-l-'Amal). En effet, cheikh el Islam a dit : *« les murdjites ont exclu les pratiques apparentes de la foi. Par conséquent, pour ceux d'entre eux qui ont exclu aussi les pratiques réalisées par le cœur et les ont considérées comme n'étant que la reconnaissance de la véracité [du message de l'Islam], c'est de l'égarement évident. Quant à ceux d'entre eux qui ne visaient que l'exclusion des pratiques apparentes, [les pratiques corporelles], on leur dit : la pratique apparente est en corrélation directe avec la pratique intérieure. Elles sont indissociables.*

Aussi, la disparition de la pratique apparente prouve la disparition de [la pratique] intérieure » -Jusqu'à ce qu'il ait dit- *« Les prédécesseurs (salafs) ont durement réprimandé les murdjites lorsqu'ils ont exclu la pratique de la foi…(car) l'exclusion de la pratique [corporelle] laisse penser qu'ils ont exclu aussi les pratiques du cœur, ce qui est aussi une erreur totale.*

Page 81

En effet, celui qui croit en la véracité [du message] du Messager, ﷺ, puis le déteste et le prend en inimitié avec son cœur et sa pratique corporelle, celui-là, est nécessairement un mécréant sans la moindre équivoque possible. Par ailleurs, même s'ils incluent les pratiques du cœur, ils se trompent aussi[2] car il ne peut y avoir de pratique avec le cœur sans activer le corps »[3] Fin de citation

De même, cheikh el Islam a dit : *« Comme indiqué précédemment, Jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles) est une conséquence directe de la foi du cœur et, il est impossible que la foi du cœur puisse être complète[4] sans qu'il y ait la moindre des pratiques apparentes[1], que l'on*

---

[1] Ainsi, avec une répétition des pronoms qui, en plus de l'absence de clarté, tue l'éloquence comme cela est connu chez les orateurs.

[2] C'est-à-dire par leur exclusion des pratiques apparentes (=pratiques corporelles)

[3] Majmou'atou el fatawa (7/554-556).

[4] Dans la première édition, cette parole fut omise par inadvertance et certains frères, qu'Allah les récompense, me l'ont fait remarquer. Aussi, par la grâce d'Allah et Son bienfait, dans les lignes qui ont suivi cette citation, j'ai montré ce que cheikh el Islam voulait dire par *« complète »*, et [j'ai montré] qu'il voulait dire par sa parole *« foi complète »*, la foi valide. Parmi, ce qui indique -que c'est ce qu'il voulait dire- (رحمه الله), il y a sa parole dans les fatwas (7/611) *« Il est impossible que l'homme soit croyant d'une croyance ferme dans son cœur qu'Allah a imposée l'obligation de la pratique de la salât, du don de la zakat, du jeûne du mois du Ramadan et du pèlerinage de Sa maison (Kaaba) pour ensuite, vivre, toute l'année, sans faire pour Allah, la moindre prosternation, sans jeûner le mois de Ramadan, sans donner la zakat, ni accomplir le pèlerinage de Sa maison (la Kaaba). Ceci est impossible et ne peut se produire [qu'à condition] qu'il y ait de l'hypocrisie et de la mécréance dans le cœur mais certainement pas avec une foi valide »* Fin de citation
De même, dans le commentaire d'« el 'Oumdah », (2/86) : *« Chez les gens de la sunna, la foi c'est la parole et la pratique et il y a consensus des prédécesseurs à ce sujet ». Ainsi, d'après ce qui a été écrit à ce sujet, la parole [dont il parle] c'est la reconnaissance de véracité du Messager ﷺ et la pratique c'est la preuve de la véracité de*

fasse [des pratiques corporelles] apparentes une conséquence de la foi ou une partie intégrante comme nous l'avons montré précédemment »[2].

Page 82

Si cela devient clair, alors [il est évident que], pour El Halaby, dans les deux livres susmentionnés, il ne considère pas que les pratiques apparentes [corporelles] soient en corrélation directe avec la foi du cœur. Au contraire, il les considère comme ne faisant partie que du parachèvement de la foi.

En effet, dans *« le cri d'un avertisseur »*, page 27, à la suite de la citation suivante de cheikh el Islam : *« Après vérification, la foi complète du cœur implique une pratique apparente équivalente, ce n'est pas possible autrement. Il n'est pas possible qu'il y ait une foi complète dans le cœur sans pratique apparente [corporelle] »*. En note de bas de page, El Halaby a commenté la parole de cheikh el Islam *« … la foi complète du cœur implique une pratique apparente équivalente… »*, [de la façon suivante] :

« Et celui qui médite cette condition restrictive solutionnera de nombreux problèmes ». Ainsi, par cette condition restrictive, il désigne [la parole] *« …complète… »* et donc, pour el Halaby, le sens est qu'il est possible d'avoir de la foi dans le cœur, sans pratique apparente [corporelle], même s'il ne s'agit que d'une foi incomplète, car celui qui veut avoir une foi complète, il se doit d'avoir une pratique apparente [corporelle].

Or, ceci n'est pas le sens visé par cheikh el Islam (رحمه الله) car le sens voulu par sa parole *« …la foi complète… »* était « la foi authentique » et cela est d'ailleurs confirmé par sa parole suivante (رحمه الله) : *« par cela, tu sais qu'il est impossible pour quiconque d'avoir une foi ferme et, en ayant la capacité, de ne pas prononcer la double attestation de foi*[3]*. Aussi, l'absence [de prononciation] de la double attestation, tout en en ayant la capacité, implique forcément* <u>*la fin de la foi complète*</u> *du cœur… »*[4]

Aussi, quel est avis d'El Halaby concernant cela ? [Et à propos de la parole] : « *il est impossible qu'il ne prononce pas la double attestation de foi »* tout en disant qu'il n'a perdu que la foi complète mais il lui reste l'essence de la foi ? S'il dit « oui », alors il aura dit une parole extrêmement grave. Par contre, s'il dit « non », alors il aura reconnu son erreur de compréhension de la parole de cheikh el Islam.

Par ailleurs, il y a une autre chose qui consiste à dire : Quel est l'avis d'El Halaby concernant le propos de cheikh el Islam[5] : *« il est impossible qu'il y ait une foi complète dans le cœur sans la parole et la pratique apparente »* Est-ce que cela veut dire qu'il est possible d'avoir de la foi dans le cœur sans aucune parole apparente (c'est-à-dire) sans la double attestation et que ce qui est impossible c'est d'avoir une foi complète ? Ou alors que [faut-il] en penser ?!

---

la parole. Par conséquent, si l'adorateur n'a aucune pratique alors il n'est pas croyant…-jusqu'à ce qu'il ait dit- *« De même, la réalité de la religion c'est l'obéissance et la soumission et cela ne peut se parfaire qu'avec la pratique en globalité et non pas avec la parole uniquement. Aussi, celui qui ne pratique rien n'a aucune religion vis-à-vis d'Allah et celui qui n'a pas de religion est un mécréant »* fin de citation. Par conséquent, cela ayant été clarifié, qu'en est-il de la prétention de certains selon laquelle j'aurais fait exprès d'omettre [cette parole] ? Cette [prétention] n'est pas véridique, car celui qui délibérément fait une omission, c'est parce qu'il ne sait pas y faire face ou ne possède pas la réponse [à cette partie qu'il omet délibérément]. Par contre, quelle serait l'utilité, pour celui qui, la louange est à Allah, sait qu'elle ne contredit pas son avis ? Enfin, pour confirmer un peu plus [notre propos], à titre de serment solennel, Je jure par Allah en dehors duquel il n'y a pas de divinité digne d'adoration, que je n'ai pas fait cette omission délibérément, ni dans ce livre, ni dans un autre. Qu'Allah me préserve ﴿ وَ مَا أُرِيْدُ أَنْ أُخَالِفَكُمْ إِلَى مَا أَنْهَاكُمْ عَنْهُ ﴾ [traduction] ﴿***Je ne veux nullement faire ce que je vous interdst***﴾ une partie du verset n° 88 de la sourate « Houd ».

[1] Ndt : C'est-à-dire sans aucune pratique corporelle. **Ainsi, pour Ibn Teymiyya, il n'est pas possible d'être un musulman non pratiquant.**

[2] Majmou'atou el fatawa (7/616).

[3] Ndt : J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration sauf Allah et j'atteste que Mohammed est le messager d'Allah.

[4] Majmou'atou el fatawa (7/553).

[5] Majmou'atou el fatawa (7/562).

Page 83

De même, page 28 du *« cri d'un avertisseur »*, El Halaby a cité, à propos de la foi, la parole de cheikh el Islam : *« son origine est le cœur et [son caractère] complet [provient] de la pratique apparente [corporelle]… »* en pensant que cheikh el Islam visait par [le caractère] complet : le caractère complet obligatoire et le recommandé. Or, cela est une erreur de sa part concernant sa compréhension de la parole d'Ibn Teymiyya (رحمه الله) car, dans son contexte, le propos indiquait l'essence de la foi se trouvant dans le cœur et qui ne peut être complète (c'est-à-dire : valide) sans pratique apparente [corporelle] puisqu'après il a dit (رحمه الله) : *« contrairement à l'islam dont l'essence est [constituée] par [la pratique] apparente et dont [la forme] parachevée et complète s'obtient [par la pratique] du cœur »*.

Aussi, se peut-il que quelqu'un dise que, pour l'islam, il serait suffisant d'en avoir l'essence par l'apparence sans son [caractère] complet qui est dans le cœur ?

En fait, c'est ainsi qu'il faut comprendre les avis des imams, en les confrontant pour expliquer les uns par les autres et non pas en faisant que le rapporteur [des citations] n'en prenne que ce qui convient à ce qu'il souhaite et laisse ce qui y contrevient.

[L'Irja chez El Halaby se vérifie par le fait qu'il limite la mécréance au reniement-rejet (jouhoud)]

Par ailleurs, sache, qu'Allah te fasse miséricorde, que l'irja, chez El Halaby, t'apparaîtra d'une autre manière qui est : il limite la [grande] mécréance au reniement-rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib).

Le sens de cela se vérifie dans ce qui suit :

L'éminent savant Ibn El Qaiyym[1], qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : *« Ici, il y a un autre fondement qui est :*

La foi réelle se compose de la parole et de la pratique. Quant à la parole, elle se divise en deux :

- *La parole du cœur qui est la conviction (L'i'tiquad).*
- *La parole par la langue qui est de prononcer la parole d'islam[2].*

Quant à la pratique, elle [aussi] se divise en deux :

- *La pratique avec le cœur qui est son intention et son exclusivité [pour Allah]*
- *La pratique avec les membres [du corps].*

Si ces quatre disparaissent, alors la foi disparait totalement et si la croyance du cœur en la véracité [du message de l'islam] disparait alors les [3] parties restantes ne sont d'aucune utilité car la reconnaissance de véracité du cœur est une condition [de validité] de la conviction (i'tiquad) et du fait qu'elle soit profitable. De même, si la pratique du cœur disparait malgré le maintien de la croyance en la véracité alors on a là tout l'objet de la querelle entre les murdjites et les gens de la sunna.

En effet, les gens de la sunna sont unanimes pour considérer que, [dans pareil cas], la foi disparait car la croyance en la véracité n'est aucunement profitable si, en même temps, la pratique du cœur a disparu. Or, [la pratique du cœur] c'est d'aimer [l'islam] et de se soumettre. » Fin de citation de la parole d'Ibn El Quaiyym.

Page 84

Ainsi, la parole du cœur, qui est la croyance en la vérité, s'oppose au reniement-rejet (jouhoud), au démenti (tekdhib), à la réprobation (inkar) et au fait de se rendre licite [ce qui ne l'est pas] (istihlal).

Quant à la pratique du cœur, qui est l'obéissance et la soumission[1], elle s'oppose à l'abandon de l'astreinte [au respect des règles de l'islam] (tark el iltizam) et au fait de se détourner de l'obéissance (et-tawly 'an et-Ta'ah).

---

[1] Kitab es-Salât page (50-51)

[2] Ndt : Parole d'islam = attester qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah.

Or, Les gens de la sunna sont unanimes [pour considérer] que la foi disparait avec l'abandon de l'astreinte [au respect des règles de l'islam] (tark el iltizam) et le fait de se détourner de l'obéissance (et-tawly 'an et-Ta'ah) et, ce, même si ce n'est pas accompagné de reniement-rejet (jouhoud), ni du démenti (tekdhib).

Page 85

Si cela est devenu clair pour toi, alors [saches] qu'El Halaby a affirmé, dans ses deux livres susmentionnés, que la mécréance ne peut survenir qu'à la suite du reniement-rejet (jouhoud) et du démenti (tekdhib)[2] et la preuve de cela (c'est-à-dire [la preuve] qui limite la mécréance uniquement au reniement-rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib)) est :

El Halaby a cité la parole de cheikh 'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Aly Cheikh (رحمه الله) : *« la mécréance est de deux sortes : La mécréance par la pratique et la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (dans le refus de se soumettre).*

---

[1] Certains ont prétendu qu'ici j'avais commis une altération du sens des propos d'Ibn el Quaiyym car j'ai dit « *Quant à la pratique du cœur, qui est l'obéissance et la soumission ». or, ibn el Quaiyym a dit : « Quant à la pratique du cœur, qui est son amour et sa soumission ». J'ai donc remplacé « son amour » par « l'obéissance »* et cela est, pour eux, dans leur prétention, une altération !!
Aussi, par Allah, je dis que ceci fait partie de leur ignorance de la pratique du cœur et de ce qu'on sous-entend par elle. De même, cela [fait partie] de leur ignorance de la terminologie des gens de science.
En fait, les gens de science parlent de pratique du cœur en disant *« …son amour et sa soumission, son obéissance et sa soumission, sa docilité et l'abandon de soi, l'acceptation et l'asservissement… »* et d'autres expressions du même type qui, [au final], ont le même sens. En fait Ibn El Quaiyym, lui-même (رحمه الله), après la parole que j'avais citée de lui, a dit : *« …et si la foi disparait avec la disparition de la pratique du cœur alors on ne peut reprocher [de considérer] qu'elle disparaisse avec la disparition de la pratique corporelle la plus importante. Surtout, si c'était la conséquence directe de l'absence d'amour du cœur ainsi que de l'absence d'asservissement qui serait la conséquence de l'absence de reconnaissance ferme de véracité comme nous l'avons indiqué précédemment. En effet, l'absence d'obéissance du cœur implique l'absence d'obéissance des membres du corps car si le cœur avait obéit et avait [accepté] l'asservissement alors les membres du corps seraient soumis et auraient [accepté] l'asservissement. En outre, l'absence d'obéissance et d'asservissement du cœur implique forcément l'absence de croyance en la véracité qui devait impliquer l'obéissance. C'est là la véritable foi car, comme nous l'avons montré précédemment, la foi n'est pas une croyance théorique en la véracité. En réalité, ce n'est que la croyance en la véracité qui implique l'obéissance et l'asservissement… » fin de citation de « kitâb es-Salât* », page 51.
Ainsi, ibn El Quaiyym (رحمه الله) exprime d'une seule et même manière la pratique du cœur en disant : « *… son amour et sa soumission, son obéissance et son asservissement ».*
Cette question est claire et évidente et ne nécessite pas d'avertissement particulier. Toutefois, la passion prend le dessus et fait taire [la raison] et il n'y a de force et de puissance que grâce à Allah.

[2] En effet, dans son livre *« le cri d'un avertisseur »*, page 39, El Halaby a dit : {Règle de (ce par quoi on déclare mécréant le musulman) : Pour *les gens de la sunna,* c'est fondé sur la science et la connaissance -une règle et un fondement- à partir de quoi on divise en [plusieurs branches] :
Premièrement : La conviction (i'tiquad) par *reniement-rejet (jouhoud)* et démenti (tekdhib).
Ou
Deuxièmement : le fait de se rendre licite : en rendant illicite (haram) le halal et en rendant halal l'illicite (le haram)} -jusqu'à ce qu'il ait dit-
[C'est cela la règle qu'on a appris de nos cheikhs et qu'on a pris de nos savants, anciens et contemporains, à travers leurs écrits ou par transmission orale…]
Aussi, quelle plus grande preuve que cela [pour montrer] qu'El Halaby limite la mécréance au *reniement-rejet (jouhoud)* et au démenti (tekdhib) puisque, pour lui, chez *les gens de la sunna,* comme il le prétend, le musulman ne devient mécréant qu'à partir du moment où il *renie-rejette (jouhoud) ou* au démenti (tekdhib) ou encore par le fait de se rendre halal (ce qui ne l'est pas dans la sharia) ?? Aussi, que faire ?!!!!
Par ailleurs, remarque qu'il s'agirait, [d'après El Halaby], d'une règle chez *les gens de la sunna* ! El Halaby l'aurait apprise de ses cheikhs et des savants, anciens et contemporains, à travers leurs écrits ou par transmission orale !!
Par conséquent, le problème n'est pas, comme il l'a dit, page 38, dans ***« les réponses aux accusations… »,*** qu'une *« faute d'expression, une erreur de citation, une faute d'inattention dans la compréhension ou une aberration dans une citation ».*

Et la mécréance du reniement-rejet (jouhoud), c'est mécroire en ce à propos de quoi on sait que le messager d'Allah ﷺ est venu avec en provenance d'Allah -par reniement-rejet (jouhoud) et obstination (dans le refus de se soumettre)- qu'il s'agisse des noms, des qualités ou des agissements du Seigneur ou encore de Ses lois dont le fondement réside dans son unicité et son adoration exclusive sans lui attribuer d'associés » fin de citation de *« la mise en garde… »* page 6 et 7.

El Halaby, a mis en caractère gras le passage évoquant le reniement-rejet (jouhoud) et de l'obstination[1] (dans le refus de se soumettre) indiquant ainsi que la mécréance ne peut survenir que de cette façon. Ce qui nous prouve cela est, qu'il a cité,

Page 86

en note de bas de page, trois savants qui sont Ibn Hazm, Ibn el Quayyim et ed-Dhahaby qui, d'après lui, considèrent que la mécréance n'est que le *reniement-rejet (jouhoud)*. Or, il y a une différence entre le fait que le *reniement-rejet (jouhoud)* soit de la mécréance et le fait que la mécréance ne se résume qu'au *reniement-rejet (jouhoud)*.

En effet, le premier cas fait du *reniement-rejet (jouhoud)* une des formes de mécréance

Quant au second : Il limite la mécréance au *reniement-rejet (jouhoud)* et cela est totalement faux.

Ensuite, El Halaby a confirmé cela, d'une façon qui ne laisse aucun doute, par ce qu'il a cité d'et-Tahawy (رحمه الله) et qui est : *« L'homme ne devient mécréant que par là où il était devenu musulman. Or, sa soumission à l'islam fut établie par sa reconnaissance de l'islam et donc, de même, son apostasie ne se fait* ***que par son reniement-rejet (jouhoud)*** *de l'islam »* Fin de citation de *« la mise en garde… »* page 10.

Or, [El Halaby] a mis en caractère gras le passage ***« que par son reniement-rejet (jouhoud) »*** et je pense qu'il n'échappe à personne qu'une négation (لا) couplée à une préposition d'exception (إلاَّ), indique l'exhaustivité.

Par ailleurs, il a cité, du Hafidh El Hakamy, sa parole dans « A'lam es-Sunna el Manchourah » : *« Le fondement de la mécréance c'est son reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (el 'Inad) conséquente à l'orgueil et à l'insoumission »*. Il a fait [cette citation] en pensant qu'elle était en accord avec lui sur le fait que la mécréance se limitait uniquement au *reniement-rejet (jouhoud)*. Or, cette hypothèse n'est pas correcte car le cheikh, El Hafidh (رحمه الله), après cette réponse, en a apporté plusieurs autres en accord avec *les gens de la sunna*[2].

---

[1] Ceci alors qu'El Halaby considère la mécréance de l'obstination délibérée ('Inad) comme une mécréance fondamentale et non subite comme nous le montrerons page 96 de cette épître.

[2] Dont sa parole suivante, qu'Allah lui fasse miséricorde :
{q 162} : Combien y a-t-il de catégories de grande mécréance excluant de la religion ?
{R} : Nous avons appris de ce qui a précédé quelles se regroupent en 4 catégories : La mécréance par l'ignorance, le démenti (tekdhib), le *reniement-rejet (jouhoud)*, le rejet délibéré de l'obéissance ('inad) et l'orgueil et la mécréance de l'hypocrisie.
De même, sa parole :
{q 165} : Qu'est-ce que la mécréance par le rejet délibéré de l'obéissance ('inad) ?
{R} : C'est l'absence de soumission à la vérité malgré sa reconnaissance, comme se fut [le cas] d'Ibliss lorsqu'Allah dit à son propos : ﴿ إِ لاَّ إِبْلِيْسَ أَبَى و اسْتَكْبَرَ و كَانَ مِنَ الْكَافِرِيْنَ ﴾ traduction ﴿***Sauf Ibliss qui a désobéi, s'est enorgueilli et a fait partie des mécréants***﴾. Ceci, alors qu'il ne lui était pas possible de *renier ou rejeter (jouhoud)* l'ordre d'Allah de se prosterner ni de le réprouver. En fait, il n'a fait que s'y opposer et critiquer la sagesse d'avoir donné un tel ordre et il lui a préféré autre chose en disant ﴿ ءَ أَسْجُدُ لِمَنْ خَلَقْتَ طِيْنًا ﴾ traduction ﴿***me prosternerais-je devant celui que tu as créé de boue***﴾.
Il a dit aussi : ﴿لَمْ أَكُنْ لأَسْجُدَ لِبَشَرٍ خَلَقْتَهُ مِنْ صَلْصَالٍ مِنْ حَمَإٍ مَسْنُوْنٍ ﴾ traduction ﴿*Il dit : Je ne puis me prosterner devant un homme que Tu as créé d'argile crissante, extraite d'une boue malléable*﴾.
Enfin, il a dit : ﴿أَنَا خَيْرٌ مِنْهُ خَلَقْتَنِيْ مِنْ نَارٍ و خَلَقْتَهُ مِنْ طِيْنٍ ﴾ traduction ﴿***Je suis meilleur que lui : Tu m'as créé de feu et Tu l'as créé de boue***﴾ Fin de citation de « A'lam es-Sunna el manchoura ». Aussi, est-ce que quelqu'un, qui dit cela, limitera la mécréance au reniement- rejet (Jouhoud) et au démenti (tekdhib) ?

Page 87

Aussi, si seulement El Halaby l'avait lu et je pense qu'il l'a fait, car je ne pense pas qu'il ait pu demander cette réponse sans avoir lu ce qui précédait ou ce qui suivait.

Ensuite, il n'a fait que confirmer cela par sa citation tronquée des propos de cheikh 'Abd er-Rahman es-Sa'dy dans son livre : « el Irchad ila ma'rifati el Ahkam », page 203 : *« et la limite de la mécréance globale à toutes les catégories, sortes ou formes individuelles, c'est le reniement- rejet (jouhoud) de tout ce avec quoi le Messager ﷺ est venu ou d'une partie »*. [Fin de citation] de la page 11 de *« La mise en garde… »*.

Comme à son habitude, El Halaby a tronqué ce texte pour qu'il soit conforme à ce qu'il croit et qui est que la mécréance ne survient que par le reniement- rejet (jouhoud) car, sinon, pourquoi aurait-il supprimé le début de son propos qui était : *« L'apostat est celui qui, après avoir était musulman, a mécru par une parole, une action, une conviction ou un doute »* ?!

Ensuite, en note de bas de page, il a commenté ce passage qu'il venait de citer : *« …Celui dont l'islam est établi légalement par une foi ferme ne peut sortir [de l'islam] que par le reniement- rejet (jouhoud) ou le démenti (tekdhib) car s'il était en proie au doute, rebelle, en opposition ou hypocrite alors, fondamentalement, il n'est pas croyant »*. Fin de citation de *« La mise en garde… »*, page 11 note de bas de page n°1.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Si, dans son livre, El Halaby n'avait mis que cela c'eût était suffisant pour mettre en évidence son crédo concernant cette croyance et le fait qu'il limite la mécréance, uniquement, au reniement- rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib).

Page 88

Ensuite, il a fait la distinction entre ce commentaire de [note de bas de page] et la parole de l'auteur du livre *« Explication de la définition… »* dont il fut le responsable d'édition[1] et dans lequel, page 13, il y avait : *(Le musulman ne devient mécréant que s'il dément le Prophète ﷺ concernant ce avec quoi il est venu ou ce à propos de quoi il nous a informé : Que ce soit un démenti [avec le sens] du reniement-rejet (tekdhib jouhoud) comme le rejet d'Ibliss et Pharaon ou le démenti avec le sens de démenti) »*.

El Halaby, prétend qu'il est innocent de la recherche de l'auteur du livre *« Explication de la définition… »* alors qu'il a montré son soutien de façon claire et ouverte. Aussi, où est son désaveu, alors qu'il répète [ici] ce qu'il a reconnu, répété et confirmé [à l'époque]?

Ainsi, on se base sur le fait que le désaveu d'El Halaby n'était pas clair du fait de sa parole : *« En accord avec les savants de l'islam et les illustres imams »* car, en effet qui étaient-ils ceux qu'il visait [par sa parole *les savants de l'islam et les illustres imams*]. S'agissait-il d'El Fakhr el Razy et d'el Razaly ?...Ou bien s'agissait-il des savants de la sunna ? Le propos est trop vague et nécessite d'être précisé.

Voici donc certaines des preuves indiquant qu'El Halaby limite la mécréance uniquement au reniement- rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib)

- Enseignement bénéfique :

Sache, qu'Allah te préserve, que quiconque limite la mécréance au reniement- rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib) est tenu d'exclure la pratique du cœur de la foi. Or, celui qui exclut la pratique du cœur de la foi est contraint d'adopter l'avis de Jahm Ibn Safwan, comme l'a dit Ibn Teymyyia, qu'Allah lui fasse miséricorde : *« Mais, [les murdjites] s'ils n'incluent pas la pratique du cœur dans la*

Je te laisse répondre -Ô lecteur objectif- surtout, en sachant, que cette parole citée par du cheikh El Hafidh el Hakamy par El Halaby n'est en fait qu'une partie de réponse à la question n°160. Aussi, regarde combien est *« grande »* la différence entre les deux numéros de questions que je t'ai cité du cheikh El Hafidh et ce qu'a cité El Halaby de lui, afin que tu saches qui prend dans les écrits des savants ce qui convient à ses passions et abandonne ce qui y contrevient. Et c'est d'Allah qu'on demande l'aide.

[1] Ndt : Et contre lequel il y avait eu une fatwa interdisant de le publier et de le vendre car, d'après cette fatwa, ce livre fait l'apologie du Irja. Mais apparemment cela n'a pas servi de leçon à El Halaby.

foi alors ils sont contraints d'adopter la parole de Jahm Ibn Safwan. En effet, s'ils l'incluent dans la foi ils seront contraints d'y inclure aussi la pratique corporelle car elle lui est indissociable »[1].

Page 5 de [son livre] *« les réponses.. »*, El Halaby a dit : *« Si on dit : la pratique, dans son entièreté, alors cela relève de l'école de pensée kharijite et mutazilite -comme cela est connu- »* fin de citation des propos d'El Halaby.

Page 89

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : L'école de pensée des kharijites et des mutazilites consiste à considérer que les pratiques corporelles, prises une à une (Ahad el 'amal), sont une condition de validité de la foi.

Par contre, *les gens de la sunna et du consensus,* ils considèrent que c'est Jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles) qui est indissociable de la foi du cœur comme nous l'avons déjà rapporté d'Ibn Teymyyia (رحمه الله).

Or, il y a une différence immense entre ces deux écoles de pensée.

Page 9 de [son livre] *« les réponses.. »*, El Halaby a dit : *« Un autre chapitre de cette explication est que je dis : le fruit issu de cette terminologie, « condition de validité », du point vue de l'anathème (tekfir) ou de son contraire, pour moi, cela correspond exactement à la parole de cheikh el Islam Mohammed Ibn 'AbdelWahhab (رحمه الله) dans « ed-Dourar es-Sinnya » (tome 1 p 102 d'Ibn Qassim) et dans « Tarikh Najd » (tome 2/271 d'Ibn Ghanam)… « Les piliers de l'Islam sont au nombre de cinq et le premier est la double attestation de foi puis suivent les quatre autres piliers. Si quelqu'un reconnait [ces quatre autres piliers] mais en délaisse la pratique par négligence alors, même si nous le combattons, nous ne jetons pas l'anathème (tekfir) contre lui du fait de son délaissement [de ces pratiques].*

Par ailleurs, même si les savants ont divergé sur la mécréance de celui qui abandonne [la pratique de ces piliers], nous, nous ne jetons l'anathème (tekfir) qu'à propos de ce pourquoi il y a consensus de tous les savants, c'est-à-dire la double attestation ». Fin de citation des propos d'El Halaby.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Ô noble lecteur, cette parole de cheikh Mohammed Ibn 'AbdelWahhab, citée par El Halaby, te confirme ce que je t'ai évoqué précédemment et qui est qu'El Halaby ne considère pas Jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles) comme étant impérativement en corrélation avec la foi du cœur. Au contraire, pour lui [la prononciation] de la double attestation de foi avec la conviction du cœur[2] est suffisante.

Page 90

En fait, il supposait que la parole de Mohammed Ibn 'AbdelWahhab prouvait cela mais, là aussi, il s'est trompé dans ce qu'il a supposé avoir compris de la parole du cheikh puisqu'il a pensé que le sens voulu par le cheikh (رحمه الله) dans sa parole suivante : *« nous ne jetons l'anathème (tekfir) qu'à propos de ce pourquoi il y a consensus de tous les savants, c'est-à-dire la double attestation »* était :

Nous ne jetons l'anathème (tekfir) que contre celui qui a abandonné la double attestation de foi et ne vient pas avec.

---

[1] Majmou'atou el fatawa (7/194)

[2] El Halaby a été très clair en cela dans son livre *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*, à la page 117, en note de bas de page, par sa parole : *« Aussi, nous disons quel est le critère de cette (pratique) grâce à laquelle le serviteur demeure croyant bien qu'il l'ait abandonnée ? Tous les piliers de l'islam ? Ou, est-ce la salât uniquement ? Ou s'agit-il des deux attestations uniquement ?! Comme l'a dit le cheikh Mohammed Ibn 'AbdelWahhab et d'autres savants de la sunna et du Coran »* Fin de citation.
En fait, de cette parole exhale une odeur de la parole de Chabah Ibn Siwar qui fut réprimandée par l'Imam Ahmed : *« Abou 'AbdAllah (l'Imam Ahmed) a dit : Chabah a dit : Si quelqu'un dit [la ilaha illa Allah] alors, comme ils disent, il aura accompli une action avec sa langue à partir du moment où il a parlé avec ? A la suite de quoi, Abou 'AbdAllah a répondu : Cette parole est abjecte ! Je ne l'ai jamais entendue et cela ne m'est jamais parvenu »*. Fin de citation Majmou'atou el fatawa (7/255)

Or, ceci n'est pas correct et ce n'était pas le sens voulu par le cheikh (رحمه الله). En réalité, le sens visé par le cheikh était qu'il ne jetait l'anathème que contre celui **qui annulait** sa double attestation de foi, que ce soit **par la parole ou les actes**. Ceci est connu à traves ses livres et ses épitres[1].

C'est même le fondement de sa prédication et, pour la plupart, c'est à cause de cela qu'il fut accusé (رحمه الله) de déclarer mécréants les musulmans qui disent « La ilaha illa Allah », accomplissent la salât et jeûnent.

Alors qu'en vérité, il ne déclarait mécréants que ceux qui se réclamaient de l'islam en prononçant la double attestation de foi mais en l'ayant, par ailleurs, annulée par leurs pratiques idolâtres comme l'invocation des vertueux, la demande de protection de ces derniers, le sacrifice animalier et le vœu pour eux.

Contrairement à ce que pensait El Halaby et qui était que [cheikh] ne déclarait mécréant que celui qui abandonnait la double attestation de foi parce qu'il ne la prononçait pas. El Halaby a déduit cela des textes qu'il a cités alors qu'ils sous-entendaient plus d'un sens[2] et donc il leurre et travestie la vérité par eux.

Page 91

Page 9 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Un troisième chapitre de l'explication…ensuite, à propos de la foi et de la mécréance, il a cité une parole du cheikh 'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Aly Cheikh… »*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Cette citation qu'il a faite de cheikh 'Abdel-Latif est une parole de science, solide. Malheureusement, elle comporte des phrases qui peuvent être sujettes à diverses interprétations et différentes de ce que le cheikh croit. Pour leurrer [les gens], El halaby a cité certaines d'entre elles, telle la parole suivante du cheikh : *« Chez les gens de la sunna, la divergence est présente à propos des pratiques corporelles : est-ce que [celui qui les abandonne] devient mécréant ou pas ? »*

Aussi, on peut comprendre de cela que ce qu'il visait par *« les pratiques corporelles »* c'est jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles) et donc il pourrait se trouver quelqu'un pour penser que, chez les gens de sunna, il y a divergence, pour jeter l'anathème (tekfir) ou pas contre celui qui abandonne jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles).

Or, aucunement, ceci n'est pas correct et cela n'a jamais été la pensée du cheikh et on en veut pour preuve qu'il a considéré mécréant celui qui abandonne un des piliers de l'islam et pas seulement celui qui aurait tout abandonné des pratiques corporelles puisque, avant ce passage cité [par El Halaby], il a dit : *« L'objet de la divergence concerne le cas où une des pratiques, comme la salât, le hajj ou le jihad, serait abandonnée malgré le maintien, par le cœur, de la croyance en la véracité [du message de l'islam] et son acceptation : Est-ce que la foi disparait totalement ou pas, si quelqu'un abandonne*

---

[1] Entre autres, il y a sa parole (رحمه الله) dans « Kechfou choubouhates » : *« Enfin, clôturons notre propos, si Allah Le Très Haut le permet, par une question immensément importante et qui doit se comprendre à travers ce que nous venons [d'étudier]. Toutefois, nous avons voulu parler spécifiquement de cette question du fait de son immense importance et des nombreuses erreurs commises à son sujet.*
C'est pourquoi, nous disons : Il n'y a aucune divergence sur le fait que le principe d'unicité [doit être accepté] par le cœur, la parole et les actes. Si une de [ces trois parties] venait à faire défaut l'homme ne saurait être musulman Ainsi, celui qui connaît le principe d'unicité et ne l'applique pas, alors il est un mécréant obstiné comme Pharaon, Iblis (Satan) et leurs semblables ». Fin de citation.

[2] Ceci, car la parole du cheikh Mohammed Ibn 'AbdelWahhab (رحمه الله) *« nous ne jetons l'anathème (tekfir) qu'à propos de ce à propos de quoi il y a consensus de tous les savants, c'est-à-dire la double attestation »* peut sous-entendre que sa mécréance peut être due soit à son abandon [de la double attestation] soit à son annulation.
Si tu dis : Comment as-tu su qu'El Halaby ne sous-entendait que l'abandon [de la double attestation de foi] et non pas ce qui l'annulait ?
Je dis : Car El Halaby ne considère pas qu'il existe quelque chose dans les pratiques ayant trait à la mécréance qui puisse être, en soi, annulative [de la double attestation de foi]. (D'ailleurs, ceci incombe à quiconque limite la mécréance au reniement-rejet (jouhoud) et au démenti (tekdhib)). Il ne reste donc que la première hypothèse, c'est-à-dire que la mécréance ne survient que par l'abandon [de la double attestation de foi].

un des piliers de l'islam, tels que la salât, le hajj, la zakat ou le jeûne ? » Fin de citation. Ainsi, dans tout ce propos, il n'est pas fait mention de jinssou-l-'Amal (l'ensemble exhaustif des pratiques corporelles).

En sachant cela, [on comprend] qu'El Halaby a fait cette citation pour leurrer ceux qui ne connaissent pas sa véritable [nature] sinon pourquoi a-t-il laissé la parole d'Ibn El Quayyim, dans « Kitab es-Salât » qui était bien plus claire ? En sachant que cheikh 'Abdel-Latif avait fait lui-même une citation d'Ibn El Quayyim. Et c'est d'Allah qu'on demande l'aide.

Page 11 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Quant à ce qui se trouvait page 6, note de bas de page n°2, à l'origine il ne s'agissait que de la parole de cheikh 'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Aly Cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde…à propos du fait que la mécréance est de deux sortes : « La mécréance par la pratique ou la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (el 'Inad)…etc » Or, il n'y a, de ma part, ni rajout, ni parole annexe, ni commentaire ». Fin de citation.*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Ceci n'est pas vrai car El Halaby a effectivement

Page 92

fait un commentaire de cette parole puisque, comme nous l'avions déjà dit, juste en-dessous, il a cité des propos d'Ibn Hazm, d'Ibn El Quayyim et de ed-Dhahaby en pensant qu'ils limitaient la mécréance au rejet-reniement (jouhoud). Aussi, comment peut-il dire qu'il n'a pas fait de commentaire ?

De plus, El Halaby n'a pas fait une citation complète de cheikh 'Abdel-Latif. Au contraire, il n'a cité que ce qui était en accord avec sa mauvaise école de pensée et a laissé ce qui mettait en évidence l'école de pensée correcte. Aussi, voici la parole complète et non tronquée de cheikh 'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Aly Cheikh.

Ainsi, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit[1] : *« Le quatrième fondement : la mécréance est de deux sortes : « La mécréance par la pratique ou la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (el 'Inad) qui est le fait de mécroire en ce qui est connu pour provenir de ce avec quoi est venu le Messager de la part d'Allah : que ce soit par le reniement-rejet (jouhoud) ou par l'obstination ('Inad) à mécroire au nom et aux qualités du Seigneur où à Ses lois dont le fondement est le monothéisme pur, son adoration exclusive sans associé.{Or, ceci contredit la foi de toutes les façons. Quant à la mécréance par la pratique dont une forme annule la foi comme la prosternation pour les statues, traiter le livre du Coran avec mépris, l'assassinat ou l'insulte du Prophète}. Etc*[2].

---

[1] « ed-Dourar es-Siniya » : (480/1)

[2] Certains ont prétendu que j'avais tronqué les propos de cheikh 'Abdel-Latif Ibn 'Abder-Rahmane Ibn Hassan Aly cHeikh, qu'Allah lui fasse miséricorde et ils ont prétendu que ces propos avaient une suite qui est le complément se trouvant juste à la suite : *« Quant au fait de gouverner par autre chose que la loi révélée d'Allah et l'abandon de la salât, [tous deux ne concernent] que la mécréance par la pratique et non pas la mécréance par la conviction… »*

Aussi, je réponds, gloire à Allah, est-ce que ces gens lisent ? Et s'ils lisent est-ce qu'ils comprennent ? En fait, ici, ma parole ne visait qu'à montrer qu'El Halaby avait tronqué les propos de cheikh 'Abdel-Latif en limitant la citation à la définition d'une des deux sortes de mécréance, c'est-à-dire la mécréance du rejet-reniement (jouhoud) et de l'obstination et en omettant la définition de la deuxième sorte qui est la mécréance par la pratique, {car cela servait son école de pensée}, et je ne parle pas ici de la question de gouverner ou autre pour que certains d'entre eux puissent utiliser cela contre moi afin de dire que j'ai tronqué la citation et que je ne l'ai pas complètement rapportée.

Donc citer la question de gouverner ou celle de l'abandon de la salât n'est pas, ici, un argument pour lui puisque j'ai apporté une preuve qui est qu'El Halaby a tronqué la parole de cheikh 'Abdel-Latif.

Par ailleurs, parmi ce qui clarifie un peu plus la question, il y a le fait que, contrairement à ce qu'ils ont prétendu, même si, j'avais complètement cité la parole de cheikh 'Abdel-Latif, cela n'annulerait en rien la mise en évidence qu'El Halaby a tronqué la parole de cheikh 'Abdel-Latif.

De plus, il y a une autre question qui consiste à dire que, ici, la parole de cheikh 'Abdel-Latif qui à l'origine était la parole d'Ibn el Quayyim dans « kitab es-Salât » et fut citée de façon tronquée par el Halaby, pages 11 et 12 de

Page 93

Or, Ô lecteur objectif, qu'Allah te garde, [sache] que ce qui se trouve entre les accolades a été supprimé par El halaby. Aussi, comment se fait-il que cheikh 'Abdel-Latif définit les deux sortes de mécréance *« La mécréance par la pratique et la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (el 'Inad) »* et, ensuite, El Halaby abandonne la citation de la définition de la mécréance par la pratique et limite sa citation à une seule des deux sortes de mécréance : celle en accord avec son école de pensée, la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et l'obstination (el 'Inad). Que dire [d'un tel agissement] ? C'est d'Allah dont on demande l'aide.

Page 9 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Il en est de même pour l'imam Ibn El Quayyim dans [son livre] « es-Sawa'iq el Moursalah », tome 2 page 421.*

J'ai d'ailleurs fait une citation identique de l'imam ed-Dhahaby dans « el'oulou », page 214. Aussi, où se trouve ma parole ? En quoi ai-je limité [leurs propos] ?

Il ne s'agissait que de citation savante !! En fait, elle ne comportait aucun mot de mon propos, ni aucun propos de mes mots !!

Quant à ed-Dhahaby et Ibn El Quayyim, ce sont deux imams purement salafites et, donc, il est obligatoire d'interpréter leurs propos [en conformité] avec [leurs propos] majoritaires et non pas les restreindre sinon… !!!

Aussi, pourquoi ma citation de ces deux [illustres savants] n'est pas [comprise] aussi avec son caractère global puisqu'à la base c'est exactement leur propos et leur avis ? » Fin de citation de la parole d'El Halaby.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Premièrement : Sa parole *« Aussi, où se trouve ma parole ? »*

Page 94

La réponse : Que signifie ta citation de ces Imams ? Ne s'agit-il pas de ta croyance ainsi que ce dont tu fais ta religion vis-à-vis d'Allah ?

Deuxièmement : Quant à ta parole *« En quoi ai-je limité [leurs propos sur la mécréance] ? »*

La réponse : De la page 85 à la page 88 ce livre, nous avons déjà prouvé [en quoi il a rajouté sa contribution personnelle]

Troisièmement : Sa parole : « *Il ne s'agissait que de citation savante !! »*

Son objecteur dit : L'important n'est pas tant la citation que la compréhension. La citation est correcte mais la compréhension erronée.

Quatrièmement : Sa parole : *« Aussi, pourquoi ma citation de ces deux [illustres savants] n'est pas [comprise] aussi avec son caractère global… »*

Son objecteur dit : Effectivement, les deux imams Ibn El Quayyim et ed-Dhahaby sont tous deux salafites, célèbres pour leur salafisme et leur défense de l'école de pensée *des gens de la sunna*. Aussi, s'il leur est arrivé d'être trop généraux, à un certain endroit de [leurs ouvrages], c'est qu'ils ont été clairs et détaillés à d'autres endroits.

---

son livre *« La mise en garde… »*, je l'ai citée complètement page 115 de ce livre et j'ai montré l'erreur de compréhension d'El Halaby et particulièrement concernant la question de gouverner avec autre chose que la loi révélée d'Allah qu'il a mise au compte de la mécréance par la pratique n'excluant pas de la religion.
Aussi, quiconque le souhaite retourne [page 115], afin qu'il sache qui mérite le plus d'être décrit comme ayant tronqué et supprimé [les citations].
En fait, par Allah, hormis le polythéisme, il est moins grave pour l'homme d'être éprouvé par toutes sortes de malheurs que d'être éprouvé par le malheur de l'ignorance et de la passion. Et il n'y a de force et de puissance que par Allah.

Par contre, El Halaby n'est célèbre que pour avoir porté secours à l'école de pensée murdjite. En outre, la comparaison d'El Halaby avec ces deux imams est impropre du fait du fossé existant entre l'élément de comparaison et l'élément comparé.

Cinquièmement : La parole d'ibn El Quayyim, citée par El Halaby et dont le texte est : *« ...quiconque rejette-renie (jouhoud) quelque chose de ce avec quoi est venu le Messager ﷺ après avoir su qu'il était venu avec, est un mécréant qu'il s'agisse de grande [question] religieuse ou de [question] plus pointue ».*

Contrairement à ce qu'a pensé El Halaby en évoquant [cette parole d'Ibn El Quayyim], elle ne limite en rien la mécréance au rejet-reniement (jouhoud). En réalité, elle ne fait que compter la mécréance du rejet-reniement (jouhoud) parmi les causes de la mécréance sans interdire qu'il puisse y avoir d'autres causes.

Page 13 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Quant à la deuxième façon : Je dis : Page 11 de la « Mise en garde… », j'ai rapporté du grand savant, le cheikh 'Abder-Rahmane es-Sa'dy, qu'Allah lui fasse miséricorde… « et la limite de la mécréance globale à toutes les catégories, sortes ou formes individuelles… ».*

Page 95

Je l'ai alors commenté [à cet endroit du livre] par ma parole, en ayant un bon préjugé pour les gens de science et en donnant la meilleure interprétation qui pouvait être faite » Fin de citation.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Premièrement : Le Cheikh Ibn es-Sa'dy n'a pas besoin qu'El Halaby ait un bon préjugé vis-à-vis de lui-même ou des propos qu'il a cités de lui car il n'existe pas dans les propos d' es-Sa'dy de possibilité de mauvaise interprétation pour [qu'on ait besoin] de les prendre avec le bon préjugé.

En effet, juste avant son propos cité par El Halaby, Ibn es-Sa'dy avait clairement montré qu'il ne limitait pas la mécréance au reniement-rejet (jouhoud). D'ailleurs, voici son propos complet et non tronqué : *« L'apostat est celui qui a mécru après avoir été mécréant à cause d'une parole, d'un acte, d'une conviction ou d'un doute et la limite de la mécréance globale à toutes les catégories… »*

Deuxièmement : Sa parole : *« En quoi ai-je limité [leurs propos*

sur la mécréance] ? »

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : *La limitation* est mise en évidence par ce qui suit :

1- Il a tronquée la citation qu'il a faite d'Ibn Sa'dy, en pensant que cela était en accord avec son école de pensée qui consiste à limiter la mécréance du reniement-rejet (jouhoud) car, sinon, pourquoi a-t-il préféré cette citation au propos du début qui montrait que [la grande] mécréance [peut avoir pour cause] la parole, l'action, la conviction ou le doute ?

2- El Halaby a commenté ce propos en disant : *« Celui, dont l'islam est établi par une foi ferme, n'en sortira que par le reniement-rejet (jouhoud) ou le démenti (tekhdib) »*

Aussi, par ton seigneur, est-ce là une limitation [de la mécréance] ou pas ? Quelle est la différence entre ceci et ce qu'il a reconnu page 13 de *« Ihkam et-Taqrir… » [Quand il a dit] : « Le musulman ne devient mécréant que s'il dément le Prophète ﷺ à propos de ce avec quoi il est venu ou a informé : Que ce démenti soit par le reniement-rejet (jouhoud) comme le cas d'Ibliss et de pharaon ou que ce soit le démenti avec le sens de démenti ».*

Page 96

3- Sa parole : *« s'il était en proie au doute, rebelle, en opposition ou hypocrite alors, fondamentalement, il n'est pas croyant ».* Comme si le doute, la rébellion, l'opposition ou l'hypocrisie ne pouvaient survenir après qu'on ait la foi et que seuls le reniement-rejet (jouhoud) ou le démenti (tekhdib) peuvent survenir après avoir eu la foi. Ainsi, il ramené la question [au fait] que la mécréance ne peut survenir que par ces deux [choses] : (*le reniement-rejet (jouhoud) ou le démenti (tekhdib)).*

Quant à sa parole page 13 de *« les réponses aux accusations… »* : *« Je veux, ici, être plus clair encore et encore… » Jusqu'à ce qu'il ait dit : « Il se peut que, chez certains musulmans, naisse un doute, une rébellion…ou….ou….etc. Il se peut ainsi qu'il sorte de la religion de l'islam… ».*

Je dis : En réalité, El Halaby ne veut ni reconnaitre son erreur, ni reconnaitre que *la direction permanente* a eu raison quand elle l'a critiqué et c'est pour cela qu'il louvoie dans ses propos.

Quand *la direction permanente* a émis sa critique, elle l'a fait contre deux livres qui sont : *« Le cri d'un avertisseur »* et *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir) ».* Elle n'a pas fait la critique de l'épitre ***« les réponses aux accusations de la fatwa de la direction permanente… »***.

Aussi, le fait que, dans cette réfutation, il corrige son erreur ou qu'il y rajoute quelque chose ne signifie en rien que *la direction permanente* se soit trompée dans le fait de l'avoir critiqué et, donc, la personne objective devrait dire : *« Effectivement, je me suis trompé en cela et ce qui est correct, c'est ceci et cela…ensuite il écrit ce qu'il veut corriger ».*

Quant à s'enorgueillir, tricher ou esquiver ce n'est pas la voie du chercheur de vérité mais plutôt la voie des gens esclaves de leurs passions. Nous demandons à Allah d'en être préservé.

Quant à sa parole page 14 de *« les réponses aux accusations… »* concernant la façon dont Ibn El Qayyim divise la mécréance : *« Que devons nous en dire ? Et à quoi cela fait-il référence ? Quel sens lui donner ? »*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Premièrement : Il y a une différence entre les diverses forme de mécréance et ses causes.

En effet, les formes de mécréances sont nombreuses et connues comme la mécréance par le fait de se détourner, de s'enorgueillir ou la mécréance due à l'hypocrisie. Toutefois, ses causes ne sauraient être autres qu'une parole, une action ou une conviction à propos de laquelle la sharia indiquerait textuellement qu'il s'agisse de mécréance excluant de la religion. Or, dans les sentences religieuses, l'important

Page 97

concerne les causes et non pas les formes alors que toi tu n'évoques que les formes en explication.

Deuxièmement : Je dis que cette façon de diviser la mécréance fut faite par un imam salafite qui considère que la foi [se définit] par la parole et la pratique et [considère que] la mécréance survient par les actes ou la conviction. D'ailleurs, vois comment il dit (رحمه الله), dans *« Kitab es-Salât »*, page 51 : *« Ici, il y a un autre fondement qui est que la mécréance est de deux types : la mécréance par la pratique et la mécréance par le reniement-rejet (jouhoud) et la rébellion.*

Et la mécréance du reniement-rejet (jouhoud), c'est mécroire en ce à propos de quoi on sait que le messager d'Allah ﷺ est venu avec en provenance d'Allah -par reniement-rejet (jouhoud) et rébellion - qu'il s'agisse des noms, des qualités ou des agissements du Seigneur ou encore de Ses lois et cette mécréance s'oppose [et annule] à la foi dans toutes ses acceptions.

Quant à la mécréance par la pratique : Elle se divise en ce qui s'oppose [et annule] la foi et en ce qui n'annule pas la foi …etc. ». Cette parole sera citée dans son intégralité, ultérieurement, si Allah le veut.

Par conséquent, quand son propos, à un endroit, prête à diverses interprétations, nous le rapprochons de [ses paroles] claires et sans équivoque afin qu'apparaisse clairement l'école de pensée de cet imam.

Aussi, d'après ce qu'El Halaby a cité de lui, par la grâce d'Allah, sa division [de la mécréance] ne la limite pas clairement au *reniement-rejet (jouhoud)* puisqu'il a dit (رحمه الله) :

1- La mécréance résultant de l'ignorance, de l'égarement ou de l'imitation aveugle des aïeuls.

Or, la mécréance due à l'ignorance ne comporte ni reniement-rejet (jouhoud), ni démenti (tekdhib) - même s'il en est une conséquence et ne peut apparaitre qu'avec lui- car, dans l'âme, l'ignorance n'est

autre qu'un manque de science qui n'implique en rien le démenti (tekdhib) car il ne sait rien qu'il pourrait renier-rejeter (jouhoud) ou démentir (tekdhib).

De même, l'imitation aveugle des aïeuls n'implique ni démenti, ni reniement-rejet (jouhoud) et la preuve de cela est qu'Abou Talib[1] n'a pas démenti le Prophète ﷺ puisqu'il a dit :

Et ils savent que notre fils n'est pas un menteur

pour nous et il ne vise pas le langage des faussetés

Page 98

En fait, ce qui l'empêche d'avoir la foi c'est l'imitation aveugle de ses aïeuls et la défense de la religion de son peuple. Aussi, se trouve-t-il quelqu'un parmi *les gens de la sunna* pour douter de la mécréance de [telles personnes] ?

Et il a dit, qu'Allah lui fasse miséricorde : *« 3- la mécréance pour s'être purement et simplement détourné »*.

Comme il l'a rappelé lui-même dans *« Madarij es-Salikine »*, (1/366-377), le fait de se détourner peut se faire par son cœur et son ouïe puisqu'il a dit : *« Quant à la mécréance par le fait de se détourner : C'est se détourner, par son ouïe et son cœur, du Messager ﷺ : ni il ne le croit véridique, ni il ne le dément, ni il ne s'en fait allié, ni il ne devient son ennemi. Il n'écoute [tout simplement] rien de ce avec quoi il est venu…etc. »* Fin de citation.

Ainsi, cette personne, qui se détourne, ne croit pas véridique [le Messager ﷺ], ne le dément pas, ne s'en fait pas l'allier, ni son ennemi, ne rejette pas [son message], ni ne le reconnait.

Voici donc sa façon de diviser [la mécréance] et voici sa référence et son sens. Y vois-tu donc une quelconque limitation de la mécréance au reniement-rejet (jouhoud) ou au démenti (tekhdib) ?

Page 14 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Et d'un autre coté, est-ce que la sommité salafite, Ibn Sa'dy, qu'Allah lui fasse miséricorde, se soucie du fait d'être en conformité avec l'irja ou les murdjites ? Ou quoi ? »*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Ceci n'est autre que le terrorisme intellectuel qu'employait déjà le peuple de Quoraïch contre le Prophète ﷺ quand ils lui dirent : « Es-tu meilleur ou est-ce Abou 'AbdAllah ? Es-tu meilleur ou est-ce 'AbdelMoutalib ? » Il continue à imposer à ses opposants ce qui ne doit pas être imposé.

Encore une fois, je répète que ce qui est déplorable, ce n'est pas le propos mais la [façon de faire] la citation et la compréhension.

El Halaby fait des citations tronquées et altérées (عليلة). Ensuite, il dit ceci est la parole d'untel, ou ceci est le dogme d'untel car, en effet, nous avons vu qu'il a tronqué la parole d'es-Sa'dy (رحمه الله) pour n'en prendre que ce qui était en accord avec lui et laisser ce qui le contredisait.

Page 99

Or, toute parole, tranchante et non équivoque, voit son sens altéré si elle est tronquée. Pire encore, il se peut que le sens soit altéré au point d'être exactement à l'opposé [du texte non tronqué].

En effet, n'as-tu pas vu la parole d'Allah ﷻ : ﴿ فَوَيْلٌ لِلْمُصَلِّيْنَ الَّذِيْنَ هُم عَنْ صَلاتِهِم سَاهُوْنَ ﴾ traduction ﴿Malheur à ceux qui accomplissent la Salât ﴾

Si le lecteur se limitait à lire la parole du Très Haut : ﴿ فَوَيْلٌ لِلْمُصَلِّيْنَ﴾ traduction ﴿Malheur à ceux qui accomplissent la Salât﴾. [Dans ce cas], quel serait le sens ?

Nombre de paroles authentiques sont devenues déplorables.

Ces dégâts ne proviennent que de la bouche malade [qui les a prononcées]

[1] Ndt : l'oncle du Prophète ﷺ.

Page 15 de [son livre] *« Les réponses… »,* après avoir cité la parole du Hafidh El Hakamy, **El Halaby a dit :** *« Là aussi, que devons nous dire, c'est-à-dire à propos d'El Hakamy, est-il murdjite ou salafite ? ou quoi ».*

La réponse est exactement ce que nous avons cité concernant sa question à propos d'es-Sa'dy qu'Allah lui fasse miséricorde.

Par ailleurs, pour montrer plus clairement au lecteur que si El Halaby avait lu ce qui avait après la parole du cheikh El Hafidh El Hakamy qu'il avait cité et qui se composait de questions-réponses, il lui serait apparu clairement le dogme ('aquidah) du cheikh El Hafidh dans cette question. En fait, il n'y a aucun doute qu'il l'ait lu mais… !!

El Halaby a dit, à la page précédente : *« Il est obligatoire d'avoir le bon préjugé vis-à-vis de tout salafite et ne pas se laisser convaincre par n'importe quelle parole de contemporains ou parole dénuée de science !! »*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : El Halaby, qu'Allah le guide, décrète avec fermeté qu'il est sérieusement [sur la voie] des prédécesseurs (salafs) concernant la question de la foi puisque toute accusation contre lui, serait une accusation d'irja contre les salafites. Or, cela est une ignorance surajoutée car il ne sait pas et il ne sait pas qu'il ne sait pas et voilà la pire forme d'ignorance.

Par ailleurs, concernant sa parole : *« ne pas se laisser convaincre par n'importe quelle parole de contemporains ou parole dénuée de science !! ».* C'est là une accusation et une critique grave de quatre des meilleurs savants de cette époque

Page 100

qui se seraient laissés convaincre par n'importe quelle parole de contemporains ou parole dénuée de science sans vérification, ni rigueur. Ils auraient donc basé leur fatwa sur la parole de contemporains ou une parole dénuée de science.

De même, c'est là une accusation contre eux de ne pas avoir lu le livre et de ne pas l'avoir étudié comme ils l'ont affirmé (dans leur fatwa).

Or, si cette accusation pécheresse avait émané d'un hérétique (bid'y) renégat, il aurait été démenti par la réalité et les gens objectifs se seraient opposés frontalement à lui [El Halaby]. Aussi, que devrait-il en être quand l'auteur [de cette accusation] se prétend salafite et repousse ainsi l'attaque dont il a fait l'objet.

Pire encore que ce qui a précédé et plus catastrophique, El Halaby l'a dit dans une déclaration enregistrée dans une cassette audio dont l'enveloppe charnelle était la diffamation *de la direction permanente…* et dont la chair était la mise en doute [de l'éthique] de ses membres.

Parmi ce qui s'y trouvait, il y avait une réponse [d'El Halaby] à une question fourbe dont nous rapportons [l'extrait] de la cassette : *« Est-ce qu'il est vrai que la direction permanente a un comité de chercheurs qui contrôlent les ouvrages et les livres et, en se basant sur la déclaration de ce comité, elle fait ses fatwas sans revenir au livre dont l'étude a été faite [par ce comité] ? »*

Il a alors fait la réponse suivante : *« La réponse : La louange est à Allah et que l'éloge et le salut soient sur le Messager d'Allah, ses compagnons et ses alliés…*

Concernant cette affaire, il ne peut y avoir que deux possibilités :

1. *Ou, les cheikhs ont lu eux-mêmes les livres qu'ils ont voulu étudier, discuter, réfuter ou contre lesquels ils ont voulu mettre en garde.*
2. *Ou, alors, ils ont donné la responsabilité à des comités d'assistants chercheurs qui leur facilitent la lecture des livres, la recherche de l'origine des hadiths, la recherche des [citations de] textes dans les livres [originaux] et autres choses semblables…*

Cette affaire ne peut avoir que deux possibilités.

Page 101

[C'est pourquoi], je dis : Si nous admettions que la direction permanente a écrit ce qu'elle a écrit en se basant sur ce que [ses membres] ont lu eux-mêmes pour mettre en garde contre mon livre, alors je jure par Allah qu'il s'agit là d'une énorme catastrophe ! Pourquoi ?

Parce que comme vous l'avez lu dans « les réponses aux accusations de la fatwa de la direction permanente… », « la critique de la fatwa »[1] *et prochainement, si Allah le veut, vous le lirez dans un troisième livre [intitulé] « la preuve établie »*[23]*, je dis que rien de ce qui a été évoqué [dans la fatwa] n'est présent dans mon livre.*

En effet, tout ce qui a été évoqué n'est pas présent et, en fait, il ne s'agit que d'incompréhension des propos de la part du lecteur ou, dans certains cas, sans l'ombre d'un doute, d'attribution de propos purement inventés.

En réalité, nous innocentons la direction permanente…et chacun de ses membres d'avoir, de prés ou de loin, commis cela.

Il ne nous reste plus d'autre possibilité que de dire : Il ne s'agit de rien d'autre que des agissements de certains assistants chercheurs et même si c'est une catastrophe, elle est moindre.

Ils se sont donc basés sur les conclusions de ces assistants chercheurs qui ont pu être d'une science limitée, ayant un parti pris, une compréhension restreinte ou toute autre chose pouvant leur être attribuée et [expliquant cette fatwa].

Par contre, en aucun cas nous ne pouvons attribuer cela aux cheikhs [de la direction permanente] que nous innocentons et que nous croyons loin de tout cela »[4]. Fin de citation.

Son objecteur dit : Gloire à Allah, le Très Grand !!! Il les innocente des erreurs dans leur effort [pour établir la vérité], si tant est qu'ils aient commis une erreur, mais il les accuse d'avoir menti puisqu'ils avaient dit (qu'Allah leur accorde la réussite) : *« Après que la direction permanente eut étudié et lu les deux livres cités »*.

Tandis que, lui, il dit qu'ils n'ont ni étudié, ni lu. Aussi, en quoi les a-t-ils innocentés ? Et que veut El Halaby par ses propos ? Est-ce qu'il veut altérer, l'image de *la direction permanente… ,* dans la tête des gens ? Ou bien, ne cherche-t-il qu'à défendre sa propre personne ? [Ou alors, veut-il dire] que les savants de *la direction permanente* n'ont pas lu ses deux livres et que ce sont des [assistants] chercheurs qui les ont lus car si les savants de *la direction permanente* avaient lu ces deux livres,

Page 102

la fatwa n'aurait pas été de cette nature ?

Page 16 de [son livre *« Les réponses… »*], après avoir cité une parole [du livre] *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*, **El Halaby a dit :** *« Par Allah ! Où donc se trouve le passage critiquable… ? »*

Je dis : En fait, *la direction permanente* n'a fait la critique que de deux livres qui sont : *« la mise en garde contre la crise [causée] par le fait de jeter l'anathème (tekfir)*[5] *»* et *« Le cri d'un avertisseur*[6] *»*. Elle n'a pas fait la critique de [du livre] *« et-Ta'rif oua et-tenbi-a »*. Par conséquent, sa question est hors de propos.

Page 16 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Quant à l'autre sujet à propos duquel la direction honorable… a fait preuve de sévérité, il concerne la page 22 de « la mise en garde… ». Or, il ne s'agissait de rien d'autre que d'une citation d'Ibn Teymmyyia dans « Majmou' el fatawa », 91/20 »*

---

[1] Ndt : titre en arabe : نَقْدُ الفَتْوَى

[2] Ndt : titre en arabe : الحُجَّةُ القَائِمَةُ

[3] Ceci équivaut à une critique abjecte.

[4] Cassette enregistrée avec la voix d'El Halaby et intitulée « mon voyage au pays des deux mosquées saintes » (رِحْلَتِيْ إِلَى الحَرَمَيْنِ)

[5] Ndt : titre en arabe : التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ

[6] Ndt : titre en arabe : صَيْحَةُ نَذِيْرٍ

C'était donc la parole de cheikh El Islam, qu'il a ensuite citée et en voici le texte : *« Par les preuves du Coran et de la sunna, il est établi chez les gens de la sunna et du consensus que : Parmi les gens ayant la Kaaba pour direction, ils ne déclarent personne mécréant du fait d'un péché qui aurait été commis et ils n'excluent pas de l'islam du fait d'une pratique. De même, ils n'excluent personne de l'islam pour avoir enfreint un interdit tel que la fornication, le vol, la consommation de vin, tant que cela n'implique pas l'abandon de la foi.*

Contrairement [au cas] où cela inclurait l'abandon de ce qui a été ordonné par Allah de foi en Allah, à Ses anges, Ses livres, Ses messagers et la résurrection après la mort, auquel cas il deviendrait mécréant.

De même, qu'il devient mécréant s'il ne croit pas aux obligations claires et de notoriété publique ou s'il ne reconnait pas le caractère illicite des choses reconnues de notoriété publiques comme étant clairement illicites ». Fin de citation de la parole de Cheikh El Islam, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Ensuite, après cela, El Halaby a dit : *« Je dis : Toute cette question, autour du sujet de la mécréance, est fondée sur l'annulation de la croyance et l'absence de conviction ».*

« Puisque, dans ce monde et dans l'au-delà, les sentences ne sont liées qu'à ce que le cœur acquière et noue comme conviction ».

Page 103

Jusqu'à ce qu'El Halaby ait dit : *« Ensuite, quel est le sens, ici, de la parole « annulation de la foi » ? Qu'indique-t-elle ? n'a-t-elle pas plusieurs formes et ne se divise-t-elle pas en plusieurs catégories ? Ou quoi d'autre ? »*

La réponse :

A- Par Allah ! Qu'est ce qu'El halaby est prompt à utiliser des subterfuges quand il se sent acculé !

C'est pour cela, qu'en général, il [s'exprime] avec des paroles équivoques ou avec des généralités pour qu'ensuite s'il est percé à jour, il dise : Ce n'est pas le but que je visais mais, en fait, je ne visais que ceci ou cela, comme dans cette question [qui nous intéresse ici].

Aussi, ô gens de la foi, juste avant et après ce propos il y a l'indication claire qu'El Halaby voulait dire, par cette citation, que la mécréance se limite à la conviction et en voici la démonstration.

Premièrement : Afin d'insister et d'attirer l'attention, il a mis, dans le texte, en caractère gras les mots suivants : ***« ils n'excluent pas de l'islam du fait d'une pratique. »*** et sa parole : ***« tant que cela n'implique pas l'abandon de la foi »*** et encore sa parole ***« De même, qu'il devient mécréant s'il ne croit pas aux obligations claires et de notoriété publique ou s'il ne reconnait pas le caractère illicite des choses reconnues de notoriété publiques comme étant clairement illicites »*** et, enfin, sa parole : ***« Puisque, dans ce monde et dans l'au-delà, les sentences ne sont liées qu'à ce que le cœur acquière et noue comme conviction »***

Deuxièmement : Après la parole, ci-dessus, de cheikh El Islam, il a dit : *« Concernant notre sujet, c'est l'avis adopter par les imams de l'exégèse [coranique] et ses savants à travers les âges ».* Ensuite, il a cité bon nombre de leurs propos comportant [la notion] de reniement-rejet (jouhoud) et la limitation de la mécréance à cela pour la question de la gouvernance (hakimyyia) et il a mis, [à chaque fois], en caractère gras le terme de reniement-rejet (jouhoud).

Le démonstratif *« c' »*, dans sa parole *« c'est l'avis de »*, renvoie à la parole de Cheikh El Islam et, donc, le sens est :

La parole des imams de l'exégèse [coranique] et ses savants est identique à la parole de Cheikh El Islam

Page 104

Surtout que la parole des imams de l'exégèse [coranique], qu'il a citée, concerne très clairement la limitation de la mécréance au reniement-rejet (jouhoud) pour la question de la gouvernance (hakimyyia) et donc la parole de Cheikh El Islam aussi, de la même manière, elle limite la mécréance

au reniement-rejet (jouhoud) comme le prétend El Halaby. Malheureusement, il détourne le regard de la nature de la question à propos de laquelle les imams de l'exégèse [coranique ont limité la mécréance] et cela est clair pour celui qui en fait l'examen.

B- Les paroles de Cheikh El Islam ne visaient que les péchés inférieurs à l'associationnisme ou à [la grande] mécréance et cela aussi est clair pour celui qui en fait l'examen puisqu'il a dit (رحمه الله) : *« ils n'excluent pas de l'islam du fait d'une pratique. »*.

Ensuite, il a donné pour exemple la fornication, le vol et la consommation d'alcool. C'est donc cela que disent *les gens de la sunna* : nous ne jetons l'anathème (tekfir) sur personne qui aurait commis un péché s'il ne se l'est pas rendu licite. De même, nous ne jetons l'anathème (tekfir) sur personne pour avoir enfreint un interdit qui soit inférieur à [la grande] mécréance ou à l'associationnisme tel que la fornication, le vol, la consommation d'alcool ou autre, à condition de ne pas s'être autorisé la pratique illicite.

D'ailleurs, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit : *« Or, lorsque nous disons « les gens de la sunna sont unanimes pour ne pas jeter l'anathème (tekfir) contre quelqu'un qui aurait commis un péché » nous visons les désobéissances concernant la fornication, la consommation d'alcool… »*[1]

C- Ensuite, le lecteur n'est pas aussi niais que se l'imagine El Halaby car concernant sa parole : *« Je dis : Toute cette question, autour du sujet de la mécréance, est fondée sur l'annulation de la croyance et l'absence de conviction »*.

« Puisque, dans ce monde et dans l'au-delà, les sentences ne sont liées qu'à ce que le cœur acquière et noue comme conviction ».

Dans l'apparence, elle donne l'impression de la limitation [de la mécréance] car, sinon, pourquoi faire que toute cette question tourne autour d'une chose et soit bâtie sur elle, sans regarder cette chose sur laquelle elle est bâtie. Surtout, qu'à la fin de son propos, il y a ce qui peut laisser penser cela de son propos : *« Puisque, dans ce monde et dans l'au-delà, les sentences ne sont liées qu'à ce que le cœur acquière et noue comme conviction »*

Page 105

Page 17 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Ensuite, ils ont cité -entre parenthèses- un propos qui m'avait été attribué et dont le texte est le suivant : « Que Gengis Khan a prétendu, dans « El Yassik », [que son code de loi] provenait d'Allah et que c'est la raison pour laquelle ils (Genkis Khan et les siens) devinrent mécréants.*

Ensuite, ils ont dit : « Ensuite, lorsque nous sommes revenus à l'endroit de la citation, nous n'avons pas trouvé ce qu'il avait attribué à Ibn Kathir »

Aussi, je dis (le locuteur est El Halaby) : l'origine de mon propos se situe page 15 de« la mise en garde… » à propos de la citation d'Ibn Kathir, c'est mon commentaire du fondement de la question du « remplacement [de la charia par une autre loi] » (tabdil) :

« El Imam Ibn El 'Araby à une autre parole dans laquelle il a très bien expliqué le sens du terme « remplacement [de la charia par une autre loi] » (tabdil). En effet, dans « Ahkam El Coran », (2/624), il a dit : « S'il gouverne avec [ses propres lois] en prétendant que cela provient d'Allah, alors c'est là un « remplacement [de la charia par une autre loi] » (tabdil) qui implique la mécréance. Par contre, s'il gouverne avec [ses propres lois] en suivant ses passions ou par désobéissance, alors c'est un péché comme un autre, qui, en conformité avec les fondements des gens de la sunna, peut être pardonné comme peuvent l'être les pécheurs ».

Je dis (le locuteur est El Halaby) : *« C'est exactement l'école de pensée des prédécesseurs (salafs). D'ailleurs, El Qortouby a rapporté ce propos, mot pour mot, dans El Jami', 6/191 et, dans « Adoua El Bayane, 2/103, le grand savant ech-Chankity (le salafite) a repris cette citation d'El Qourtouby pour indiquer qu'il était en accord avec elle et qu'il l'a soutenait »*.

[1] Voir *« Majmou' fatawa »* 302/7

Je dis : *« Comme l'a indiqué Ibn Kathir dans « El Bidaya oua en-Nihaya », 13/118, ce « remplacement » est exactement celui commis par Gengis Khan dans « El Yassik » en prétendant [que cela provenait d'Allah], montrant ainsi sa position vis-à-vis de cela…*

Aussi, où est la citation textuelle, pour la déclarer fausse ?! Il ne s'agissait que d'une parole générale qui ne comportait aucune citation !!! » Fin de citation de la parole d'El Halaby, mot pour mot, dans son entièreté, issue de sa réfutation de *la direction permanente…*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Cette parole qu'il a citée [de son livre] *« la mise en garde… »*, en fait, elle est tirée de la deuxième édition et non de la première que je vais te citer maintenant, ô noble lecteur,

Page 106

De la page 15 de *« la mise en garde… »*, dans la note de bas de page de la première édition afin que tu vois la différence et que t'apparaisse la réalité d'El Halaby concernant le mensonge, la ruse et le fait que lorsqu'il est percé à jour, il change et remplace.

Dans la première édition de son livre *« la mise en garde… »*, page 15, en note de bas de page, après avoir cité la parole d'Ibn El 'Araby, il a dit : *« Ce remplacement [de la sharia] (tabdil), c'est exactement celui qu'a commis Gengis Khan dans « El Yassik » comme l'a dit Ibn Kathir dans « El Bidaya oua en-Nihaya », 13/128, il les a déclarsé mécréants car « ils ont délibérément rejeté-renié la sharia d'Allah par rébellion et obstination » comme il l'a dit lui-même dans son exégèse, 2/61 »* Fin de citation

Qu'Allah te garde, regarde donc la l'énorme différence et le fossé immense qui sépare la première édition de la deuxième.

Premièrement : Pensant que cela le servirait, dans la deuxième édition, il a rajouté la parole *« en prétendant [que cela provenait d'Allah] »* alors qu'elle n'était pas présente dans la première édition.

Deuxièmement : Dans la deuxième édition, sa citation était *« Comme l'a indiqué Ibn Kathir… »* alors que dans la première édition, il avait dit : *« comme l'a dit Ibn Kathir… »*. Or, la différence entre ces deux expressions est très grande.

En effet, sa parole *« comme l'a dit Ibn Kathir… »* signifie qu'il s'agit d'une citation mot pour mot alors que *« Comme l'a indiqué Ibn Kathir… »* signifie qu'il ne rapporte que le sens [de son propos].

C'est pourquoi, dans la première édition, El Halaby a fermement affirmé qu'Ibn Kathir les a déclarés mécréants *« car « ils ont délibérément rejeté-renié la sharia d'Allah par rébellion et obstination » comme il l'a dit lui-même dans son exégèse, 2/61 »* Fin de citation.

Par contre, dans la deuxième édition, il n'a pas fait [cette affirmation] ferme puisqu'il a dit : *« Ceci est la preuve qu'il les a rendus mécréants « car « ils ont délibérément rejeté-renié la sharia d'Allah ».*

Troisièmement : Dans la première édition, la référence qu'il a donnée était la page 128, d'*« El Bidaya oua en-Nihaya »* alors que dans la deuxième édition la référence est la page 118 [du même livre]. Or, il est clair, pour quiconque sait ce que contiennent ces deux pages, qu'il ne s'agit pas d'une erreur d'impression.

Page 107

Par ailleurs, dans cette réfutation de sa part, il n'a pas indiqué ce changement, ni la grande différence entre les deux éditions. Que cela veut-il dire !?!

En fait, dans la première édition, la parole d'El Halaby indique clairement qu'il avait menti et rusé avec Ibn Kathir. Cela est clair du fait de ce qu'il y a ci-dessous.

Après avoir cité la parole d'Ibn El 'Araby dont le texte était *« S'il gouverne avec [ses propres lois] en prétendant que cela provient d'Allah, alors c'est là un « remplacement [de la charia par une autre loi] » (tabdil) qui implique la mécréance… »*, El Halaby a dit : *« Ce remplacement [de la sharia] (tabdil), c'est exactement celui qu'a commis Gengis Khan dans « El Yassik ».*

Ensuite, El Halaby a dit : *« comme l'a dit Ibn Kathir dans « El Bidaya oua en-Nihaya » »*. Or, ici, le *« comme »* indique la similitude et donc, El Halaby [a considéré] que sa parole était comme celle d'Ibn Kathir.

Le sens, qui ne souffrait aucune autre interprétation, était donc, que comme l'a dit El Halaby, Ibn Kathir (رحمه الله) aurait dit « *Ce remplacement [de la sharia] (tabdil), c'est exactement celui qu'a commis Gengis Khan dans « El Yassik »*.

Dans le cas contraire, dis-moi que voulait dire El Halaby avec sa parole *« comme l'a dit Ibn Kathir… » ? Qu'a-t-il donc dit ?*

C'est le mensonge d'El Halaby et c'est ce qu'il lui a [mensongèrement] fait dire.

Quant à sa ruse, elle réside dans sa parole : *« …il les a rendus mécréants « car « ils ont délibérément rejeté-renié la sharia d'Allah ». comme il l'a dit lui-même dans son exégèse, 2/61 »*.

Cette parole fut rapportée par El Halaby alors qu'il parlait de Gengis Khan et d' « El Yassik ». Il l'a rajoutée à la fin de ce propos, en faisant croire qu'elle n'était autre que la suite de la parole d'Ibn Kathir à propos de Gengis Khan et d'« El Yassik ».

Aussi, viens et regarde la ruse d'El Halaby et son rajout.

Ibn Kathir, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit en exégèse de la parole d'Allah, Le Très Haut :

﴿وَكَتَبْنَا عَلَيْهِمْ فِيهَا أَنَّ النَّفْسَ…﴾ Traduction ﴿***Et Nous leur avions prescrit : une âme pour une âme…***﴾

Page 108

« Ceci, aussi, fait partie des lâchetés commises par les juifs. En effet, chez eux dans la Thora, il y était prescrit : une vie pour une vie. Toutefois, ils ont contrevenu à la loi d'Allah, délibérément, obstinément et en appliquant [la sentence] sur le modeste au profit du notable mais pas l'inverse. [Quant la victime] était modeste, ils changeaient la loi et condamnaient au dédommagement financier.

De même, ils ont contrevenu à la loi citée dans les textes de la Thora à propos de la lapidation de l'homme adultère et l'ont remplacée par la flagellation, le fait de le couvrir de suie et la divulgation publique.

C'est pour cela qu'Il dit alors : : ﴿وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ﴾ *traduction :* ﴿***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants***﴾. *Ceci car ils ont délibérément rejeté-renié la loi d'Allah avec obstination et volontairement.* » Fin de citation des propos d'Ibn Kathir.

Aussi, médite, qu'Allah te garde ! Est-ce que dans ce texte, de près ou de loin, quelque chose renvoie à Gengis Khan et El Yassik ? Que doit-on donc dire concernant celui qui adjoint à la parole et aux avis des savants ce qui n'en faisait pas partie ?

En fait, il n'y a aucun bénéfice, pour [El Halaby], à changer, en mettant, dans sa deuxième édition ce qui ne se trouvait pas dans la première édition.

Ainsi, sa parole *« Comme l'a indiqué Ibn Kathir dans « El Bidaya oua en-Nihaya »* n'est pas correcte.

En effet, Ibn Kathir, qu'Allah lui fasse miséricorde, n'a jamais indiqué que Gengis Khan aurait prétendu qu'« El Yassik » provenait d'Allah. C'est un pur mensonge !

Il ne l'a pas dit, ni page 118, ni page 128 et ni ailleurs. Au contraire, qu'Allah lui fasse miséricorde, tome 13 page 138, il a dit que, Gengis Khan *« l'a inventé lui-même »* et il n'a pas dit que cela provenait d'Allah.

Mais, **El Halaby** a cité d'Ibn Kathir sa parole : *« Certains ont dit qu'il gravissait un mont, ensuite il le dévalait, puis il le gravissait à nouveau et le redescendait encore et encore, jusqu'à ce qu'il soit épuisé et qu'il s'effondre en perdant connaissance et ordonne, à celui qui est auprès de lui, d'écrire ce qui lui arrivait sur la langue, à ce moment là »*.

Il s'en suit qu'**El Halaby** considère que c'est cette parole d'Ibn Kathir qui affirmerait que Gengis Khan aurait prétendu qu'*« El Yassik »*

Page 109

provenait d'Allah. Or, en cela il n'y a aucune preuve du fait de ce qui va suivre :

Premièrement : Cela ne constitue en rien, ni de près, ni de loin, l'indication de la prétention, par Gengis Khan, qu'*« El Yassik »* proviendrait d'Allah car, juste après, Ibn Kathir (رحمه الله) a dit le propos suivant (qui avait été supprimé par **El Halaby)** : *« Si tel était le cas, alors c'est que le diable s'exprimait par sa langue »*.

Où donc est la condition[1] de cette prétention ? Et est-ce que sa parole (رحمه الله) *« Certains ont dit qu'il »* est une preuve sur laquelle se baser pour confirmer la condition de cette prétention ?

Deuxièmement : Dans *« El Bidaya oua en-Nihaya »*, page 139, qu'Allah lui fasse miséricorde, Ibn Kathir a dit : *« Qu'en est-il donc de celui qui juge [ou gouverne] avec « El Yassik » et la fait prévaloir sur [la sharia] ? Pour l'unanimité des musulmans, quiconque fait cela devient mécréant… »*.

Il s'agit là, de la part d'Ibn Kathir, d'anathème (tekfir) qu'il a lancé contre celui qui, après Gengis Khan et bien que se réclamant de l'islam, continue à juger [ou gouverner] avec *« El Yassik »*.

En aucun cas, il n'est établi, [que parmi ceux qui jugent ou gouvernent avec *« El Yassik »*], quelqu'un aurait dit : Nous jugeons (ou gouvernons) avec *« El Yassik »* parce qu'il vient d'Allah[2].

Troisièmement : D'origine, Gengis Khan n'était pas musulman et il ne se réclamait pas de l'islam. En fait, comme l'a évoqué Ibn Kathir (رحمه الله) dans *« El Bidaya oua en-Nihaya »*, 13/139, Gengis Khan était un idôlatre. En effet, Ibn Kathir a dit : *« …et ce, même s'il est un polythéiste vis-à-vis d'Allah en l'adorant ainsi que d'autres [divinités] avec Lui »*

Par ailleurs, dans « Majmou' el fatawa », 521/28, Cheikh El Islam, Ibn Teymyyia (رحمه الله) a dit : *« …[Gengis Khan] était un roi mécréant, polythéiste, parmi les plus grands polythéistes dans la mécréance, la débauche et la transgression de la catégorie du roi « Bartansir » et ses semblables »*.

De même, tome 28 pages 522 et 523, il a dit : *« …Ce mécréant[3], polythéiste, semblable à Pharaon, à Namroud ou à leurs semblables. En fait, il était pire que ces deux [rois] dans la perversion sur terre…-Jusqu'à- Et ce mécréant a atteint une haute position sur terre et a affaibli tous les religieux musulmans, juifs, chrétiens et quiconque parmi les polythéistes qui se seraient opposés… »*.

Aussi, comment peut-il se concevoir que ce mécréant polythéiste aurait pu dire à son peuple ; ce avec quoi je vous gouverne n'est autre que la sharia d'Allah ou en fait,

Page 110

« El Yassik » n'est autre que la révélation d'Allah… ?

Malheureusement, du fait qu' El Halaby a tout mélangé concernant le cas de cet homme, Gengis Khan et de son peuple qui avait embrassé l'islam, après sa mort, il [El Halaby] a pensé que lui aussi [Gengis Khan] avait embrassé l'islam et il a pensé qu'Ibn Kathir avait jeté l'anathème (tekfir) contre lui parce qu'il aurait prétendu que [son code de loi], *« El Yassik »* proviendrait d'Allah *« car « ils ont délibérément rejeté-renié la sharia d'Allah par rébellion et obstination » comme il l'a dit lui-même dans son exégèse, 2/61 »*.

---

[1] Ndt : En islam, la condition, pour prétendre que quelqu'un a dit ou fait quelque chose, est d'apporter la preuve de cette prétention. Or, nulle part on ne trouve qu'Ibn Kathir aurait dit que Gengis Khan aurait prétendu que son code de loi « El Yassik » proviendrait d'Allah.

[2] Regarde pour cette recherche : le livre *« La réalité de la divergence entre le salafisme légal et ceux qui se prétendent (salafites) concernant « les questions de la foi »* » par le docteur Mohammed Abou Rouhayim, qu'Allah lui accorde la réussite car il a été bon et bénéfique.
Ndt : le titre en arabe est « حَقِيْقَةُ الخِلَافِ بَيْنَ السَّلَفِيَّةِ الشَّرْعِيَّةِ و أَدْعِيَائِهَا فِيْ مَسَائِلِ الإِيْمَانِ »

[3] Ndt : Il parle de Gengis Khan.

Ceci, alors que nous avons établi, ci-dessus, la réalité du fait qu'il n'était pas entré dans l'islam, n'a jamais prétendu être musulman et que seul son peuple a embrassé l'islam après lui.

Par conséquent, en se basant sur cela, El Halaby n'a aucun argument pour étayer ce qu'il a évoqué. Et Allah est plus savant.

Page 18 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : « Sa prétention de recevoir [sa législation » n'est autre qu'une prétention mensongère d'avoir reçu la révélation d'Allah ou d'être un prophète.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Ce n'est là que ta compréhension. Or, chacun comprend en fonction de sa compréhension et de sa science. Par contre, quant à croire qu'il s'agit là de la compréhension d'Ibn Kathir, c'est non !

Pourtant, il n'y a rien de honteux, pour un homme, de comprendre une chose quelconque et de dire, ensuite, « Voici ma compréhension ». Par contre, ce qui est vraiment honteux et même illicite (haram), c'est de mentir sur quelqu'un et lui faire dire ce qu'il n'a pas dit.

Page 18 de [son livre] *« Les réponses… »*, El Halaby a dit : *« Ce que « la direction permanente… » a cité et qui est que la loi de remplacement [de la sharia], pour cheikh El Islam, n'implique la mécréance que si elle est mise en place en connaissance de cause, par conviction et en se la rendant halal. Cela fut attribué au livre « la mise en garde… », pages 17-18 et, donc, en définitif, tel quel, comme ils l'ont dit, cela constituerait « l'école de pensée murdjite » !!*

Aussi, je dis (le locuteur est El Halaby) : Le texte que j'ai cité, mot pour mot, de Cheikh El Islam Ibn Teymyyia était le suivant :

Page 111

Ensuite, je l'ai commenté en disant : « Et sa parole, qu'Allah lui fasse miséricorde, est explicite et claire dans le fait qu'il a basé sa sentence sur la connaissance, la conviction ou sur la connaissance et le fait de se rendre [la chose] licite et, donc, l'absence de ces deux conditions impliquent qu'il ne devient pas forcément mécréant mais juste que l'auteur d'une telle chose est un ignorant et non un mécréant…

Aussi, quand certains, tels que le penseur activiste Mohammed Qotb, dans « Notre situation actuelle[1] », page 13, et ses élèves ont vu [ma citation], ils ont supprimé ce qui l'expliquait et la clarifiait !!

[En fait, ce qui l'expliquait et la clarifiait], c'est sa parole, qu'Allah lui fasse miséricorde, à la fin [de la citation] : « …mais juste que l'auteur d'une telle chose est un ignorant et non un mécréant… ». Aussi, que devons-nous dire ?

Regarde, en complément, « Le cri d'un avertisseur… », pages 95 à 109…

Je dis (le locuteur est El Halaby) : Ceci était mon propos et mon commentaire, aussi, en quoi ai-je fait dire ce qui n'a pas été dit ? Et même, où est l'école de pensée murdjite ? » Fin de citation de la parole d'El Halaby.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : La compréhension d'El Halaby des propos de Cheikh El Islam, qu'il a cités, est une compréhension erronée et c'est faire dire, à Cheikh El Islam, ce qu'il n'a pas dit et ce qu'il ne désirait pas.

L'explication de cela réside dans ce qui suit :

Premièrement : Que chacun sache que, lorsque Cheikh El Islam (رحمه الله) emploie l'expression *« se rendre halal »*, il lui donne pour signification :

[1] Ndt : « وَاقِعُنَا الْمُعَاصِرُ »

Parfois, de croire halal une chose qui en réalité est illicite *(haram)* et parfois de ne pas s'astreindre au respect des interdits [en les enfreignant dans la pratique] même si on croit en leur caractère illicite (haram).

En effet, qu'Allah lui fasse miséricorde, dans *« le sabre dégainé… »*, à la page 522, [Cheikh El Islam] a dit :

« L'explication de cela est qu'il y a consensus pour dire que quiconque, pratique les choses illicites (haram) et se les rend licites, est un mécréant car il mécroit au Coran dès lors où il se rend halal ce qu'il indiquait comme étant illicite.

Il en est de même s'il se rend licite [ce que le Coran et la sunna] déclarent illicite mais ne pratique pas [ces choses illicites].

En fait, se rendre licite l'illicite (l'istihlal), c'est croire qu'Allah ne l'a pas rendu illicite (haram).

- *Parfois, cela provient d'une croyance qu'Allah ne l'a pas rendu illicite et cela est du à un problème dans la croyance en la seigneurie [d'Allah] et dans la croyance au Message [de l'Islam] et donc il s'agit d'un pur rejet-reniement (jouhoud) basé sur aucun préalable.*
- *Parfois, la personne sait, qu'Allah a rendu certaines choses illicites (haram), sait que le Messager a rendu illicite ce qu'Allah a lui-même rendu illicite et, ensuite, il s'abstient de respecter cet interdit et s'obstine à commettre l'illicite. Ceci constitue une mécréance encore plus grave que celle [décrite] dans le cas précédent. Il se peut même que cela ait lieu malgré la connaissance que celui qui ne respecte pas ces interdits se verra châtié et supplicié par Allah.*

  Par ailleurs, cette abstention [du respect des interdits] et cette désobéissance, soit elles sont dues à un défaut dans la croyance en la justesse du Donneur d'ordre (Allah) et en sa capacité, or, cela revient à ne pas croire en l'authenticité d'une des caractéristiques [d'Allah].

  Soit alors cela peut survenir malgré la connaissance de tout ce qui est cru comme étant véridique mais par rébellion et suivi de l'âme. Or, en vérité, cela n'est autre que de la mécréance.

  Page 112

  {Ceci car il reconnait tout ce dont il a été informé de la part d'Allah et de Son Messager, il croit véridique tout ce que les croyants croient véridiques mais il le déteste et le prend en aversion car cela va à l'encontre de ce qu'il veut et de ses passions et il dit je reconnais cela mais je ne m'y astreins pas, je déteste cette vérité et la fuis}.[1]

  Aussi, cela « l'abstention du respect des interdits (haram) » est une façon [de se rendre licite (halal) l'illicite (haram) qui est différente de la première qui consiste à « croire licite l'illicite ». Or, jeter l'anathème (tekfir) [d'une personne ayant commis cela] est nécessairement connu dans la religion islamique. Le Coran est plein d'anathèmes jetés contre

[1] Certains ont prétendu que j'ai fait exprès de supprimer, [dans la première édition], la parole de Cheikh El Islam, qui se trouvait entre les deux accolades et, donc que cela constituerait un travestissement de la vérité et une ruse.
Premièrement : Dans la première édition, après la parole de Cheikh El Islam, *« Or, en vérité, cela n'est autre que de la mécréance »*, j'avais mis trois points de suspension et j'avais dit : *« jusqu'à sa parole »*. Or, celui qui veut travestir la vérité et ruser ne fait pas ce genre de chose (car, ainsi, je me serais dévoilé).
Deuxièmement : Cette parole entre les accolades ne change, en rien, ce qui a été affirmé juste avant et qui est que Cheikh El Islam (رحمه الله) considérait que *« s'abstenir de respecter [les interdits] »* constitue une des façons de se rendre licite l'illicite (istihlala).
Cependant, malgré cela, dans cette édition, (la deuxième), j'ai complété la parole de Cheikh El Islam afin qu'ils remettent leur argument dans son contexte et qu'ils nous montrent si la parole supprimée contredit la parole établie. Et en quoi elle est en contraction avec [la parole citée].

cette forme [de considération de l'illicite licite] et son châtiment est plus dur » Fin de citation de son propos, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Aussi, concernant sa parole (رحمه الله) « *Parfois, la personne sait, qu'Allah a rendu certaines choses illicites (haram), sait que le Messager a rendu illicite ce qu'Allah a lui-même rendu illicite et, ensuite, il s'abstient de respecter cet interdit et s'obstine à commettre l'illicite. Ceci constitue une mécréance encore plus grave que celle [décrite] dans le cas précédent… »*.Ce propos, jusqu'à sa fin prouve, de façon indiscutable, que, pour Cheikh El Islam, cela -c'est-à-dire s'abstenir de respecter l'illicite- constitue une façon de se rendre licite l'illicite (l'istihlal).

Par conséquent, considérer que le fait de se rendre licite l'illicite (l'istihlal), dans les propos de Cheikh El Islam, n'aurait pour sens que le fait de croire licite (halal) les choses illicites (haram), est une sentence sans aucune preuve.

En fait, le sens donné au fait de se rendre licite l'illicite, par Cheikh El Islam, se comprend d'après le contexte de ces problèmes.

Page 113

Si tu es au courant de cela, alors, si Allah le veut, tu auras réglé un grand problème de compréhension des propos de Cheikh El Islam (رحمه الله) concernant ce sujet et d'autres.

Deuxièmement : Croire licites les interdits annule la croyance en la véracité qui est la parole du cœur alors que s'abstenir de respecter [les interdits] annule l'acceptation et la soumission qui sont la pratique du cœur.

Troisièmement : Si tu compares la parole susmentionnée de Cheikh El Islam, à propos des façons de se rendre licite l'illicite, à sa parole citée par **El Halaby**, il t'apparaitra qu'il s'est trompé dans la compréhension des propos de Cheikh El Islam. Ceci car sa parole (رحمه الله) ne traite pas que d'une seule des formes du jugement-gouvernement avec autre chose que la loi révélée d'Allah et de la position des gens vis-à-vis du jugement-gouvernement avec la loi révélée d'Allah. En voici donc la démonstration :

1. Cheikh El Islam, qu'Allah lui fasse miséricorde a dit : « *Celui qui ne croit pas en l'obligation de juger-gouverner avec la loi révélée d'Allah est un mécréant* ».

   On comprend de cela que quiconque croit que juger-gouverner avec autre chose que la loi révélée par Allah à son Messager n'est pas obligatoire est un mécréant même s'il ne juge-gouverne pas avec autre chose que la loi révélée d'Allah.

   La forme de sa mécréance réside dans le fait qu'il ne croit pas en la véracité des textes indiquant l'obligation de juger-gouverner avec la loi révélée d'Allah. Or, si la croyance en la véracité disparait alors la foi disparait.

   Par exemple : Un dirigeant qui gouverne avec la loi révélée d'Allah, mais en considérant que gouverner avec la loi révélée n'est pas obligatoire, le concernant, il y a consensus [pour le déclarer] mécréant.

   Il s'agit donc d'une forme [de mécréance] différente de celle qui suit :

2. La parole de [Cheikh El Islam], qu'Allah lui fasse miséricorde : « *En effet, il y a beaucoup de gens qui, bien qu'ayant embrassé l'islam, ne recourent, pour le jugement, qu'aux traditions courantes ayant été imposées par les gens d'autorité dans leurs tribus.*

   Aussi, ceux-là, si on porte à leur connaissance qu'il n'est permis de juger (ou gouverner) qu'avec la loi révélée d'Allah et qu'au contraire de s'y conformer, ils s'autorisent de juger avec autre chose que la loi révélée d'Allah, alors ce sont des mécréants, sinon ce ne sont que des ignorants… » Fin de citation.

   Page 114

Ainsi, ceux-là qui ont embrassé l'islam tout en ne recourant, pour le jugement, qu'aux traditions courantes ayant été imposées par les gens d'autorité dans leurs tribus, ils sont dans deux cas de figure.

Premier cas de figure : Ils savent qu'il est interdit de juger avec autre chose que la loi révélée d'Allah mais ne s'y astreignent pas, ceux-là sont des mécréants et non pas que des ignorants.

Deuxième cas : Ils ne savent pas qu'il ne leur est pas permis de juger-gouverner si ce n'est avec la loi révélée d'Allah et donc ne s'y astreignent pas. Au contraire, ils persistent dans le jugement-gouvernement avec les traditions courantes ayant été imposées par les gens d'autorité.

Ceux-là sont donc des ignorants et ils ne deviennent pas mécréants jusqu'à ce qu'ils savent qu'il n'est autorisé de juger- gouverner qu'avec la loi révélée d'Allah et qu'ensuite ils ne s'y astreignent pas. Voilà le sens de la parole de Cheikh El Islam.

Quant à sa parole : *« ils s'autorisent à juger avec autre chose que la loi révélée d'Allah, alors ce sont des mécréants »*

Le fait de se rendre licite l'illicite (istihlal) a, ici, pour sens : « S'abstenir de s'astreindre [à l'application de la sharia], du fait de sa parole qui précède (رحمه الله) : « *Ceux-ci, dès lors où ils savent qu'il n'est permis de juger-gouverner qu'avec la loi révélée d'Allah mais s'abstiennent de s'astreindre à cela* (C'est-à-dire qu'ils s'abstiennent de s'astreindre [à appliquer la sharia] d'Allah et persistent à juger-gouverner avec les traditions courantes ayant été imposées par les gens d'autorité).

Or, s'abstenir de s'astreindre à…cela annule la pratique du cœur qui est l'acceptation et la soumission. C'est cela la raison de leur mécréance. Contrairement, à la forme [de mécréance] citée juste avant.

Cependant, du fait qu'El Halaby ne considère que la mécréance ne survient que par le rejet-reniement (Jouhoud) et le démenti (tekdhib) (et non pas par la disparition de la pratique du cœur), il a pensé que ce chapitre réduisait ces deux types [de mécréance] à en un seul. Ainsi, il s'est trompé dans la compréhension des propos de Cheikh El Islam. Et Allah est le plus savant.

Page 21 de [son livre], El Halaby a dit : *« Et dans « la mise en garde… », pages 11 et 12, j'ai cité -exactement la même chose- de l'imam Ibn El Qayyim concernant sa description du fait de juger-gouverner avec autre chose que la loi révélée d'Allah : (et que sans conteste, cela fasse partie de la mécréance par les actes). Aussi, comment celui qui réellement [juge-gouverne avec autre chose que la sharia] pourrait-il être mécréant ? ».*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

Premièrement : En fait, El Halaby ne considère que la mécréance par les actes ne peut être que mineure et elle ne peut être majeure que

Page 115

si elle est accompagnée de rejet-reniement (jouhoud) et de démenti (tekdhib).

Ceci est très clair dans ses propos. En effet, lorsqu'Ibn El Qayyim a considéré que le jugement-gouvernement, avec autre chose que la loi révélée d'Allah, faisait partie de la mécréance par les actes, alors que pour El Halaby, la mécréance par les actes n'exclut pas de la religion, il [El Halaby] s'est mis à s'interroger pour savoir comment celui qui réellement [juge-gouverne avec autre chose que la sharia] serait mécréant ?

Deuxièmement : El Halaby s'est trompé dans la compréhension du propos d'Ibn El Qayyim (رحمه الله). Pire encore, il l'a tronqué pour n'en prendre que ce qui était conforme à sa passion et son école de pensée et rejeter ce qui y contrevenait.

Aussi, je te cite le propos complet et sans qu'il soit tronqué d'Ibn El Qayyim :

Qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit : *« Et, ici, nous avons un autre fondement qui est que : La mécréance est de deux types : La mécréance par les actes et la mécréance du rejet-reniement (jouhoud) et de l'obstination concernant les noms, les caractéristiques, les actes et les lois du Seigneur et ce [deuxième type] de mécréance s'oppose [et annule] la foi de toutes les façons.*

Quant à la mécréance par les actes, elle se divise en celle qui s'oppose [et annule] la foi et celle qui ne s'y oppose pas [et ne l'annule pas].

Ainsi, se prosterner devant une statue, traiter le livre du Coran avec mépris, tuer et insulter le prophète, tout ceci, s'oppose [et annule] la foi.

Quant à juger-gouverner avec autre chose que la loi révélée d'Allah et l'abandon de la salât, sans conteste, cela fait partie de la mécréance par les actes et, concernant [l'auteur d'une telle mécréance], il n'est pas possible de lui enlever la dénomination de mécréance après qu'Allah et Son Messager l'eurent employée.

Ainsi, en se basant sur la parole du Messager d'Allah ﷺ, juger-gouverner avec autre chose que la loi révélée d'Allah et l'abandon de la salât est un mécréant mais d'une mécréance par les actes et non par la conviction.

Il est impossible qu'Allah ﷻ ait appelé, mécréant, le juge-gouverneur avec autre chose que la loi révélée d'Allah et que le Messager d'Allah, ﷺ, ait appelé, mécréant, le lâcheur de la salât et qu'ensuite, on ne lance pas contre eux la dénomination de mécréance…etc. » Fin de citation de « La salât et la sentence liée à celui qui l'abandonne », pages 51 et52.

Regarde, qu'Allah te garde, comment Ibn El Quayyim a rendu mécréant à cause d'actes. Il a divisé les actes en ce qui s'oppose à la foi [et l'annule] et ce qui ne s'oppose pas à la foi [et ne l'annule]. Or, ce [passage] fut supprimé par El Halaby.

Par conséquent, où El Halaby a-t-il vu qu'Ibn El Qayyim voulait dire par sa parole susmentionnée,

Page 116

que juger-gouverner avec autre chose que la loi révélée d'Allah et l'abandon de la salât font partie de la mécréance par les actes n'excluant pas de la religion ?

Surtout quand on sait que, dans son livre *« La salât et la sentence liée à celui qui l'abandonne »* [1], Ibn el Qayyim (رحمه الله), était de l'avis que le lâcheur de la salât est un mécréant, d'une grande mécréance excluant de la religion.

Malheureusement, comme je l'ai déjà cité, El Halaby, ne reconnait de la mécréance par les actes, que la petite mécréance car, pour lui, la grande mécréance, ne survient que par le rejet-reniement (jouhoud) et le démenti (tekdhib) et donc il cherche à interpréter les propos des savants d'une manière qui conforte son école de pensée.

Ensuite, El Halaby a cité la parole suivante d'Ibn El Qayyim : *« Et ce détail tiré de la parole des compagnons qui, dans la nation, sont les plus connaisseurs du livre d'Allah, de l'Islam et de la mécréance et de ses conséquences. Aussi, n'apprend ces questions que de chez eux [les compagnons] car les contemporains n'ont pas compris ce que [les compagnons] ont voulu dire… »* Fin de citation de « la mise en garde… », page 12.

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Qui donc n'a pas compris ce que [les compagnons] ont voulu dire ?

Page 25 de [son livre], El Halaby a dit : *« Sixièmement : La prétention, de la direction respectée, que j'aurais détourné le sens voulu par son éminence, le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, qu'Allah lui*

[1] Ndt : en arabe : « **الصَّلاةُ و حُكْمُ تَارِكِهَا** »

fasse miséricorde, dans son épître « Le recours aux lois [forgées][1] *», en affirmant, qu'Allah leur accorde d'être justes, que j'aurais prétendu que le cheikh aurait, [pour lancer l'anathème (tekfir)], posé la condition de s'être rendu halal [le gouvernement avec autre chose que la sharia] avec le cœur !! »*

Aussi, je dis (le locuteur est El Halaby) : Dans *« La mise en garde… »*, pages 25 à 28, j'ai parlé de l'épître de cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, qu'Allah lui fasse miséricorde. J'en ai fait de nombreuses citations que j'ai commentées à de nombreuses reprises. Or, aucun [de mes commentaires] ne contient, en aucune façon, la parole « se rendre *halal avec le cœur [le gouvernement avec autre chose que la sharia]!! »*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : La preuve de la validité de ce que la direction a évoqué est dans ce qui suit :

1. El Halaby, qu'Allah le guide, a cité une partie de l'épître de Cheikh Mohammed Ibn

Page 117

Ibrahim *« Le recours aux lois [forgées] »* qui est sa parole, qu'Allah lui fasse miséricorde *« ce qui fut rapporté par Ibn 'Abbas dans son explication du verset*[2] : ﴿وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ﴾ traduction : ﴿***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants***﴾***,*** *d'après la version de Taous et d'autres, prouve que quiconque juge-gouverne avec autre chose que la loi révélée d'Allah est, soit, un mécréant d'une mécréance par la conviction excluant de la religion, soit, un mécréant par les actes n'excluant pas de la religion »*

Ensuite, il s'est mis à argumenter à partir de ces citations de Cheikh Ibn Ibrahim qu'il a prises de divers passages de ses livres, pour montrer, qu'Allah lui fasse miséricorde, qu'il aurait posé comme condition, la conviction [du cœur] pour déclarer mécréant le juge-gouverneur avec autre chose que la loi révélée d'Allah. (Ce qui voudrait dire que le juge-gouverneur ne devient mécréant que s'il croit en la licéité et en la permission de juger-gouverner avec [autre chose que la sharia])[3].

Aussi, quiconque lit la parole d'El Halaby pensera que, dans son épître intitulé *« Le recours aux lois [forgées] »*, Cheikh Ibn Ibrahim pose comme condition, pour déclarer mécréant celui qui juge-gouverne avec les lois [forgées], qu'il soit convaincu de la validité de ces lois [forgées] et de la permission de juger-gouverner par elles. Par contre, s'il jugeait-gouvernait sans croire cela alors il ne deviendrait pas mécréant.

De plus, El Halaby, qu'Allah le guide, a tronqué le propos et ne l'a pas cité complètement -car, il comportait la division en plusieurs parties dont l'explication détaillée sera citée ci-dessous faisant croire que, dans son épitre intitulé *« Le recours aux lois [forgées] »*, Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim voulait dire « [Il s'agit] soit d'une mécréance par la conviction qui exclut de la religion, soit d'une mécréance n'excluant pas de la religion ».

Et voici la parole complète et non tronquée de Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim :

---

[1] Ndt : en arabe : « **تَحْكِيْمُ الْقَوَانِيْنِ** »
[2] El Ma-ida : 44
[3] C'est par la même chose que *la direction permanente…*fut affectée et, à propos de cela, elle a dit : *« Si le compilateur, de ce livre susmentionné, prétend que le cheikh pose comme condition de se rendre halal avec le cœur [de juger-gouverner avec autre chose que la sharia], alors ne te fais pas leurrer par la parole d'El Halaby « Or, aucun [de mes commentaires] ne contient, en aucune façon, la parole « se rendre halal [le gouvernement avec autre chose que la sharia] avec le cœur !! »*

« D'après l'exégèse, rapportée par Taouss, d'Ibn 'Abbas ﷺ du verset [44 de la sourate El Ma-ida], nous avons l'indication que le juge-gouverneur qui ne juge-gouverne pas selon la loi révélée d'Allah est, soit, un mécréant d'une ***mécréance relative au cœur, qui l'exclue de l'Islam, soit un mécréant d'une*** *mécréance relative aux actes extérieurs qui n'excluent pas de la religion :*

Page 118

Quant au premier, celui dont la mécréance est liée à la conviction, il se divise en catégorie :

La première : *Lorsque le juge-gouverneur, juge par autre chose que la loi révélée d'Allah, renie-rejette la légitimité de juger-gouverner [la loi révélée] d'Allah et [ce qui a été révélé] au Prophète…*

La deuxième : *Lorsque le juge-gouverneur, juge par autre chose que la loi révélée d'Allah, ne renie-rejette pas la justesse de juger-gouverner [par la loi révélée] d'Allah et [ce qui a été révélé] au Prophète mais il croit que le jugement-gouvernement avec autre chose [que ce qui a été révélé] au Messager ﷺ est mieux, plus parachevé et plus global…*

La troisième : *Il ne croit pas [que juger avec autre chose que la sharia] est mieux que juger-gouverner [par la loi révélée] d'Allah et [ce qui a été révélé] au Prophète mais il croit que c'est pareil…*

La quatrième : *Il ne croit pas [que juger-gouverner avec autre chose que la sharia] est pareil que juger-gouverner [par la loi révélée] d'Allah et [ce qui a été révélé] au Messager et, [il croit encore] moins, que ce soit meilleur mais il croit qu'il est permis de juger-gouverner avec ce qui va à l'encontre du jugement-gouvernement [par la loi révélée] d'Allah et [ce qui a été révélé] au Prophète…*

La cinquième : *la plus grave, la plus globale et la plus claire dans son opposition à la sharia, dans son dédain vis-à-vis de ses lois, dans sa rupture avec Allah et Son Envoyé et dans sa mise en concurrence avec les tribunaux islamiques afin de les supplanter en leur fournissant tout ce dont ils ont besoin, en les supervisant, en les divisant en tribunaux centraux et annexes et de formes et de catégories différentes, émettant des jugements et les faisant exécuter et en créant des ouvrages de référence et toutes sortes de documentations auxquelles ils réfèrent.*

Ainsi, tout comme les tribunaux appliquant la sharia disposent d'ouvrages de références dont les sources sont le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager ﷺ, ces tribunaux ont pour référence un système formé de toutes pièces par les lois françaises, américaines, britanniques et autres s'appuyant sur les prescriptions de certaines écoles d'hérétiques s'affiliant à l'Islam…etc .

Dans beaucoup de pays musulmans, ces tribunaux sont prêts à l'œuvre, leurs portes sont grandes ouvertes, des foules de gens y rentrent, les juges jugent entre eux par des lois contraires à celles de la Sunna et du Coran.

On leur impose ces lois, on les engage à déclarer leur fidélité à elles

Page 119

et on les oblige à s'y soumettre.

Aussi, quelle mécréance peut-elle être plus flagrante que celle-ci et quelle annulation du témoignage de la prophétie de Mohammed peut-elle être plus manifeste que celle-ci ? » …Jusqu' à ce qu'il ait dit (رحمه الله) : *« et la soumission et l'asservissement à la loi de leur Seigneur, le Très Haut qui les a créés est [une façon] de l'adorer.*

Aussi, de même que les créatures ne se prosternent que pour Allah, n'adorent que Lui et n'adorent pas les créatures, de même, il est obligatoire qu'ils ne se soumettent, ne s'asservissent et ne se placent que sous l'autorité de la loi du Juste, du Connaisseur de toutes choses, du Majestueux, du Clément, du Très Miséricordieux et non pas vis-à-vis de la loi des créatures, injustes, ignorantes et qui sont rongées par les doutes, les passions et les ambiguïtés qui ont assiégé leurs cœurs insouciants, durs et injustes.

Il est donc obligatoire, pour les gens doués de raison qu'ils s'abstiennent d'avoir recours à eux, du fait de l'implication de leur adoration qui en découle et du fait que leur jugement soit basé sur la passion, les intérêts, les confusions, les erreurs qui sont, malgré tout, moindres que la mécréance prouvée par la parole d'[Allah] ﷻ : ﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ ﴾ traduction : ﴿***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants***﴾ [1]

La sixième : *[Il s'agit de] ce avec quoi juge-gouverne les chefs de clans et de tribus parmi les bédouins ou autres et qui est tiré des légendes de leurs pères, de leurs aïeuls et de leurs traditions qu'ils appellent (Saloum) et qui est extrêmement répandu parmi eux. Ils jugent-gouvernent [avec ce système de lois] et s'y soumettent en cas de divergence, s'opposant ainsi à la sharia d'Allah et de Son Messager, leur préférant les lois de l'époque de l'ignorance préislamique. Et il n'y a de force et de puissance que par Allah.*

Quant à la deuxième [forme] :

Parmi ***les deux formes de*** *mécréance de celui qui ne juge pas d'après la loi révélée d'Allah, celle qui n'exclut pas de la religion :*

Nous avons déjà cité l'exégèse d'Ibn 'Abbas ﷺ de la parole d'Allah ﷻ :

Page 120

﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ ﴾ traduction : ﴿ ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants*** ﴾[2]

[Cette deuxième forme de mécréance] est incluse dans sa parole ﷺ à propos de ce verset et qui disait : « *Une mécréance en deçà de la mécréance* » et « *Ce n'est pas la mécréance vers laquelle vous allez* » ». Fin de citation

« *Ceci, [la mécréance en deçà de la mécréance], survient quand les bas instincts et la passion pousse, dans une affaire, à juger par autre chose que la loi révélée d'Allah tout en conservant la conviction que la loi d'Allah et de Son Messager est la vérité et en reconnaissant pour soi-même qu'on est dans l'erreur et en dehors de la guidée.*

Or, celui-là, même si sa mécréance ne le fait pas sortir de la religion, il s'agit quand même d'une désobéissance majeure bien plus grande que les grands péchés tels que la fornication, la consommation d'alcool, le vol, le serment mensonger, etc.

En effet, lorsqu'Allah, dans Son Livre, désigne une désobéissance par la dénomination « mécréance », alors elle est bien plus importante que la désobéissance qui n'a pas été appelée « mécréance » ».Fin de citation.

Par conséquent, d'après les citations ci-dessus, pour le Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, qu'Allah lui fasse miséricorde, le fait de juger-gouverner d'après les lois forgées (françaises, américaines, britanniques et autres) constitue une des plus graves formes de mécréances liées à la conviction[3] et excluant de la religion. Elle est [la mécréance] la plus globale, la plus claire

---

[1] El Ma-ida : 44
[2] El Ma-ida : 44
[3] Ce que le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim veut dire par « la mécréance due à la conviction » est bien plus global que ce qu'a pensé El Halaby en limitant la mécréance à celle du rejet-reniement puisque la conviction (el I'tiquad) sert à désigner la parole et la pratique se trouvant dans le cœur (la parole du cœur qui est la reconnaissance de la vérité (Taçdik) et la pratique du cœur qui est la soumission (Inquiyad) et l'acceptation (Quaboul). Aussi, le recours aux lois forgées et les substituer à la sharia d'Allah, cela annule la soumission et

Page 121

dans l'opposition obstinée à la sharia, dans l'orgueil vis-à-vis de ses lois et dans la scission d'avec Allah et son Messager…

Par ailleurs, il a considéré que la mécréance par les actes n'excluant pas de la religion concernait le jugement dans une affaire précise, [d'après autre chose que la loi révélée d'Allah], sans que cela ne devienne un cas de jurisprudence[1] et tout en ayant la conviction que la loi d'Allah et de Son Messager est la plus juste et en reconnaissant pour lui-même qu'il est dans l'erreur et en dehors de la guidée.

Aussi, quelle différence entre cela et ce vers quoi est allé El Halaby ? Ne s'agit-il pas que du détournement du sens des propos de Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, qu'Allah lui fasse grande miséricorde ?

En fait, ce sur quoi il faut attirer l'attention, c'est qu'El Halaby, qu'Allah le guide, s'est détourné des paroles claires et sans équivoque dans les propos du cheikh Mohammad Ibn Ibrahim pour se tourner vers des paroles de-ci -de-là [qui prêtent à diverses interprétations] et cela est une des choses les plus choquantes.

En effet, comment peut-on laisser une épître complète qui fut écrite autour de ce sujet [du fait de ne pas gouverner-juger d'après la loi révélée d'Allah] et dans laquelle furent posés les fondements, le dogme et le détail [de cette question] pour ensuite aller glaner de-ci, de-là des expressions qui étaient en annexe dans une de ses épîtres ou une de ses réfutations avec ses ruses et ses subterfuges ?!!! Pire encore, il abroge [par ses citations éparses] la sentence claire et évidente de grande mécréance, [énoncée par cheikh Ibn Ibrahim] !!!

En fait, pourquoi aller si loin, quand, aujourd'hui encore, les élèves du cheikh Mohammed Ibn Ibrahim sont nombreux parmi nous et ils continuent à soutenir l'école de pensée du cheikh que je t'ai définie à propos de cette question.

D'ailleurs, le plus prééminent de ses élèves, le Cheikh 'AbdAllah Ibn 'Abder-Rahmane el Jibrine, qu'Allah le préserve, dans une fatwa écrite, a réfuté un des partisans d'El Halaby qui lui avait fait dire ce qu'il n'avait pas dit,

Page 122

---

l'acceptation du cœur sans avoir à regarder si le gouverneur croit que ces lois sont préférables à la sharia ou que c'est la sharia qui est préférable à ces lois. Quant à ce qui indique que c'était le point de vue du Cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, cela tient dans ce qui suit :

A- .Dans les 4 catégories précédentes, il a montré ce qui était en rapport avec le rejet, par le gouverneur d'après d'autres lois que la sharia d'Allah, du bien fondé de juger-gouverner avec la sharia d'Allah et de Son Messager.

[Puis, il a montré le cas] de la préférence du jugement-gouvernement d'après autre chose que la loi révélée d'Allah.

[Ensuite, il a montré le cas] de la mise au même niveau de la loi d'Allah avec une autre loi.

[Enfin, il a montré le cas] de l'autorisation de juger-gouverner d'après une autre loi que celle révélée par Allah.

Par contre, quand il est arrivé à la 5ième catégorie, il n'a pas cité cette condition restrictive [pour le déclarer mécréant].

B- Dans ses fatwas, tome 12 page 280 et tome 6 page 189, il (Cheikh Ibn Ibrahim, qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : *« ...Quant à celui qui place des lois bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s'il dit : « Nous avons tort et le jugement de la loi islamique est plus juste.» Ceci est une mécréance qui exclut de la religion. ».*

De même, dans ses fatwas, tome 6 page 189, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit : *« Si celui qui a recours aux lois forgées dit « Je crois quelles sont fausses », cela n'aura aucune incidence. En fait, c'est une mise à l'écart de la sharia et c'est comme celui qui dirait j'adore les idoles mais je crois quelles sont fausses. »*

[1] [En effet], car si cela devenait une jurisprudence, alors cela entrerait dans la 5ième catégorie du premier cas et cela fut explicité par [le cheikh], qu'Allah lui fasse miséricorde, dans ses fatwas tome 12 page 280 et tome 6 page 189, quand il a dit : *« Quant à celui à propos duquel on a parlé de mécréance en deçà de la mécréance, s'il juge-gouverne avec autre chose que la loi d'Allah en ayant la conviction qu'il est un pécheur par désobéissance et que la loi d'Allah est la vérité, c'est celui qui ne commet cela qu'une fois ou quelques rares fois. Quant à celui qui place des lois bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s'il dit : « Nous avons tort et le jugement de la loi islamique est plus juste.» ».*

voici la question et la réponse du cheikh qu'Allah lui fasse miséricorde :

« Ô votre éminence, le cheikh (el Jibrine), n'est-ce pas que la parole du savantissime, Mohammed Ibn Ibrahim est correcte, juste et en conformité avec les règles des gens de la sunna ? Et est-ce que le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim, qu'Allah, le Très Haut, lui fasse miséricorde, a eu un autre avis contredisant ce qu'il voulait dire précédemment, car un de nos frères contemporains, Khalid el 'Anbary, dans son livre « le jugement-gouvernement d'après autre chose que la loi révélée d'Allah et les fondements pour jeter l'anathème (tekfir) »[1]*, page 131, a dit que le cheikh Ibn Ibrahim a eu un autre avis et [il a prétendu que cette information] provenait de vous. En effet, dans son livre susmentionné, il a dit textuellement : « Le cheikh 'AbdAllah Ibn 'Abder-Rahmane Aly Jibrine, qu'Allah le préserve, m'a dit qu'il -le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim- a un autre avis… ». Aussi, nous espérons une réponse détaillée concernant ces questions et qu'Allah vous accorde une bonne récompense ».*

Il répondit *: « Que la louange soit pour Allah l'Unique…ensuite : En fait, notre cheikh et aïeul, son excellence, le cheikh Mohammed Ibn Ibrahim Aly cheikh était très dur et réprouvait fortement les innovations et les hérésies…et la parole citée faisait partie de ses propos les plus gentils concernant les lois forgées…*

Aussi, dans ses déclarations, nous l'avons entendu méchamment et avec dureté réprouver les hérétiques (Ahl el bida') et ce qu'ils suivent dans ce qui contrevient à la sharia et ce qu'ils ont inventé comme lois et sunnas par lesquelles ils concurrencent la sharia d'Allah, le Très Haut…Il se désavouait de leurs actes et prononçait, contre eux, une sentence d'apostasie ainsi que leur sortie de l'islam…puisqu'ils ont critiqué la sharia, ont annulé les peines légales et ont considéré comme étant de la sauvagerie, [les peines telles que] : le talion en cas de meurtre, l'amputation en cas de vol, la lapidation du fornicateur.

De même, qu'ils ont autorisé la fornication à la condition qu'il y ait accord des deux parties…etc.

Souvent, pendant ses cours de jurisprudence (fiqh), de crédo (aqidah) et monothéisme (tawhid), il montrait son opposition à cela [les lois forgées]…

Et je n'ai pas le souvenir qu'il soit revenu [sur ses positions concernant ce sujet], ni qu'il ait eu un autre point de vue dans lequel il aurait accordé quelques justifications du jugement d'après autre chose que la loi révélée d'Allah Le Très Haut, ou qu'il aurait fait preuve de laxisme concernant le recours aux taghouts qui jugent-gouvernent avec autre chose que la loi révélée d'Allah…D'ailleurs, le Cheikh Mohammed Ibn 'AbdelWahhab, qu'Allah lui fasse miséricorde, a considéré que [ces gens-là] faisaient partie des têtes parmi les taghouts…Par conséquent, quiconque a cité de moi, qu'il (رحمه الله) serait revenu sur sa parole susmentionnée, s'est trompé dans sa citation. Et la référence

Page 123

en cela, ce sont les textes légaux tirés du Coran et de la Sunna ainsi que les paroles des nobles savants…comme dans « kitab et-tawhid », chapitre « la parole d'Allah, Le Très Haut :

﴿أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ ءَامَنُوا بِمَا أُنزِلَ إِلَيْكَ﴾ *traduction :* ﴾***Ne vois-tu pas ceux qui prétendent avoir cru en la révélation qui fut descendue sur toi*** ﴿*, le verset*[2] *et les commentaires des imams de la prédication, qu'Allah, Le Très Haut, leur fasse miséricorde…et leurs autres ouvrages clairs…et Allah est le plus savant…Et que l'éloge et le salut d'Allah soient sur Mohammed, sa famille et ses compagnons… ».* Le 14/5/1417 de l'hégire.

Page 23 de [son livre], El Halaby a dit : *« Enfin, ici, une mise en garde très importante qui est que certains de ces détracteurs qui présentent souvent ce genre de fatwas(!) afin de prononcer, contre certains pays, des sentences hasardeuses basées sur la passion (juvénile)…»*

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit :

---

[1] Ndt : Titre en arabe : "الحكم بغير ما أنزل الله و أصول التكفير"

[2] Sourate les femmes : verset 60]

Ceci ne tient que de la zizanie semée, de l'exagération et de la recherche d'inimitié injuste envers les intérêts du tawhid et El Halaby utilise souvent [ce genre de procédé] avec ses détracteurs afin de les contraindre à certaines conséquences auxquelles ils ne devraient pas y être.

C'est sa marotte qu'on connait de longue date et notre rendez-vous est auprès d'Allah et c'est lui qui nous demandera des comptes, gloire à Lui.

Deuxièmement : Il n'y a pas de corrélation entre la mécréance du gouvernant par autre chose que la loi révélée d'Allah et la révolte contre lui. En effet, il n'est pas autorisé de se révolter contre tout gouvernant qui serait devenu mécréant. Il faut absolument réunir certaines conditions telles que la capacité, la possibilité de conduire la révolte, ou encore que cela n'implique pas une corruption plus grande encore que celle du moment.

Troisièmement : S'il s'avérait que certains jeunes se soient trompés dans leurs comportements cela n'interdit en rien de montrer la sentence d'Allah à propos de cette question.

Personne, n'ayant senti l'odeur de la science ne peut dire cela.

Quatrièmement : Ces gens considèrent que la question de la mécréance du gouvernant avec autre chose que la loi révélée d'Allah ne consiste qu'à verser le sang, lambeaux de chairs, explosions, troubles et ressemblances aux kharijites.

Ont-ils oublié ou

Page 124

ont-ils fait exprès d'oublier que l'affaire est liée à l'unicité d'Allah ﷻ par le jugement et quel est leur point de vue vis-à-vis de cela ?

Quel est le statut de celui qui dispute cela à Allah ﷻ? Est-il autorisé de permettre à quiconque de la création de se placer comme associé d'Allah dans sa législation ? S'ils disent oui, alors ils ont retiré de leurs cous le carcan de l'islam.

Et s'ils disent « Non », alors nous leur disons : Qu'en est-il de ce qui se passe avec certains gouvernants de notre époque ? Comment cela doit-il s'appeler ? (si Allah ﷻ juge que la fornication est illicite (haram) et eux -ces gouvernants- établissent des usages et des lois différentes, ou pire encore, opposés à ce statut juridique, en faisant que la fornication n'implique [aucune sanction] contre leurs auteurs si elle est pratiquée avec l'accord des deux parties et à l'âge légal de la majorité. Pire encore, à l'origine, ce n'est pas considéré comme étant un rapport sexuel illicite (haram), sauf si cela provient d'une personne mariée dans la couche maritale.

Ils considèrent que, dans cette situation, porter plainte n'est le droit que du conjoint uniquement et ils autorisent l'époux à intervenir dans la procédure pour lever la plainte, interrompre la procédure quelque soit son état d'avancement et à empêcher l'exécution de la peine même après que la sentence définitive eût été prononcée).

Ici, le pouvoir judiciaire est à qui…à Allah ou à ces gouvernants ? Quelle autre dispute [du pouvoir législatif] d'Allah peut-il y avoir ?!

Par conséquent, quelle différence y-a-t-il entre leur action et celle des juifs à propos desquels Allah a révélé : ﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ ﴾ *traduction :* ﴿ ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants*** ﴾ [1]

L'imam Mouslim a rapporté, dans son *« authentique »*, livre des peines légales, chapitre de la lapidation par les juifs des gens du livre en cas de fornication, avec le numéro 1700, d'après El Bara-a Ibn 'Azim ﷺ a dit : Un groupe de juifs est passé devant le Prophète ﷺ avec l'un d'entre eux

Page 125

[1] El Ma-ida : 44

couvert de suie et ayant été fouetté. [Le Prophète ﷺ] les a alors appelés et leur a dit : Est-ce que vous trouvez, dans votre livre, que la sentence du fornicateur est ainsi ? » Ils dirent « Oui ».

Il appela alors un de leurs érudits et lui dit : *« Je te demande au nom de celui qui a révélé la thora à Moussa, est-ce que vous trouvez, dans votre livre, que la sentence du fornicateur est ainsi ? »* il répondit : « Non ! Et si tu ne m'avais pas interrogé par [celui a révélé la thora à Moussa] je ne t'aurais pas renseigné. En fait, on y trouve qu'il doit être lapidé. Toutefois, [la fornication] est très répandue chez nos notables et, donc si prenions un notable ayant fait cela nous le relâchions et si nous prenions une personne [d'un niveau social] modeste nous lui appliquions la sentence. Nous avons alors dit venons et accordons nous sur [une sentence] que nous appliquerons au notable et au modeste. Nous avons alors remplacé la lapidation par le fouet et couvert de suie [le condamné]. Le Messager d'Allah ﷺ a alors dit : « Ô Allah, je suis le premier à avoir fait revivre [l'application] de ton ordre après qu'ils l'eurent tuée » Il a alors donné son ordre et il fut lapidé.

Allah ﷻ révéla alors : ﴿ يَا أَيُّهَا الرَّسُوْلُ لا يَحْزُنْكَ الَّذِيْنَ يُسَارِعُوْنَ فِيْ الْكُفْرِ ﴾ traduction : ﴿ ***Ô Messager ! Que ne t'afflige point ceux qui concourent en mécréance*** ﴾ [1] jusqu'à la parole d'Allah :

﴿ إِنْ أُوْتِيْتُمْ هَذَا فَخُذُوْهُ ﴾ traduction : ﴿ *Si vous avez reçu ceci [la sentence* ***de le couvrir de suie et de le fouetter]*** *acceptez-le !* ﴾ [2]**.** Il dit : Allez chez Mohammed ﷺ, s'il vous ordonne de le couvrir de suie et de le fouetter alors prenez [sa sentence] et s'il vous fait la fatwa de le lapider alors acceptez-là. Allah, Le Très Haut a alors révélé :

﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ ﴾ *traduction :* ﴿ ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants*** ﴾ [3]

et Sa parole : ﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الظَّالِمُوْنَ ﴾ *traduction :* ﴿ ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les injustes*** ﴾ [4]

et Sa parole : ﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُوْنَ ﴾ *traduction :* ﴿ ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les pervers*** ﴾ [5] Toute cela à propos des mécréants.

Ainsi, ces juifs, lorsqu'ils se sont mis d'accord pour une punition spécifique concernant la fornication, ils ont modifié ce qu'Allah ﷻ avait légiféré. Parce qu'ils ont fait de cette punition une loi par laquelle ils jugèrent tout le monde (le notable et le modeste) et avec laquelle ils ont remplacé la sharia d'Allah, Allah a décrété qu'ils étaient mécréants et a considéré cela comme une forme de jugement par autre chose que la loi révélée d'Allah.

Page 126

Ceci, en remarquant que les juifs considéraient qu'il s'agissait de fornication et d'une chose illicite pour laquelle ils punissaient le notable et le modeste alors que les lois de notre époque ne considèrent pas cela comme étant de la fornication sauf avec certaines conditions et restrictions que nous avons citées précédemment.

Quant à la parole d'el Bara-a ﷺ : *« Toute cela à propos des mécréants »*. L'enseignement se tire de la généralité du propos et non pas de la spécificité de la cause [de la révélation]. Aussi, la cause de la révélation concernait les mécréants mais le sens vise l'ensemble des gens : les musulmans et les mécréants.

Ceci, alors que d'autres que lui parmi les compagnons l'ont contredit puisque Houdeyfa Ibn El Yemen ﷺ, à propos de la parole d'Allah ﷻ ﴿ وَ مَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُوْلَئِكَ هُمُ الْكَافِرُوْنَ ﴾ *traduction :* ﴿ ***Et ceux qui ne***

[1] El Ma-ida : 41
[2] El Ma-ida : 41
[3] El Ma-ida : 44
[4] El Ma-ida : 45
[5] El Ma-ida : 47

jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants ﴾ "[1], » il a dit : *« Quels bons frères pour vous que les fils d'Israël, si pour vous ils sont tout sucre, pour eux vous n'êtes qu'amertume et vous les suivrez dans leur voie pas à pas »* Fin de citation du commentaire d'et-Tabary (12033).

Fais donc l'analogie avec cela pour toutes les lois qui ont été changées et altérées en remarquant que les lois islamiques qui sont appliquées dans ces pays -ceux qui appliquent les lois forgées- n'ont pas de pouvoir de contrainte avant d'avoir été présenté à l'assemblée populaire, l'assemblée nationale, ou le parlement pour que soit accepté [l'octroi du pouvoir de contrainte].

Aussi, dis-moi, par ton Seigneur, le pouvoir [législatif et judiciaire] est à qui ? Est-il à Allah ou à ceux-là ?

Par ailleurs, parmi les fondements de la constitution, il y est spécifié que le pouvoir législatif est le droit du gouvernant ou du président et non pas le droit d'Allah.

Et Allah est très au-dessus de ce que disent de Lui les injustes.

Page 27 de [son livre], El Halaby a dit :

Septièmement : La prétention de la direction honorée que j'aurais commenté (les propos des gens de science, qui ont été cités, en leur faisant dire, à partir de leurs propos ce qu'ils n'ont pas dit) !

Page 127

Aussi, je dis : Quant au premier sujet, page 108, dans ce texte, il n'y a que la parole de son excellence, notre cheikh Ibn 'Otheymine, qu'Allah lui accorde l'absolution, avec son texte sur les différents cas des dirigeants qui gouvernent d'après autre chose que la loi révélée d'Allah et il ne comporte aucune de mes paroles !!!

Quant au commentaire, il s'agit, aussi, d'une citation textuelle de lui tirée de ses fatwas à propos de la même question, -et ce sujet ne comporte aucune parole issue de mon inspiration !!!- Que faire alors et où allons-nous ? » Fin de citation

Son objecteur dit :

Premièrement : La parole d'El Halaby *« -et dans ce commentaire, il n'y a aucune parole issue de mon inspiration »*, n'est pas correcte puisqu'il a dit -de sa propre inspiration -*« Et son excellence, qu'Allah le préserve, a dit, dans son encyclopédie des fatwas, tome 2 page 145, pour expliquer, avec un propos d'un haut niveau de science, les conditions pour jeter l'anathème (tekfir) contre celui qui est dans une telle situation : « ...qu'il doit avoir la connaissance de la loi d'Allah mais il pense que la loi [de substitution] qui s'y oppose est préférable et plus profitable aux gens que la loi d'Allah, ou équivalente, ou encore que se tourner vers elle pour y recourir est autorisé »*. Aussi, comment El Halaby peut dire qu'il n'y a aucune parole de son inspiration ?

Deuxièmement : Je ne sais pas pourquoi El Halaby travestit la vérité qu'il présente aux gens et abuse de sa parole : *« Il ne comporte aucune parole composée par mes mots ou un mot composé d'une de mes paroles, ou un propos de mon inspiration » ?!*

En fait, cette parole (la parole des savants) qu'il cite sous des titres qu'il choisit et place, que veut-il dire [en faisant] cela ? Quel est le but recherché ? N'est-ce pas lui qui les a placés ? Ne correspondent-ils pas à sa conviction et à ce dont il fait sa religion vis-à-vis d'Allah ?

Aussi, pourquoi ruse-t-il ? Pourquoi se sauve-t-il ? Et nous disons aussi : Si ceci ne fait pas partie des propos de son inspiration, ni de ses mots, alors pourquoi réalise-t-il des ouvrages ? Et pourquoi écrit-il ?!

Page 128

Troisièmement : La preuve qu'El Halaby a donné une interprétation des propos du cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde, contraire à ce qu'il voulait dire, tient dans ce qui suit :

[1] El Ma-ida : 44

C'est en note de bas de page, qu'il a cité la parole suivante du cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde :

« ...Mais il le considère -c'est-à-dire le gouvernant avec autre chose que la loi révélée d'Allah- que la loi qui y contrevient -à la loi d'Allah- est meilleure et plus profitable aux gens que la loi d'Allah ».

[Il a fait cela] en pensant que le cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde, posait, comme condition, pour déclarer mécréant le gouvernant par autre chose que la loi d'Allah et en remplacement de la religion d'Allah qu'il aille au devant des gens et qu'il dise ouvertement que ce par quoi il gouverne est préférable et plus profitable aux gens que la loi d'Allah ;

Or, ceci n'était pas le sens visé par le cheikh Mohammed, qu'Allah lui fasse miséricorde, car le cheikh considère que le simple fait d'inventer de nouvelles lois s'opposant à la sharia islamique afin d'en faire un système juridique que les gens doivent suivre est une indication [suffisante] de la conviction dévoyée [de ces gouvernants par autre chose que la loi révélée d'Allah], puisque dans ses fatwas, tome 2 page 143, il a dit : *« Quiconque ne gouverne pas d'après la loi révélée d'Allah, par négligence mépris, conviction qu'une autre [législation] soit plus adéquate ou plus profitable aux créatures, alors c'est un mécréant exclu de la religion.*

Parmi ceux-là, il y a ceux qui inventent pour les gens des législations qui contreviennent à la législation islamique pour en faire un système [de lois] devant être suivi car ils n'auraient pas inventé ces lois s'ils n'avaient pas la conviction que c'est plus adéquat et plus profitable aux créatures, puisqu'en toute logique et pour toute nature saine, il est nécessairement connu qu'une personne ne remplace pas un système [de lois] par un autre système contraire sans qu'elle ait la conviction que le système de remplacement soit meilleur et que le système remplacé comporte des lacunes ». Fin de citation

Dans le livre « Mise en garde… » page 9 note de bas de page 2, dans son commentaire de la fatwa de cheikh El Albany, qu'Allah leur fasse miséricorde à tous deux, Ibn 'Outheymine a dit : *« En cela, la parole de cheikh El Albany est très bonne mais nous sommes en contradiction sur un point qui est qu'il ne le déclare pas mécréant sauf s'il a la conviction que cela est licite. Or, cette question mérite réflexion car nous disons : Celui qui juge-gouverne d'après la loi d'Allah en croyant que juger-gouverner avec autre chose que la loi d'Allah est autorisé, alors c'est un mécréant-même s'il juge*

Page 129

-gouverne d'après la loi d'Allah-

Et sa mécréance est une mécréance de la conviction. Or, notre propos concerne la pratique et je pense qu'il n'est pas possible que quelqu'un puisse appliquer, sur les serviteurs d'Allah, une loi qui s'oppose à la sharia, sans qu'il ne se soit rendu cela licite et ait cru qu'elle soit meilleure que la loi de la sharia et, donc, il est mécréant[1].

---

[1] Certains ont prétendu que j'avais omis, de la parole du cheikh Mohammed, ce qui suivait ce mot et cela (dans leur prétention) montrait que j'avais tronqué et supprimé…Aussi, je dis : Dans cette citation, le cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde, a affirmé qu'il était en désaccord avec cheikh El Albany à propos de la condition de se rendre licite [de gouverner par autre chose que la sharia], pour déclarer mécréants les gouvernants qui remplacent la [sharia] par leurs lois forgées, parce que, comme il l'a dit (رحمه الله) le propos ne concerne que la pure pratique.
Par contre, se rendre licite de juger-gouverner par autre chose que la loi révélée d'Allah, c'est de la mécréance, qu'il ait jugé-gouverné par la sharia ou pas.
Quand à la pratique pure (C'est-à-dire le fait de remplacer la sharia par les lois forgées), pour le cheikh Mohammed, c'est de la grande mécréance excluant de la foi -sans prendre en compte la conviction- puisque (رحمه الله) dans son livre « fiqh el 'Ibadates », page 60, il a dit : « le fait de juger-gouverner par autre chose que la loi révélée d'Allah se divise en deux catégories :
La première partie : L'annulation de la législation d'Allah et son remplacement par une autre législation faite par le taghout, de telle manière que cela abroge l'application de la charia parmi les gens au profit d'une autre législation inventée par l'homme, comme pour ceux qui annulent l'application de la sharia pour juger les relations humaines et les remplacent par les lois forgées. Or, il ne fait aucun doute que ce remplacement de la sharia d'Allah par une autre [loi] est de la mécréance excluant de la religion, car c'est se mettre au niveau du Créateur puisqu'il s'agit de légiférer pour les adorateurs d'Allah ce qui n'a pas été autorisé par Allah.

Ceci est clair ou sinon qu'est-ce qui l'a conduit à cela ? Il se peut que ce soit à cause de sa peur de gens plus forts que lui et [qui le menacent] s'il n'applique pas cette loi forgée.

Auquel cas, il ferait partie de ceux qui transigent et donc,

Page 130

à ce moment-là, nous disons qu'il fait partie de ceux qui transigent comme le reste des pécheurs par désobéissance ». Fin de citation

De même, dans son commentaire de *« les jardins des vertueux*[1] » tome 3 pages 311 et 312, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit : *« Ceux qui, maintenant, ont recours aux lois forgées et abandonnent derrière eux le Livre d'Allah et la sunna du Messager ﷺ, sont des mécréants…Ceux-là n'ont pas recours aux lois forgées que pour juger dans un litige judiciaire en contrevenant au Coran et à la Sunna, par injustice et suivi des passions mais, en fait, ils ont remplacé la religion par ces lois forgées et ont remplacé la sharia par elles.*

Or, cela est de la mécréance et même s'ils accomplissent la salât, le jeûne du mois de Ramadan, le don de l'aumône, et le hajj, ils sont des mécréants tant qu'ils supplantent la législation d'Allah - alors qu'ils connaissent la législation d'Allah- par ces lois qui y contreviennent :

﴿فلا وَ رَبِّكَ لا يُؤْمِنُوْنَ حَتَّى يُحَكِّمُوْكَ فِيْمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لا يَجِدُوْا فِيْ أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ و يُسَلِّمُوْا تَسْلِيمًا﴾

Traduction : ﴿***Non !...Par ton seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à la sentence]***﴾ ».[2]

Quelle différence entre cela et ce qu'a déclaré El Halaby dans son livre et ailleurs ?

Ainsi, le cheikh Mohammed Ibn 'Otheymine, qu'Allah lui fasse miséricorde, considère que leur action d'établir les législations (les lois forgées) est une preuve suffisante de leur croyance pervertie dans le fait que, pour eux, elles sont plus profitables aux créatures que la loi d'Allah et, ce, même s'ils ne le disent pas ouvertement.

Par ailleurs, [pour cheikh Mohammed Ibn 'Otheymine], ceci est nécessairement connu par la raison et la saine nature et il est impossible, pour quelqu'un d'appliquer une loi contraire à la sharia, de juger par elle entre les serviteurs d'Allah, sans qu'il ne croit que ce soit licite et qu'elle soit meilleure que la loi de la sharia.

De même, qu'Allah lui fasse miséricorde, il considérait que le fait de mettre la loi forgée à la place de la sharia était un remplacement (tabdil). Or, ce n'est pas la vision d'El Halaby. Pire encore, c'est ce à quoi s'est attaqué El Halaby -dans ce livre et ailleurs- afin de l'annihiler.

Quand à sa parole : *« Que faire alors… ? »*

Page 131

En fait, ce qui contrevient à la loi d'Allah et devient ce par quoi on tranche [les litiges] entre les gens, a été appelé par Allah « Associationnisme », dans sa parole :
[1]﴿أَمْ لَهُم شُرَكَاءُ شَرَعُوْا لَهُمْ مِنَ الدِّيْنِ مَا لَمْ يَأْذَنْ بِهِ اللهُ﴾ traduction ﴿***Ou bien auraient-ils des associés [àAllah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ?***﴾ » Fin de citation
Et retourne, au livre original, pour y lire ce qui a précédé et ce qui suit cette citation du cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde.
Si cela est devenu clair pour toi, c'est-à-dire que le cheikh (رحمه الله) considérait que le simple fait de mettre en place des lois forgées et de les substituer à la sharia, constituait de la grande mécréance.
Aussi, nous leur disons : Est-ce que transiger à propos de la mécréance est à ce point autorisé que cela constitue une excuse pour ceux qui remplacent [la sharia] ?
Et donc, soit la parole supprimée vient à l'encontre de ce qui a été affirmé, comme ils l'ont prétendu, soit alors transiger à propos de la mécréance, c'est de la mécréance comme le confirme la parole supprimée en accord avec ce qui a été affirmé et non en contradiction?!

[1] Ndt : en arabe « رياض الصالحين » de l'imam en-Nawawy.

[2] Les femmes : 65

Je dis : Ce qu'il faut faire, c'est se repentir auprès d'Allah de cette voie perfide, de la dénaturation des propos des savants ou de leur escamotage afin qu'ils soient à ton goût.

Quant à ton interrogation pour savoir où va-t-on, alors sache que nous terminerons tous auprès d'Allah, Connaisseur des choses cachées : ﴿ فَيُنَبِّئُكُم بِمَا كُنتُمْ تَعْمَلُونَ ﴾ traduction ﴾***Alors Il vous informera de ce que vous faisiez***﴿ [1]

Page 27 de [son livre] « la réponse… », El Halaby a dit : *« …Quant au deuxième sujet, page 109, -à propos du texte- c'est exactement le texte de son excellence, notre professeur, le cheikh Ibn 'Otheymine -qu'Allah nous fasse profiter [de sa science] !*

[Ce texte] contenait sa parole « Celui qui juge-gouverne avec autre chose que la loi révélée d'Allah -en remplacement de la religion d'Allah- alors il a commis une grande mécréance et excluant de la religion car il a fait de sa personne un législateur avec Allah ﷻ, du fait de sa détestation de la sharia [d'Allah] ».

J'ai donc commenté cela, en note de bas de page, par ma parole (le locuteur est El Halaby) : Ceci est une condition qui ne peut être remplie que par la conviction, le reniement-rejet (jouhoud) ou autre chose de semblable, ou encore, par ce qui peut l'indiquer de façon certaine et sans aucune équivoque »

Aussi, maintenant, je dis où est la plus petite (des plus petites) des formes de contradiction, dans ce commentaire, avec le cheikh Ibn Sa'dy, le cheikh Ibn Baez et les autres ?! »

Son objecteur dit :

Notre propos ne concerne ni le cheikh Sa'dy, ni le cheikh Ibn Baez, qu'Allah leur fasse tous deux miséricorde. En fait, [notre propos] concerne le cheikh Ibn 'Otheymine, qu'Allah lui fasse miséricorde et concerne le fait que tu as donné une interprétation [de ses paroles] qu'elles ne pouvaient pas avoir et donc pourquoi ce subterfuge ?!

Par ailleurs, si tu veux la preuve que tu as donné une interprétation de ses paroles qu'elles ne pouvaient pas avoir, alors [sache] qu'elle [réside] dans ton commentaire de sa parole (رحمه الله) : « *du fait de sa détestation de la sharia [d'Allah] »* puisque tu as dit : « *Ceci est une condition qui ne peut être remplie que par la conviction, le reniement-rejet…»*

Or, le cheikh n'a pas posé cette condition. Il n'a fait que mettre en évidence que la cause de sa mécréance

Page 132

tenait en deux choses :

La première : Le fait qu'il se soit placé comme législateur avec Allah.

Et la deuxième : le fait qu'il déteste la sharia [d'Allah].

Or, -Ô toi El Athary- cela, même les petits étudiants le savent, il y a une grande différence entre une cause et une condition!!

Dans son livre *« le cri d'un avertisseur »*,El Halaby s'est ravisé concernant le fait que la détestation aurait été une condition pour le remplacement [de la sharia] et la déclaration de mécréance, en disant, page 63 : *« Et ceci est une des causes de la mécréance et une description mais pas une condition ou une restriction »*.

Ceci est une indication claire qu'il ne fait pas partie des examinateurs, ni des gens précis dans ces questions. En fait, il confond tout. C'est pourquoi, parfois il affirme et parfois, il infirme en prétendant que cela est courant dans la méthodologie salafite.

[1] Tawba : 105

Aussi, [nous répondons], est-ce là la situation des prédécesseurs (salafs) ? Chaque jour, un ouvrage contenant un nouveau crédo ? Où alors, avançaient-ils avec des règles bien établies et des fondements fortement implantés comme des montagnes ?

Quant à sa parole, page 29 des *« Réponses… »* : *« Avec -la mise en garde relative à ma parole- dans le commentaire, après avoir cité la conviction et le rejet-reniement » « Ou ce qui est équivalent ou indique [ces deux choses] ».*

Je dis : comme on dit, El Halaby place ces paroles en position de référentiel, car sinon que veut dire sa parole *« Ou ce qui est équivalent … [à ces choses] »* ? C'est-à-dire si une chose ressemble au rejet-reniement (jouhoud), au démenti (tekdhib) ou au fait de se rendre licite l'illicite (istihlal).

Et sa parole « *ou indiquant [ces deux choses] »* c'est-à-dire indiquant la conviction (l'I'tiquad) ou le rejet-reniement (jouhoud).

Je dis : Cheikh El Islam Ibn Teymiyya (رحمه الله) a rappelé que les *« jahmites »* considèrent que les actes de mécréance sont une indication de la mécréance et non une mécréance en soi puisque, (رحمه الله), dans ses fatwas, tome 7 page 557, il a dit : *« Aussi, ceux-là qui répètent la parole de « Jahm » et de « Es-Salihy », ils ont clairement dit que l'insulte d'Allah et de Son Messager, le fait de parler de la trinité,*

Page 133

Ou toute autre parole de mécréance qui ne soit pas de la mécréance intérieure mais juste l'indication extérieure de la mécréance

Il est autorisé [de penser] que celui qui insulte [Allah et/ou son Messager], reconnaisse Allah et soit purement monothéiste vis-à-vis de Lui en qui il croit.

Par conséquent, si l'argument décisif (la hujja), prouvant qu'il s'agit de [grande] mécréance, apparente et intérieure, lui est présenté sous forme d'un texte (Coran/hadith) ou d'un consensus (Ijma'), ils disent : Ceci implique que c'est la conséquence d'un démenti (tekdhib) à l'intérieur car la foi n'implique pas cela… » Fin de citation.

Page 28 de [son livre] « la réponse… », El Halaby a dit : *« S'il y a eu une erreur, était-ce une erreur dans le credo et la méthodologie, ou était-ce une simple faute d'expression ou un mauvais choix des termes ? »*

Je dis : Non, par Allah ! Il s'agit bien d'une erreur dans le credo ('aquida) et la méthodologie (Minhaj) et non pas d'une simple faute d'expression ou d'un mauvais choix des termes.

S'il ne s'agissait que de la deuxième éventualité nous n'aurions eu aucun besoin de noircir des pages et de perdre notre temps à réfuter ces futilités. Et c'est d'Allah que nous attendons l'aide[1].

Pages 28 et 29 de [son livre] « la réponse… », El Halaby a dit : « *8ième : La prétention de la direction respectée -qu'Allah leur accorde d'être juste [dans leur propos]- que dans le livre, c'est-à-dire « la mise en garde… », la question de la gouvernance par autre chose que la loi révélée d'Allah ait été considérée avec légèreté et peu d'importance et, plus particulièrement, page 5 note de bas de page 1, à cause de la prétention [d'El Halaby] du fait que se préoccuper de réaliser le monothéisme pur à travers cette question constituerait une ressemblance avec les chiites rafidites et donc que cela constituerait une faute ignoble. »*

[1] Au cours, d'une conférence donnée par El Halaby, sur internet, il fut interrogé à propos de la fatwa de *la direction permanente*… contre lui et il répondit alors : Il m'est apparu que la divergence entre moi et *la direction*… n'est que dans la terminologie.
Quant à nous, nous disons : A-t-il fait preuve d'ignorance ou de plaisanterie ?!

Aussi, Je dis (le locuteur est El Halaby) : Oui, je le jure par Allah, c'est une faute ignoble et un mal honteux, honteux…mais seulement si cela était comme ils l'ont évoqué, qu'Allah les soutienne par Son secours !!!

Cependant, la réalité est différente de cela. En fait, c'est même le contraire. Et la mise en évidence de cela se fait de plusieurs manières… » Jusqu'à ce qu'il ait dit :

« Et il y a une très (très) grande différence entre la gouvernance (hakimiyya) du point de vue de la terminologie et du point de vue réalité et entre la réalisation du monothéisme pur (tawhid) à travers la question de la gouvernance par la loi révélée d'Allah du point de vue judiciaire et du point de vue législatif ».

Page 134

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : Dans son livre « la mise en garde… », pages 5 et 6 note de bas de page 1, El Halaby a dit : *« et certains la nomment « la gouvernance 'el hakimiyya » alors qu'il s'agit d'une terminologie nouvelle à propos de laquelle il y a une recherche et une remise en cause : Ensuite, certains l'érigent en fondement le plus important de la religion et en font le plus important des chapitres de la religion, puisque, pour eux, si tu cites le credo ('Aqidah) alors ils le rapportent à « la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya » et si, lui, cite le credo alors, pour lui, cela ne se réduit qu'à une parole : « la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya » !!!!*

Or, pour un bon nombre de gens de science, cela est une ressemblance avec les convictions détestables des chiites qui ont fait de « l'imamat » le plus important fondement de la religion alors que c'est une parole fausse et un avis caduc qui fut fortement réfuté par Cheikh El Islam (رحمه الله), l'imam Ibn Teymiyya, dans [son livre] « Minhaj es-Sunna », tome 1 pages 20 à 29.

Son objecteur dit : Il est connu, que dans l'école de pensée *des gens de la sunna et du consensus*, les expressions générales qui concernent le monothéisme pur (tawhid), si leur sens peut comporter le vrai et le faux alors, ils demandent des explications plus détaillées. Ni ils ne confirment, ni ils n'infirment, jusqu'à ce qu'ils sachent le sens désiré par l'auteur.

Aussi, en admettant que le terme *« la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya »* fasse partie des expressions générales, alors il est nécessaire de demander des explications plus détaillées avant de confirmer ou d'infirmer [la validité de cette expression] et plus encore avant de la décrier ou de la déclarer hérétique ou encore d'accuser les gens de faire partie des mécréants rafidites.

Par ailleurs, quel est l'avis d'El Halaby, [s'il savait] que cheikh El Albany (رحمه الله) a utilisé ce terme et en a fait un fondement de la prédication salafite ?

En effet, dans une longue histoire, dans *« la silsilah es-Sahiha »*, tome 6 page 30, en réponse à un de ceux qui se réclament de la prédication salafite, cheikh El Albany (رحمه الله) a dit : « …quant nous avons désespéré de lui, nous lui dîmes : le fait que tu imposes à autrui d'adopter ton point de vue alors qu'il n'en est pas convaincu, annule un des fondements de la prédication salafite qui est que *« la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya » revient à Allah Seul. Ensuite, nous lui avons rappelé la parole du Très Haut à propos des chrétiens :*

﴿اِتَّخَذُوْا أَحْبَارَهُمْ وَ رُهْبَانَهُمْ أَرْبَابًا مِنْ دُوْنِ اللهِ﴾ Traduction ***﴾Ils ont pris leurs érudits et leurs moines, ainsi, que le Messie fils de Marie, comme seigneurs en dehors d'Allah﴿***[1]

Page 135

Par conséquent, est-ce que cheikh El Albany, qu'Allah lui fasse miséricorde, ressemblait aux chiites à cause de cela ? Ou alors quoi ?[1]

[1] Tawba : 31

Par ailleurs, si Cheikh El Islam a exprimé des reproches concernant les chiites (rafidites) à propos de l'imamat, c'était parce qu'ils avaient fait de cela la plus importante des choses demandées en religion et la plus importante des questions chez les musulmans alors que [la réalité] est autre.

Quant à la citation de *la direction permanente…*, page 31 du livre *« les réponses… »* et dont le texte était le suivant :

« Et faire de « la gouvernance : la Hakimiyya » une forme indépendante parmi les formes du monothéisme est une action hérétique et, d'après ce que nous savons, aucun des imams n'a parlé de cela ».

Ensuite, El Halaby a dit : *« Y a-t-il quelqu'un pour dire -ou faire dire- que la direction permanente… (a traité avec légèreté et peu d'intérêt) [le cas] de celui qui gouverne avec autre chose que la loi révélée d'Allah du fait qu'elle a nié que ce soit une des formes du monothéisme (tawhid) ?!! »* Fin de citation.

Son objecteur dit :

*La direction…*a nié que ce soit une des formes du monothéisme (tawhid) et a déclaré que [cette façon de diviser le monothéisme (tawhid)] constituait une hérésie et que personne parmi les gens de science n'en avait parlé.

Toutefois, elle ne s'est pas opposée à la question de la justice ou de *« la gouvernance : la Hakimiyya »* - du point de vue de la terminologie ou du sens- pour pouvoir dire qu'elle aurait traité avec légèreté et peu d'intérêt) [le cas] de la gouvernance avec autre chose que la loi révélée d'Allah.

Par contre, El Halaby a considéré que le fait de donner de l'importance à la question de la justice ou de *« la gouvernance : la Hakimiyya »* était un crédo ressemblant aux crédos des chiites qui donnent de l'importance à l'imamat.

En effet, sa parole page 5 de [son livre] *« La mise en garde… »* indique cela, puisqu'il a dit : *« Ceci est une courte épitre à propos de la question du jugement-gouvernance »*. Ensuite, en note de bas de page 5 et 6, il a dit :

« et certains la nomme « la gouvernance- 'el hakimiyya » alors qu'il s'agit d'une terminologie nouvelle à propos de laquelle il y a une recherche et une remise en cause : Ensuite, certains l'érigent en fondement le plus important de la religion et en font le plus important des chapitres de la religion, puisque, pour eux, si tu cites le credo ('Aqidah) alors ils le rapportent à « la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya » et si, lui, cite le credo alors pour lui cela ne se réduit qu'à une seule parole « la gouvernance- le jugement 'el hakimiyya » !!!!

Or, pour un bon nombre de gens de science, cela est une ressemblance avec les convictions détestables des chiites

Page 136

qui ont fait de « l'imamat » le plus important fondement de la religion alors que c'est une parole fausse et un avis caduc qui fut fortement réfuté par Cheikh El Islam (رحمه الله), l'imam Ibn Teymiyya, dans [son livre] « Minhaj es-Sunna », tome 1 pages 20 à 29 Fin de citation, mot pour mot, d'El Halaby.

Aussi, le propos d'El Halaby concerne un problème de crédo ('Aqidah) et non pas un simple problème de terminologie ou de choix de mots puisque lorsqu'il a cité *« la gouvernance : la Hakimiyya »* il a dit : *« à propos de laquelle il y a une recherche et une remise en cause »* et, a laissé cela [sans rien rajouter]. Ensuite, il a commencé son propos concernant [*« la gouvernance : la Hakimiyya »*] d'un point de vue du credo, alors sois-y attentif.

---

[1] Voir *« la différence réelle entre la [voie] salafite légale et ceux qui ne font que s'en réclamer… »* de l'honorable cheikh, le docteur Mohammed Abou Rouhayim.
Ndt : En arabe : « حَقِيْقَةُ الْخِلَافِ بَيْنَ السَّلَفِيَّةِ الشَّرْعِيَّةِ وَ أَدْعِيَائِهَ »

Page 34 de [son livre] « la réponse… », El Halaby a dit : *« 9ièmement : La parole de la direction…respectée, qu'Allah la soutienne en lui accordant la* réussite *: A la lecture de son deuxième ouvrage, « Le cri d'un avertisseur », on y trouve qu'il ne fait que poursuivre ce qui a été dit dans l'autre livre cité et il est comme nous l'avons dit [pour le premier] ».*

Je dis [le locuteur est El Halaby] : Ceci n'est qu'amalgame et généralité. Or, ceci n'est pas suffisant dans ce genre de sujet ayant trait à la critique et au traitement de problématique…aussi, ici, je ne vois pas, concernant ce propos,…ou (cette remarque) et cette recherche théologique la moindre [réfutation à apporter] ».

Qu'Allah accorde l'absolution à son objecteur qui dit : El Halaby cherche à jeter de la poudre aux yeux [pour masquer] la fatwa de *la direction permanente…* et dit n'importe quoi même si c'est incohérent, dès lors que cela permet de faire face a ce que la direction à extrait de ses deux livres car sinon, est-il raisonnable, dans le cadre d'une fatwa, que *la direction* s'arrête sur chacun des mots qu'il a écrit pour expliquer en quoi ils sont erronés ?

En fait, la direction a très bien fait puisqu'elle a montré que, *dans son livre « La mise en garde… »*, 'El Halaby, dans la question de la foi, avance sur les traces des murdjites et qu'en posant ses fondements, il n'a pas suivi les règles *des gens de la sunna et du consensus*. Par ailleurs, elle a montré ses mensonges envers les savants de même qu'il leur a fait dire ce qu'ils n'ont pas dit comme nous te l'avons clairement montré à travers ce livre.

Enfin, la direction *a montré* que le deuxième livre, *« Le cri d'un avertisseur »* était semblable au premier livre et comportait les mêmes erreurs. Cela est tout à fait clair. Par conséquent, il n'y a pas pour *la direction*…, ou les lecteurs, d'utilité à développer plus avant [la réfutation].

Quant à s'arrêter sur chaque mot ou chaque phrase du deuxième livre

Page 137

« le cri d'un avertisseur », [là aussi], il n'y a aucun intérêt puisque les erreurs ont été mise en évidence dans le deuxième livre *« la mise en garde… »*.

Ensuite, le reste du livre *« les réponses blabla… »* est comme ce qui a précédé : il se soustrait à la vérité, tronque les textes, déforme les propos, [pratique] le terrorisme intellectuel, paroles vides et succession de redondances de mots et d'expressions détestables.

C'est pour cela qu'il serait difficile de répondre à tout ce qu'il a dit car cela prendrait un temps trop long et un effort trop important.

Aussi, la personne sensée comprendra ce qui a été délaissé à partir de ce qui a été cité et la réalité de ce personnage lui apparaîtra.

Par conséquent, ce qui a été dit par les nobles savants est suffisant et convaincant.

Je demande à Allah ﷻ qu'il fasse que mon écrit ne soit qu'exclusivement pour Son noble Visage, que cette épître soit profitable et qu'il m'en garde [la récompense] en réserve auprès de Lui pour le jour où je Le rencontrerai.

De même, je demande au Très Haut qu'il guide celui contre lequel j'ai fait la réfutation et qu'il lui accorde la facilité d'accepter la vérité car, gloire à Lui, Il entend et exhausse l'invocation.

Et notre dernière invocation est : la louange est à Allah, Le Seigneur des mondes.

Que l'éloge et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et tous ses compagnons.

Page 138

Page blanche

Page 139

Fatwa n° 21517 en date du 14/6/1421 de l'hégire, à propos de la mise en garde contre les deux livres *« Mise en garde contre la crise de l'anathème (tekfir) »*[1] et *« Le cri d'un avertisseur »*[2].

La louange est à Allah uniquement et que l'éloge et le salut soient sur celui après lequel il n'y a pas de Prophète. Ceci dit :

La direction de permanence de recherches théologiques et de délivrance de fatwa a pris connaissance de ce qui a été envoyé à son éminence le Mufti général, en provenance de certains conseillers, qui ont demandé, au comité des grands savants, une délivrance des fatwas via la sécurité nationale, avec le n° **2928**, en date du **13/5/1421 de l'hégire** et avec le n°**2929** en date du **13/5/1421 de l'hégire** au sujet des deux livres *« Mise en garde contre la crise de l'anathème (tekfir) »* et *« Le cri d'un avertisseur »* de **'Ali Hassan El Halaby** et du fait que ces deux livres prêchent la méthodologie murdjite qui considère que les actes ne constituent pas une condition de validité de la foi, en attribuant cela *aux gens de la sunna et du consensus* et ayant fondé ces deux livres sur des citations [déformées, tronquées ou inventées] de cheikh El Islam Ibn Taymiya, d'El Hafidh ibn Kathir et autres… qu'Allah leur fasse miséricorde à tous.

La volonté de ces conseillers étant de démontrer ce qu'il y a dans ces deux livres afin que les lecteurs connaissent le vrai du faux…etc.

Après l'étude et la lecture, par *la direction…,* des deux livres cités, il est apparu à la direction que le livre : *« Mise en garde contre la crise de l'anathème (tekfir) »,* compilé par **'Ali Hassan El Halaby,** avec ce qu'il y a ajouté aux paroles des savants dans son introduction et dans ses notes de bas de pages contient ce qui suit :

1) Le compilateur a fondé son livre sur la méthode murdjite hérétique et fausse, qui limite la mécréance au reniement-rejet (jouhoud), au démenti (tekdhib) et au fait de se rendre licite, par le cœur, l'illicite (istihlal), comme cela est indiqué page 6, note de bas de page 2 et page 22. Or, cela est en contradiction avec la position *des gens de la sunna et du consensus* qui considèrent que la mécréance se réalise par la croyance, la parole, l'acte ou le doute.

Page 140

2) Il a déformé la citation d'Ibn Kathîr qu'Allah, Le Très Haut, lui fasse miséricorde, de son livre *« Le commencement et la fin »*[3] tome 13 page 118 lorsqu'il le cita dans la note de bas de page n°15 [en rapportant la parole suivante] :« *Que Gengis Khan a prétendu qu'El Yassiq provenait d'Allah et que c'est cela la cause de leur mécréance.* » Et lorsque nous revenons au passage cité, nous ne trouvons pas ce qu'il a attribué à Ibn Kathîr, qu'Allah, Le Très Haut, lui fasse miséricorde.

3) Pages 17 et 18, il a fait dire à Ibn Teymiyya (رحمه الله تعالى) ce qu'il n'a pas dit puisque l'auteur du livre susmentionné a attribué à cheikh El Islam que, pour lui, la loi de remplacement [de la sharia] ne serait de la mécréance que si [sa mise en place] [était conditionnée] par la connaissance, la conviction et le fait de se le rendre licite. Or, ceci est purement une fausse attribution d'avis à cheikh El Islam Ibn Teymiyya, qu'Allah Le Très Haut lui fasse miséricorde car, en effet, comme nous l'avons montré, [cheikh El Islam] propageait l'école de pensée des prédécesseurs (salafs), les gens de la sunna et du consensus.

   Et donc, ce [qu'il prône] n'est autre que l'école de pensée murdjite.

---

[1] Ndt : en arabe : "التَّحْذِيْرُ مِنْ فِتْنَةِ التَّكْفِيْرِ"
[2] Ndt : en arabe : "صَيْحَةُ نَذِيْرٍ"
[3] Ndt : en arabe : "البداية و النهاية"

4) Il a déformé le sens voulu par son éminence, le savantissime, qu'Allah lui fasse miséricorde, Mohammed ibn Ibrahim Aly Cheikh, dans son ouvrage *« Le recours aux lois forgées »* puisque l'auteur du livre susmentionné (Ali Hassan) a prétendu que cheikh posait comme condition de se rendre licite par le cœur [le recours aux lois forgées] alors que la parole du cheikh, dans son épitre citée, est aussi claire que la clarté du soleil et est totalement en conformité avec la [l'école de pensée] *des gens de la sunna et du consensus*.

5) Son commentaire des paroles des gens de science qu'il a cités en leur donnant des interprétations qu'on ne pouvait leur donner, comme il l'a fait page 108 note de bas de page 1, note de bas de page 21, et page 110 note de bas de page 2.

6) De même, dans son livre (d'El Halaby), il ne donne que peu d'importance à la question de la gouvernance par autre chose que la loi révélée d'Allah et tout particulièrement à la page 5 note de bas de page 1, en prétendant que le fait de s'attacher à la réalisation du monothéisme pur (Tahwîd), à travers cette question implique une ressemblance aux chiites rafidites. Or, c'est une erreur odieuse.

7) A la lecture de son deuxième ouvrage, *« Le cri d'un avertisseur »*, on y trouve qu'il ne fait que poursuivre ce qui a été dit dans l'autre livre cité et il est comme nous l'avons dit [pour le premier.

De ce fait, la direction permanente…

Page 141

est d'avis qu'il **n'est pas permis** d'imprimer ces deux livres, ni de les diffuser, ni de les acquérir, compte tenu de ce qu'ils contiennent comme faussetés et falsifications et nous conseillons à l'auteur de craindre Allah vis-à-vis de lui-même, des musulmans et particulièrement des jeunes.

Et [nous conseillons], qu'il s'efforce d'acquérir la science légale des savants de confiance connus pour leur science et leur credo sain.

La science est une responsabilité et il est interdit de la diffuser sauf si elle est conforme au Coran et à la sunna

Et [nous lui conseillons], qu'il renonce à ces opinions et ces méthodes trompeuses de falsification des paroles de gens de science.

Et il est connu que revenir à la vérité est une chose noble et honorable pour le musulman. Et la réussite provient d'Allah.

Que l'éloge et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

La direction permanente pour les recherches théologiques et la délivrance de fatwa.
Membre : '**Abdallah ibn 'Abder-Rahman Al Ghoudayan.**
Membre : **Salih ibn Fawzan El Fawzan.**
Le président **: 'Abdel'Azîz ibn 'AbdAllah ibn Mohammed Aly Cheikh.**

Page 142

Fatwa n° 20212 en date du 7/2/1419 de l'hégire, à propos de la mise en garde contre le livre « Ihkam et-Taqrir fi Ahkam et-Tekfir »[1].

La louange est à Allah uniquement et que l'éloge et le salut soient sur celui après lequel il n'y a pas de Prophète. Ceci dit :

La direction permanente de recherches théologiques et de délivrance de fatwa a pris connaissance de ce qui a été envoyé à son éminence le Mufti général, en provenance d'Ibrahim El Hamdany qui a demandé une fatwa au comité des grands savants, en passant par la sécurité nationale, avec le n° 942, en date du **1/2/1419 de l'hégire**.

Le demandeur de fatwa a posé une question dont le texte était le suivant : *« Votre éminence, mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite, le cheikh 'Abdel'Aziz Ibn 'AbdAllah Ibn Baez…qu'Allah lui accorde d'être sain et sauf. Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous ainsi que Ses bénédictions…ensuite :*

Ô votre éminence le cheikh, nous sommes ici, dans ce pays, le Royaume d'Arabie Saoudite dans des bienfaits immenses et parmi les plus immenses, il y a le bienfait du monothéisme et aussi que dans la question concernant le fait de jeter l'anathème (tekfir), nous rejetons l'école de pensée kharijite et l'école de pensée murdjite.

Or, ces jours-ci m'est tombé sous la main un livre dont le nom est « Ihkam et-Taqrir fi Ahkam et-Tekfir » écrit de la plume de Moura Choukry, jordanien de nationalité et j'ai appris qu'il ne faisait pas partie des savants, qu'il n'avait pas fait d'études en sharia et qu'il y avait diffusé l'école de pensée fausse des pires murdjites qui consiste à dire qu'il n'y a aucune forme de mécréance si ce n'est la mécréance du démenti (tekdhib) uniquement.

Or, d'après ce que nous savons, c'est contraire [au crédo] juste, contraire à l'argumentaire sur lequel se basent les gens de la sunna et du consensus et contraire à ce que les imams de la prédication ont diffusé dans nos contrées bénies et qui est que la [grande] mécréance se réalise par la parole, l'action, la conviction ou le doute.

Nous souhaiterions que vous exposiez clairement la vérité afin que personne ne se fasse leurrer par ce livre qui prêche, par son contenu, la communauté se réclamant de [la voie] salafite en Jordanie. Qu'Allah soit votre allié et que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous ainsi que Ses bénédictions ».

Après l'étude *de la direction…* de la demande de fatwa, elle a répondu que :

Après avoir lu avec attention le livre susmentionné, il s'est révélé qu'il contenait bien ce qui a été évoqué, à savoir, l'établissement et la diffusion de l'école de pensée murdjite qui est qu'il n'y a aucune forme de mécréance si ce n'est la mécréance du démenti (tekdhib) uniquement.

Page 143

[De même] qu'il affiche cette école de pensée erronée au nom de la sunna, de la preuve (dalil) et qu'elle serait [conforme] à la parole des prédécesseurs.

Or, tout ceci n'est qu'ignorance et travestissement de la vérité et égarement de la raison des cerveaux en croissance [en faisant croire] qu'il s'agit de l'avis des prédécesseurs de la oumma et les vérificateurs parmi les savants alors, qu'en fait ce n'est que l'école de pensée des murdjites qui disent :

Aucun péché ne cause de tort quand la foi est présente et la foi est pour eux : La reconnaissance de la véracité (Taçdiq) avec le cœur.

Et la mécréance : C'est le démenti (tekdhib) uniquement. Or, ceci est une exagération dans le laxisme et est en opposition avec l'école fausse des kharijites qui est une exagération dans la dureté concernant l'anathème (tekfir).

[1] Ndt : en arabe : "إِحْكَامُ التَّقْرِيْرِ فِيْ أَحْكَامِ التَّكْفِيْرِ"

En réalité, ce sont toutes deux des écoles fausses et mauvaises parmi les écoles de l'égarement qui ont de mauvaises conséquences connues.

Et Allah a guidé *les gens de la sunna et du consensus* à la parole juste, l'école de vérité et la croyance du juste milieu entre le laxisme et la dureté concernant : La sacralité de l'honneur du musulman, de sa religion, qu'il est interdit de le déclarer mécréant sauf en toute justice après l'établissement de la preuve contre lui et que la mécréance se réalisait par la parole, l'action, l'abandon [d'acte], la conviction ou le doute comme l'indiquent les preuves du Coran et de la sunna.

En vertu de ce qui a précédé : Il est interdit d'imprimer ou d'éditer ce livre, ni de rattacher ce qu'il contient de fausseté aux arguments tirés du Coran et de la sunna, ni, non plus, aux gens de la sunna et du consensus.

Par ailleurs, son auteur et son éditeur[1] se doivent de se repentir à Allah publiquement car le repentir efface la faute.

De même, celui dont les pieds ne sont pas solidement enracinés dans la science de la sharia ne doit pas se prononcer à propos de ce genre de questions, afin de ne pas causer de tort et de ne pas pervertir les convictions de façon bien plus importante que le bienfait et la réforme bénéfique que l'on escomptait. Et la réussite provient d'Allah…

Que l'éloge et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

La direction permanente pour les recherches théologiques et la délivrance de fatwa.
Membre : '**Abdallah ibn 'Abder-Rahman Al Ghoudayan.**
Membre : **Salih ibn Fawzan El Fawzan.**
Membre : **Bakr Ibn 'AbdAllah Abou Zayd.**
Vice président : **'Abdel'Azîz ibn 'AbdAllah ibnMohammed Aly Cheikh.**
Le président **: 'Abdel'Azîz ibn 'AbdAllah ibn Baez.**

[1] Ndt : L'éditeur n'était autre que 'Ali Hassan El Halaby !!!